

Revue
internationale
d'étude du
dix-huitième siècle

RIEDS IRFCS

International
Review for
Eighteenth-Century
Studies

Vol. 2



Hermès et le télégraphe

— d'après le frontispice de l'Almanach de la Convention Nationale, Paris, an II

JUSTICE, ORDER AND VENGEANCE
IN THE EIGHTEENTH CENTURY

JUSTICE, ORDRE ET VENGEANCE
AU DIX-HUITIÈME SIÈCLE

The International Review of Eighteenth-Century Studies (IRECS) is an electronic series published by the International Society for Eighteenth-Century Studies (ISECS) and its member societies. It contains papers presented at various ISECS colloquia, as well as thematic dossiers. The Executive Committee of the ISECS acts as the Editorial Board of the IRECS.

* * *

La Revue internationale d'étude du dix-huitième siècle (RIEDS) est une série électronique publiée par la Société internationale d'étude du dix-huitième siècle (SIEDS) et ses sociétés membres. Elle contient des communications présentées lors de divers colloques de la SIEDS et des dossiers thématiques. Le Comité Exécutif de la SIEDS forme le comité de rédaction de la RIEDS.

Justice, Order and Vengeance in the Eighteenth Century

Justice, ordre et vengeance au dix-huitième siècle

edited by / sous la direction de
Pascal Bastien

International Review of Eighteenth-Century Studies (IRECS)
Revue internationale d'étude du dix-huitième siècle (RIEDS)

Vol. 2

Canadian Society for Eighteenth Century Studies (CSECS)
Société canadienne d'étude du dix-huitième siècle (SCEDHS)

www.csecs.ca

International Society for Eighteenth Century Studies (ISECS)
Société international d'étude du dix-huitième siècle (SIEDS)

www.isecs.org

2016

© Canadian Society for Eighteenth Century Studies, International Society for Eighteenth-Century Studies, and the authors.

This work is protected by copyright. Readers are free to use the ideas expressed in it but may not copy, distribute or publish the work or part of it, in any form, printed, electronic or otherwise, except for brief quoting, clearly indicating the source. Readers are permitted to make copies, electronically or printed, for personal and classroom use. All rights to commercial reproduction of the volume as a whole are reserved. For separate articles only, these rights are owned by the authors.

Graphic design and cover by Francis Turgeon. Layout and electronic edition by Nelson Guilbert. All rights reserved.

© Société canadienne d'étude du dix-huitième siècle, Société internationale d'étude du dix-huitième siècle et les auteurs.

Cette œuvre est protégée par le copyright. Les lecteurs sont libres de faire usage des idées qui y sont exprimées mais ne peuvent copier, distribuer ou publier l'œuvre en intégralité ou en partie sous aucune forme, ni imprimée, ni électronique ou autre, à l'exception de citations brèves indiquant clairement la source. Il est permis aux lecteurs de faire des copies électroniques ou imprimées pour un usage personnel et pédagogique. Tous les droits de reproduction commerciale du volume dans son intégralité sont réservés. Pour des articles isolés uniquement, ces droits sont la propriété des auteurs.

Couverture par Francis Turgeon ; mise en page et édition électronique par Nelson Guilbert. Tous droits réservés.

ISSN 1797-0091

Une société internationale qui regroupe des chercheurs des cinq continents doit avoir une publication régulière en ligne. Une revue a été lancée en 2007 à l'initiative de la société finlandaise, que nous sommes heureux de réactiver et dont nous souhaitons assurer désormais le fonctionnement régulier.

Qu'une gravure lui serve de logo. Elle a été imprimée pour saluer la naissance du télégraphe, sous le double signe de la culture antique et de la modernité scientifique. L'Antiquité est représentée par Mercure, dieu du commerce et de l'échange, reconnaissable à son caducée et à ses talons ailés, la modernité par les bras du télégraphe qui transmet l'information. La science moderne s'était affirmée avec le microscope et le télescope. Ses prolongements au XVIII^e siècle exigent une accélération de la transmission, sous la forme du télégraphe, en attendant l'électricité. La vie maritime était depuis longtemps réglée par le réseau des phares et par le langage des pavillons. Les voies terrestres le sont désormais par le circuit des *sémaphores* et *télescopes*, néologismes empruntés au grec ancien pour dire l'innovation la plus récente.

La revue de notre société a pour vocation de recueillir les rencontres scientifiques parallèles aux réunions annuelles du comité exécutif. On trouvera dans le présent numéro les actes de la rencontre organisée à Montréal en août 2012 sur le thème interdisciplinaire de la Vengeance et de la Justice. La revue prendra également l'initiative de dossiers transversaux avec appels à contribution. Les choix éditoriaux seront assurés par le comité de publication de la société. Des propositions de dossiers peuvent être adressées au comité.

Cette revue n'existerait pas sans la volonté de la présidente de la Société internationale, Lise Andries, sans les conseils des membres du comité de publication, Conrad Brunstrom et Daniel Fulda, ni surtout sans l'aide suivie et avisée de Pascal Bastien (UQAM) et de Nelson Guilbert (UQTR), qui ont assuré l'édition de cette livraison, ainsi que de celle du graphiste Francis Turgeon qui a dessiné la maquette de la revue. Qu'ils soient tous vivement remerciés de leur contribution.

Michel Delon

An international society which brings together scholars from five continents must have a regular online publication. It was the Finnish society that initiated the first journal in 2007. We are pleased to revive it and to make it an annual publication.

The engraving featured on the cover is a fitting logo for our journal. It was first printed to mark the birth of the telegraph, exemplified by the dual symbols of classical culture and scientific modernity. Mercury, the god of commerce and exchanges, recognizable by his caduceus and winged heels, represents Antiquity; the telegraph's shutters, which transmit information, incarnate modernity. Modern science was established with the invention of the microscope and the telescope. In the 18th century, this rapid development required a more efficient means of transmitting information. Before the discovery of electricity, it was in the form of the telegraph. Maritime life had long been regulated by a network of lights and flags; in the 18th century, land routes started to be controlled by the system of *semaphores* and *telescopes*, two neologisms borrowed from ancient Greek in order to describe the most recent inventions.

Our society's journal aims to give an account of the scholarly conferences which take place on the occasion of the executive committee's annual meetings. In this edition, one will find the proceedings of the conference held in Montreal in August 2012, under the interdisciplinary theme of Vengeance and Justice. In the future, the journal will equally cover other multidisciplinary topics and publish calls for papers. The publishing committee of the society will implement editorial choices. Project proposals and theme suggestions may be sent to the committee.

This journal would not exist without the commitment of several people: Lise Andries, current president of the international society; Conrad Brunstrom and Daniel Fulda, members of the publishing committee; Nelson Guilbert (UQTR) and Pascal Bastien (UQAM), with their invaluable advice; and finally, the help of Francis Turgeon, the graphic designer who designed our logo and the front page of this issue. I give my warmest thanks to all of them.

Michel Delon

Table des matières

Table of contents

Introduction : Justice, ordre et vengeance au XVIII ^e siècle <i>Pascal Bastien</i>	11
Introduction: Justice, Order and Vengeance in the Eighteenth Century <i>Pascal Bastien</i>	17
Ordre et vengeance dans les <i>Mémoires et aventures d'un homme de qualité</i> (abbé Prévost) <i>Lise Andriès</i>	21
Vengeances féminines selon Diderot <i>Michel Delon</i>	33
Imaginares de la vengeance. Figures discursives et dispositifs rhétoriques, du discours philosophique à la parole pamphlétaire (1770- 1792) <i>Hans-Jürgen Lüsebrink</i>	49
Trahison ou trahison ? L'assassinat du prince moldave Grégoire III Ghica en 1777 et ses reflets littéraires <i>Ileana Mihaila</i>	65
Crime et châtement à Vienne à l'époque de Joseph II, L'affaire Zalheim <i>Jean Mondot</i>	79
Vivre sous deux ordres juridiques et deux systèmes de droit pénal. L'expérience des chrétiens de l'Empire ottoman <i>Dimitris Apostolopoulos</i>	99
Lenglet Dufresnoy, Prévost and Desfontaines: Revenge and rough justice 'au bas du Parnasse' <i>Geraldine Sheridan</i>	107

Introduction

Justice, ordre et vengeance au XVIII^e siècle

Depuis une trentaine d'années les historiens, tout comme les praticiens des autres sciences humaines et sociales, ont emprunté la voie de la comparaison pour faire éclater le réductionnisme des différentes historiographies nationales. On le sait, l'engouement toujours très vif pour l'histoire croisée et pour l'histoire transnationale a contribué au renouveau des méthodes de l'histoire comparée¹, non sans susciter il est vrai sa part de controverse. Particulièrement apte à incarner cette dimension transnationale d'une histoire croisée et pluridisciplinaire, la Société internationale d'étude du dix-huitième siècle (SIEDS) permet d'interroger et d'envisager l'héritage culturel du siècle des Lumières dans toutes les disciplines, dans tous les pays et à travers tous les sujets. La question du droit et de la résolution des conflits ne fait pas exception.

Le droit, la littérature et l'histoire sont en effet les trois complices d'un « ménage à trois » dont les secrets et les dessous restent encore à révéler. Les Lumières ont posé avec une acuité et une insistance particulièrement profondes la question du droit de punir. Dans ce cadre, tous les acteurs sociaux sont intervenus : magistrats, philosophes, dramaturges, juristes, parmi tant d'autres observateurs du siècle.

¹ Karen Barkey, « Trajectoires impériales : histoire connectées ou études comparées ? », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 54-4bis, 2007, p. 90-103 ; Chloé Maurel, « La *World/Global History* : questions et débats », *Vingtième siècle*, 104, 2009, p. 153-166 ; Pierre-Yves Saunier et Akira Iriye (dir.), *Palgrave Dictionary of Transnational History*, Londres, Palgrave Macmillan, 2009 ; David Armitage et Sanjay Subrahmanyam (dir.), *The Age of Revolutions in Global Context, 1760-1840*, Basingstoke, Palgrave Macmillan, 2010.

Or, la justice fait partie de ces territoires que l'historien a jusqu'ici préféré explorer dans les frontières dessinées par le droit et ses juridictions. Si les historiens du droit, juristes par définition, réfléchissent abondamment au droit comparé², les historiens du social et du culturel sont généralement plus rétifs à la comparaison et au croisement ou, lorsqu'ils le font, sollicitent l'anthropologie juridique pour réfléchir à des pratiques pénales communes. Pour l'étude du XVIII^e siècle, l'analyse exige pourtant un dialogue constant entre les démarches littéraires et historiennes. Non seulement la *fictio legis*, la fiction juridique, est un concept fondamental pour les théoriciens et les praticiens du droit ; mais la question de la jurisprudence déploie le temps et la question de l'expérience, plutôt que la lettre de la Loi, pour envisager la source du droit et ses effets sur le réel. Si les savants des Lumières ne distinguaient pas froidement les disciplines, les chercheurs qui réfléchissent aujourd'hui à la justice du XVIII^e siècle doivent, de la même façon, penser ensemble le droit, l'histoire et les lettres³, qui participent tous à l'idée de la souveraineté⁴ et à celle de l'émancipation citoyenne.

L'atelier qui s'est tenu à Montréal en 2012 entendait réfléchir aux multiples rapports que la justice entretint, au XVIII^e siècle, avec les notions d'ordre et de vengeance. Nous avons souhaité inscrire cette réflexion dans une perspective historique qui permettait d'interroger autant les normes et les pratiques que les représentations des thèmes et des acteurs sollicités par ces questions. La thématique s'enracinait alors dans un contexte national singulier, celui du Québec, marqué par la cession de la Nouvelle-France à l'Angleterre (Traité de Paris, 1763) et la cohabitation du droit pénal anglais et du droit civil français après 1774. Ce contexte particulier, où la modification en profondeur des sources du droit et des normes juridiques suivait de peu une conquête militaire, constituait un observatoire privilégié pour

² Antoine Garapon et Ioannis Papadopoulos, *Juger en Amérique et en France*, Paris, Odile Jacob, 2003 ; Mathias Reimann et Reinhard Zimmermann (éd.), *The Oxford Handbook of Comparative Law*, Oxford University Press, 2006.

³ Christian Biet, *Droit et littérature sous l'Ancien Régime. Le jeu de la valeur et de la loi*, Paris, Champion, 2000 ; Antoine Garapon et Denis Salas, *Imaginer la loi. Le droit dans la littérature*, Paris, Michalon, 2008 ; Julie Allard.

⁴ Giorgio Agamben, *Homo Sacer. Le pouvoir souverain et la vie nue*, Paris, Seuil, 1998.

réfléchir aux rapports complexes qu'entretenaient justice, ordre et vengeance⁵.

Les contributions qui font l'objet de cette deuxième livraison de la RIEDS ont privilégié quatre axes de réflexion :

1/ Parce qu'elle met l'accent sur la réparation et le dédommagement moral de l'offensé, la vengeance renvoie au sujet qui l'exerce, qu'il soit individuel ou collectif, et à ses valeurs sociales⁶. On peut penser, comme le font les études de Lise Andriès et de Michel Delon, au duel et à ses représentations littéraires, dans lesquelles la notion d'honneur joue un rôle décisif. Ainsi, dans le cadre d'une réflexion sur les usages de la violence et les formes traditionnelles de la réciprocité, qui n'excluent pas d'emblée le règlement judiciaire, les modalités de la vengeance au XVIII^e siècle sont cernées sous différents aspects. Qui se venge ? Sur qui ou sur quoi se venge-t-on ? De qui ou de quoi se venge-t-on ? Comment et pourquoi se venge-t-on ?

2/ Comme la peine, la vengeance est un « contre-mal » qui porte en elle une souffrance psychique et/ou corporelle infligée à l'offenseur. Mais alors que l'application d'une peine suppose l'implication de la société, de normes établies et d'une autorité (publique), la vengeance serait quant à elle plutôt le fait de deux parties (privées). Dans le contexte du XVIII^e siècle, alors que les réflexions sur la tolérance, puis sur les délits et les peines, amènent à repenser l'administration de la justice et la punition des crimes, la réaction des autorités face aux violences intra-communautaires et à des formes infrajudiciaires de règlement de conflit doit être interrogée. Dans quelles conditions la vengeance devient-elle une forme de règlement de conflit inacceptable aux yeux des autorités judiciaires ? Comment cela affecte-t-il les mises en scène du pouvoir ? En quoi cela amène-t-il à repenser les frontières entre le public et le privé ? L'analyse de Hans-Jürgen Lüsebrink interroge ces questions d'ordre sociales, politiques et culturelles, depuis la production du discours philosophique jusqu'à l'action pamphlétaire.

3/ Les questions d'intégration et de cohésion sociale constituent une autre dimension importante de la réflexion. Les

⁵ Donald Fyson, *Magistrates, Police, and People, 1764-1837*, University of Toronto Press, 2006.

⁶ Raymond Verdier, *La vengeance. Études d'ethnologie, d'histoire et de philosophie*, Paris, Cujas, 1981.

procès et les assassinats politiques interrogent les conséquences sociales de la violence souveraine qui peut, selon les circonstances, affaiblir ou renforcer le lien politique. À la lumière de l'assassinat du prince Ghica en 1777, Ileana Mihaila réfléchit à ces enjeux, au carrefour du droit, du politique et de la littérature. L'affaire Zalheim analysée par Jean Mondot examine par ailleurs le rôle de la justice dans la mise en place de repères moraux et politiques dans la construction et l'exercice de la souveraineté.

4/ Bien que les débats sur la procédure judiciaire et sur les modalités d'exécution des peines émergent et se diffusent depuis le début du siècle sur tout le territoire européen, c'est notamment avec l'ouvrage de Cesare Beccaria, *Dei delitti e delle pene* (1764), que les réflexions sur l'ordre judiciaire sont portées à l'avant-plan de l'opinion et des pouvoirs⁷. Mais derrière ces préoccupations liées largement au système judiciaire et discutées par l'ensemble de la République des Lettres, les représentations du juridique et de son rapport au social, tel que pensées à travers le concept de *coutume*, se trouvent aussi au cœur du débat. La coutume est l'enfance du droit, défend-on depuis le XIII^e siècle ; elle est propre au peuple, inscrite dans sa culture et ne souffre aucune réelle remise en cause : c'est d'ailleurs l'un des arguments le plus souvent invoqué par les juristes anglais pour convaincre de la supériorité de la *common law* sur le droit continental. Peut-on penser une justice universelle quand le sens de l'honneur des Italiens n'est pas le même que celui des Allemands ? Quand la notion de public pour le Français n'est pas la même que pour l'Anglais ? Quand une juridiction catholique doit aussi juger et punir des citoyens de confession protestante, juive ou musulmane ? Les Chrétiens jugés dans l'Empire ottoman, étudiés par Dimitris Apostolopoulos, permettent justement de poser le problème avec force.

Dans le cadre des justices nationales et des prétentions de la République des Lettres d'aboutir à une justice rationnelle et éclairée sans frontière⁸, la coutume et l'articulation qu'elle pose

⁷ Michel Porret, *Beccaria et la culture juridique des Lumières*, Genève, Droz, 1997 ; Luigi Delia, *Droit et philosophie à la lumière de l'Encyclopédie*, Oxford, SVEC, 2015 ; Michel Porret et Elisabeth Salvi (dir.), *Cesare Beccaria. La controverse pénale, XVIII^e-XXI^e siècle*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2015.

⁸ Pascal Bastien, « Guyton de Morveau, juriste : réformes judiciaires et unification du droit, 1770-1804 », *Annales historiques de la Révolution française*, 383, 2016, p. 45-60.

entre l'individuel, le social et le public permet d'ouvrir la réflexion sur la circulation des débats, les résistances qu'on leur portait et le recours à l'histoire pour orienter la réforme d'une justice pourtant accusée d'être médiévale. Cette livraison de la RIEDS permet de poursuivre ces débats dans une perspective pleinement internationale et comparative.

Pascal Bastien

Introduction

Justice, Order and Vengeance in the Eighteenth Century

Over the last thirty or so years, historians, like other scholars in the humanities and social sciences, have adopted a comparative method to reveal the limitations and reductionism of national (sometimes nationalist) historiographies. The keen interest that exists for entangled histories and for transnational histories has contributed to the renewal of the methodology of comparative history¹. Because it represents perfectly this transnational dimension of history that is both entangled and multidisciplinary, the International Society for Eighteenth-Century Studies (ISECS) encourages the study and consideration of the cultural heritage of the Age of Enlightenment across all disciplines, in all countries, and regarding all subjects.

Law, literature, and history are in fact partner disciplines in a trio for which the secrets and undercurrents are still to be revealed. The Enlightenment posed questions regarding the right to punish with a particular acuity and insistence and, in this context, all social actors participated in the debate, including magistrates, philosophers, playwrights, and jurists, among other observers of the century.

¹ Karen Barkey, «Trajectoires impériales : histoire connectées ou études comparées ? », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 54-4bis, 2007, p. 90-103 ; Chloé Maurel, « La *World/Global History* : questions et débats », *Vingtième siècle*, 104, 2009, p. 153-166 ; Pierre-Yves Saunier et Akira Iriye (dir.), *Palgrave Dictionary of Transnational History*, Londres, Palgrave Macmillan, 2009 ; David Armitage et Sanjay Subrahmanyam (dir.), *The Age of Revolutions in Global Context, 1760-1840*, Basingstoke, Palgrave Macmillan, 2010.

Justice is one of the areas that historians have so far preferred to explore within the borders drawn by the law and its jurisdictions. If law historians, who are jurists *per se*, reflect on comparative law², social and cultural historians are generally wearier of comparison and connexion or, when they do, they use judicial anthropology to reflect on common penal practices. For the study of the eighteenth century, analysis requires dialogue between literary and historical methodologies. *Fictio legis*, judicial fiction, is a fundamental concept for legal theorists and practitioners. On the other hand, *juris prudentia*, jurisprudence, the knowledge of law, considers *time* and *experience* for creating a united and coherent source of law. Voltaire and Beccaria did not separate disciplines so strictly. In the same manner, researchers today who study justice in the eighteenth century must reflect on the law, history and literature together³ if they want to truly understand the Enlightenment's ideas on sovereignty⁴ and citizen emancipation.

The workshop held in Montreal in 2012 aimed to reflect on the many links between justice, order and vengeance in the eighteenth century. We framed this reflection within a historical perspective that allowed for an examination of the norms and practices, as well as the themes and actors, involved in these issues. The theme was connected to a single national context, that of Quebec, marked by the cession of New France to England (Treaty of Paris, 1763) and the coexistence of English common law and French civil law after 1774. This particular context, in which substantial amendments of the sources of the law and judicial norms came on the heels of a military conquest, was a privileged observation point to reflect on the complex links between justice, order, and vengeance.⁵

² Antoine Garapon et Ioannis Papadopoulos, *Juger en Amérique et en France*, Paris, Odile Jacob, 2003 ; Mathias Reimann et Reinhard Zimmermann (éd.), *The Oxford Handbook of Comparative Law*, Oxford University Press, 2006.

³ Christian Biet, *Droit et littérature sous l'Ancien Régime. Le jeu de la valeur et de la loi*, Paris, Champion, 2000 ; Antoine Garapon et Denis Salas, *Imaginer la loi. Le droit dans la littérature*, Paris, Michalon, 2008 ; Julie Allard.

⁴ Giorgio Agamben, *Homo Sacer. Le pouvoir souverain et la vie nue*, Paris, Seuil, 1998.

⁵ Donald Fyson, *Magistrates, Police, and People, 1764-1837*, University of Toronto Press, 2006.

The contributions found in this second issues of IRECS highlight four areas of research:

1/ Because it stresses the moral reparation and restitution of the victim, vengeance refers to the subject exercising it, whether they be individuals or a collective, and to their social values.⁶ Thus, within the framework of a reflection on the uses of violence and traditional forms of retribution, which did not exclude legal settlement as a starting point, the methods of vengeance in the eighteenth century comprised different aspects. Who is avenging? For whom or for what are they avenging? Against whom or against what are they avenging? How and why are they avenging?

2/ Like a sentence, vengeance is a *contre-mal* that involves psychological and/or physical suffering for the offender. However, as the handing down of a sentence implies the involvement of society, established norms and a (public) authority, vengeance is rather a matter between two (private) parties. In the context of the eighteenth century, as reflections on tolerance (Voltaire), as well as on crime and punishment (Beccaria, Servan, Brissot de Warville, etc.), brought about a reimagining of the administration of justice and the punishment of crimes, the reaction of authorities to intra-community violence and to forms of conflict resolution that eluded them must be studied. In which conditions did vengeance become an unacceptable form of conflict resolution in the eyes of judicial authorities? How did this affect stagings of power? How does this contribute to a rethinking of the borders between the public and the private?

3/ The issues of social integration and cohesion constitute another important dimension of the reflection. Trials and political assassinations speak to the social consequences of sovereign violence that could weaken or strengthen political ties depending on the circumstances.

4/ Although the debates on judicial procedure and the methods of executing sentences emerged and circulated from the beginning of the century across Europe, it was notably in the work of Cesare Beccaria, in *Dei delitti e delle pene* (1764), that reflections on the judicial order were brought to the forefront of

⁶ Raymond Verdier, *La vengeance. Études d'ethnologie, d'histoire et de philosophie*, Paris, Cujas, 1981

opinions and powers⁷. However, behind these preoccupation, generally linked to the judicial system and discussed by the entire Republic of Letters, representations of the judiciary and its social relationships, as imagined through the concept of *custom*, were at the heart of this debate. Custom is the predecessor of the law, as has been argued since the thirteenth century; it belongs to the people, inscribed in their culture, and it is never questioned. This was an argument often invoked by English jurists in favour of the superiority of common law over continental law. Can we imagine a universal concept of justice when the sense of honour for Italians was not shared by Germans? When the notion of the public in France was not the same as that in England? When Catholic jurisdiction also judged and punished Protestant, Jewish or Muslim citizens?

In the framework of national justices and the pretensions of the Republic of Letters to create a rational and enlightened justice without borders,⁸ custom and the articulation it represented between the individual, society, and the public allowed a reflection on the circulation of debates and the resistances they met. This publication by IRECS allows these debates to be studied from a thoroughly international and comparative perspective.

Pascal Bastien

⁷ Michel Porret, *Beccaria et la culture juridique des Lumières*, Genève, Droz, 1997 ; Luigi Delia, *Droit et philosophie à la lumière de l'Encyclopédie*, Oxford, SVEC, 2015 ; Michel Porret et Elisabeth Salvi (dir.), *Cesare Beccaria. La controverse pénale, XVIII^e-XXI^e siècle*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2015.

⁸ Pascal Bastien, « Guyton de Morveau, juriste : réformes judiciaires et unification du droit, 1770-1804 », *Annales historiques de la Révolution française*, 383, 2016, p. 45-60.

Lise Andriès

Ordre et vengeance dans les *Mémoires et aventures d'un homme de qualité* (abbé Prévost)

La thématique de la vengeance, y compris dans ses composantes criminelles, est présente à travers toute l'œuvre de Prévost. Les ouvrages romanesques de l'abbé Prévost mais aussi ses *Mémoires* historiques ont en effet une tonalité sombre et sanglante qui les place dans une longue lignée d'ouvrages allant des *Histoire tragiques* de François de Rosset aux romans gothiques anglais, aux œuvres du marquis de Sade, grand admirateur de Prévost, et jusqu'aux *Diaboliques* de Barbey d'Aureville. Ici, j'évoquerai essentiellement les premières œuvres de l'abbé Prévost, c'est-à-dire les *Mémoires et aventures d'un homme de qualité* publiées de 1728 à 1731 (sept tomes d'environ 1000 pages dont les six premiers tomes relatent les faits et gestes du narrateur, le marquis de Renoncour, dans l'Europe des dernières décennies du règne de Louis XIV et dont le dernier volume correspond à *l'Histoire du chevalier des Grieux et de Manon Lescaut*). J'évoquerai également *Le Pour et contre*, hebdomadaire qui paraît de 1733 à 1740, et qui a Prévost pour maître d'œuvre et principal auteur.

La manière de traiter de la vengeance est éminemment littéraire chez Prévost. Son œuvre puise une partie de son inspiration dans les *Histoires tragiques* de François de Rosset, qui paraît en 1614 et qui est régulièrement rééditée au XVII^e siècle, où l'on peut lire des histoires de parricides, d'assassinats de maris gênants, et de vengeances. *Les illustres françaises* de Robert Challe, recueil de nouvelles parues en 1713, constituent une autre source. L'« Histoire de Des Frans et de Silvie », la sixième des nouvelles

des *Illustres françaises*, a plusieurs points communs avec l'*Histoire du chevalier des Grieux et de Manon Lescaut*, comme cela a été souvent souligné. Quant à l'ordre qui intéresse Prévost, à la fois dans son œuvre de romancier et dans ses choix de journaliste, il est plutôt illustré par son contraire, c'est-à-dire le désordre des passions et les ténèbres du cœur.

En effet la vengeance, chez Prévost, prend toujours la forme d'un mouvement passionnel. Ce n'est pas une vengeance calculée et froide mais un moment de transe, un « transport » comme il l'écrit, qui est le signe d'une incapacité à maîtriser le désordre des passions. Lorsque des Grieux apprend du vieux G.M. que Manon a été enfermée à l'hôpital général, c'est-à-dire à la Sapêtrière, il s'écrie : « Quand j'aurais eu une prison éternelle, ou la mort même présente à mes yeux, je n'aurais pas été le maître de mon transport, à cette affreuse nouvelle. Je me jetai sur lui avec une si affreuse rage que j'en perdis la moitié de mes forces. J'en eus assez néanmoins pour le renverser par terre, et pour le prendre à la gorge. » Ni la société, ni les lois, ni l'ordre judiciaire ne sont capables d'endiguer cette violence car ce qui prime ici est l'individu aux prises avec les mouvements de son cœur. Même lorsque la vengeance s'exerce dans un cadre politique, elle garde un aspect privé et personnel : dans *l'Histoire de Marguerite d'Anjou*, mémoire historique que Prévost publie en 1740 et qui se passe pendant les heures sombres de la Guerre des Deux Roses, Marguerite d'Anjou fait étrangler plusieurs seigneurs gagnés au parti du duc d'York parce que : « Les raisons d'état dont elle coloroit sa haine n'étoient que le voile de ses ressentiments personnels ».¹

Il faut souligner que la dépréciation du pouvoir royal est une constante dans l'œuvre de Prévost. Elle rejoint la critique de l'autorité quelle qu'elle soit, celle des rois, des pères et des lieutenants de police, qui porte les héros de Prévost à se rebeller. Le tableau que fait Prévost de la politique est en effet celui d'une arène où s'exerce la violence sans limite de la passion, de la jalousie, du désir et de l'ambition. Il s'agit d'une représentation du pouvoir où les rois sont faibles et discrédités : la folie rôde chez Henri VI d'Angleterre, mari de Marguerite d'Anjou. La faiblesse et l'esprit velléitaire caractérisent Jacques II dans les *Mémoires et aventures d'un*

¹ *Histoire de Marguerite d'Anjou* (Amsterdam, 1784), p. 152.

homme de qualité où le narrateur le qualifie de « roi déplorable ». La description du siècle de Louis XIV, telle qu'elle est faite dans le roman, met l'accent, comme l'écrit Jean Sgard, sur « une société où l'ordre moral couvre tous les désordres ». ² Vision en décalage avec un renouvellement de l'historiographie, contemporain de l'œuvre de Prévost, dont le chef de file est Voltaire, qui « tend vers la glorification laïque de souverains éclairés comme Louis XIV et Pierre le Grand ». ³

Dans les *Mémoires et aventures d'un homme de qualité*, dans *Cleveland* et dans des *Mémoires* historiques comme l'*Histoire de Guillaume le conquérant* ou l'*Histoire de Marguerite d'Anjou*, le public et le privé s'entremêlent souvent. Vices publics et vertus privées, vertus publiques et vices privés se confondent en une geste des grands personnages, revue au prisme des histoires secrètes, espions et agents doubles, trahisons, secrets d'alcôve et vie amoureuse. De ce point de vue, Prévost s'inscrit dans la continuité des mémoires fictifs de la fin du XVII^e siècle comme ceux de Courtilz de Sandras et de tant de romans du temps, associant histoires galantes et politique.

Pourtant la question de l'ordre et de la vengeance ne se pose plus tout à fait dans les mêmes termes que dans les ouvrages de Courtilz de Sandras : dans les *Mémoires du Comte de Rochefort* attribués à cet auteur et dans les célèbres *Mémoires de Mr d'Artagnan* où Alexandre Dumas puisa largement l'inspiration des *Trois mousquetaires*, la vengeance sert essentiellement à laver une dette d'honneur. Par exemple l'intrigue des *Mémoires du Comte de Rochefort* repose en partie sur les ruses inventées par le comte pour se venger « du comte d'Harcourt qui m'avait traité de façon très peu civile dans mon dos ». Les héros de Courtilz de Sandras sont extrêmement sensibles aux questions d'honneur et vengent dans le sang tout affront qui pourrait leur porter atteinte, selon les codes en usage dans la noblesse d'épée.

² Jean Sgard, *Labyrinthes de la mémoire. Douze études sur l'abbé Prévost* (Paris, 1986), p. 55.

³ Erik Leborgne, « Fictions du politique dans les romans de Prévost : une vision pathologique du pouvoir », *Les expériences romanesques de Prévost après 1740*, études réunies et présentées par Erik Leborgne et Jean-Paul Sermain (Louvain, 2003), p. 325.

Les personnages de Prévost, eux, n'agissent pas en conformité avec les valeurs de l'idéal héroïque ou chevaleresque. Non qu'ils les ignorent ou les méprisent mais leurs actions suivent une trajectoire individuelle profondément tragique, soumise aux contraintes d'un destin qui leur laisse peu de marge de liberté. C'est pourquoi ils sont proches des héros des tragédies de Racine, prisonniers d'un *Fatum* funeste dicté par les dieux cruels de l'Olympe. Comme le dit des Grieux, « L'ascendant de ma destinée [...] m'entraînait à ma perte. »⁴ On sait que Prévost était un lecteur assidu de Racine. Les tragédies de Racine font d'ailleurs partie, avec le *Télémaque* de Fénelon et les *Caractères* de La Bruyère, des trois livres dont Renoncour ne se sépare jamais, même quand il tombe en esclavage chez les Turcs. Nombreux sont les couples soumis à un destin malheureux qui les condamne à périr dans des catastrophes dont le caractère sanglant culmine au moment du dénouement, comme sur une scène de théâtre.

Cette thématique est particulièrement manifeste dans le cas des duels, une forme de vengeance qui relève à la fois de la sphère publique et privée, et qui joue un rôle important dans le déroulement narratif des *Mémoires et aventures d'un homme de qualité* : dans le tome I, le marquis de Rosambert, ami de Renoncour, se bat en duel avec un mousquetaire qu'il accuse de l'avoir trompé au jeu puis avec un abbé qui est son rival en amour. Dans le tome III, livre 8, Renoncour voyage en compagnie du marquis de Rosemont, jeune homme plein d'impulsivité qui se bat en duel d'abord à Madrid avec un noble espagnol, jaloux qu'il ait fait jouer des sérénades sous la fenêtre d'une belle, puis avec deux gentilhommes qui ont insulté la personne qu'il aime. Enfin, dans le dernier tome des *Mémoires*, des Grieux se bat avec le neveu du gouverneur de La Nouvelle Orléans, tombé amoureux de Manon, et le tue. Or la mort du neveu du gouverneur provoque la fuite éperdue de des Grieux et de Manon dans le désert américain, et la mort de cette dernière.

Revenons sur le duel à Madrid entre Rosemont et le noble espagnol. L'adversaire de Rosemont, qui se nomme don Pastrino, est tué au cours du duel. En guise de représailles, don Alavestras, l'oncle de don Pastrino, fait enlever donna Diana, la jeune fille

⁴ *Histoire du chevalier des Grieux et de Manon Lescaut*, p. 154.

aimée par Rosemont. Le père de la jeune fille, don Diego, décide de se venger et de tuer le ravisseur de sa fille. Comme le dit Prévost, « la scène devait être sanglante et la catastrophe approchait. » En effet don Alavestras et sa sœur, la mère de don Pastrino, qui tiennent prisonnière donna Diana, sont pris au piège dans leur château par Rosemont et don Diego accompagné d'alguzils. L'arrivée de ces derniers entraîne alors un bain de sang : la mère de don Pastrino poignarde donna Diana, don Diego tue la meurtrière ainsi que son frère don Alavestras, tandis que donna Diana expire dans les bras de Rosemont, dénouement digne d'une tragédie plus shakespearienne au fond que racinienne. Prévost qui aime ces scènes s'appesantit sur leur aspect pictural et pathétique : « Qu'on s'imagine, si l'on peut, l'horreur d'un tel spectacle. Trois corps étendus dans des ruisseaux de sang ; mon cher marquis entre mes bras, sans mouvement et sans connaissance ; don Diego qui s'arrachait les cheveux auprès de sa fille et qui perçait l'air de ses cris. »⁵

Prévost considère-t-il le duel comme un acte légitime, à une époque où de nombreux édits royaux le condamnent avec fermeté ? Si le père du marquis de Rosemont est satisfait des duels dans lesquels s'engage son fils parce qu'il y voit la marque d'une bravoure aristocratique, Prévost considère cependant le duel sans indulgence. Renoncour, son porte-parole, le qualifie de « démarche aussi criminelle que dangereuse. » Des considérations d'ordre spirituel sont également évoquées pour condamner le duel. Dans le tome I des *Mémoires et aventures*, Rosambert, qui vient de tuer son adversaire lors d'un duel, se réfugie à l'abbaye de Port-Royal pour échapper à la justice. Il y rencontre le grand Antoine Arnauld qui lui fait la leçon : à Rosambert cherchant à se justifier « Vous savez les lois de l'honneur », celui-ci répond sèchement : « Je sais encore mieux les lois du christianisme ». ⁶ Le *Pour et contre* s'intéresse aussi à la question puisqu'on peut lire en 1734 toute une dissertation sur le duel le rattachant aux pratiques archaïques « des peuples barbares du Nord ». ⁷

On remarquera que, sur les cinq duels décrits dans les *Mémoires et aventures d'un homme de qualité*, quatre sont provoqués par

⁵ *Ibid.*, p. 172.

⁶ *Ibid.*, p. 96.

⁷ Numéro 31, 8 mars 1734.

une rivalité amoureuse. Peu d'intrigues sentimentales, dans ce roman, se déroulent en effet dans la sérénité. Soit le père s'oppose à la relation amoureuse comme dans *l'Histoire du chevalier des Grioux et de Manon Lescaut*, soit un rival plus puissant cherche à empêcher les amants d'être heureux, soit la maladie met fin de manière prématurée à une histoire d'amour parfaite comme c'est le cas pour Renoncour qui perd sa femme Selima. Mais, dans tous les cas de figure, ce qui frappe est l'exacerbation des sentiments. L'amour comme la jalousie et la haine sont toujours intenses chez Prévost.

Face au désordre des passions, au désir de vengeance et au déchaînement de la violence, l'ordre judiciaire semble de peu de poids, sauf dans *Manon Lescaut* dont le récit est ponctué par les décisions du Lieutenant général de police : arrestations, emprisonnement des deux amants puis déportation de Manon en Amérique. La justice apparaît d'ailleurs dans les *Mémoires et aventures d'un homme de qualité* comme une instance fluctuante : son fonctionnement dépend bien souvent du crédit que possède le coupable auprès de l'aristocratie et du roi, élément que Prévost présente comme un fait et qu'il ne critique pas. Dans le cas de l'enlèvement de donna Diana, par exemple, ce à quoi l'on assiste est une lutte de clan contre clan, à la manière de la vendetta corse : chaque clan avec famille et amis essaie d'abord de faire jouer son crédit et ses appuis pour que le roi arbitre le conflit de façon qui lui soit favorable. Comme le dit un noble espagnol, ami du narrateur, « L'affaire est des plus sérieuses et je crois qu'il est à propos qu'il fasse connaître sa naissance, pour arrêter l'ardeur des poursuites. Les parents de don Pastrino sollicitent tous les tribunaux. Il est vrai que tous vos amis et les miens vous servent avec zèle ; mais le Roi n'arrêtera pas le cours de la justice, s'il n'en a quelque forte raison, telle que serait la connaissance du nom du marquis. »⁸ Mais chaque clan recourt finalement à la violence en se faisant justice soi-même. C'est l'empire de la passion qui impose son ordre à la société, bien davantage que la justice royale. Ou du moins, c'est à cet ordre que se plient les héros de Prévost car il leur apparaît comme le seul légitime et justifie tous les écarts, même les plus criminels : des Grioux trompe le religieux dont il avait gagné la confiance à la prison de Saint Lazare et tue un gardien pour se sauver ; lorsque Manon est conduite au Havre pour être déportée

⁸ *Ibid.*, p. 162.

en Louisiane, il paie quatre soldats pour attaquer le convoi etc. Tous ces actes de violence bravant la justice royale se font sans regret et s'accompagnent d'une autojustification implicite : la loi de l'amour prime sur toutes les autres.

On remarquera en revanche que, si les héros se trouvent confrontés à une autre sorte de violence qui est celle des bandits de grand chemin et des pirates, les hommes de la justice royale sont en général présents. Lorsque le château d'un noble portugais chez lequel séjourne le narrateur au livre 9 (tome III) est attaqué par la troupe du brigand Andredi, 30 cavaliers de la maréchaussée font bientôt irruption et viennent arrêter les brigands qu'ils poursuivaient. Prévost conclut ainsi cet épisode sans état d'âme : « Ils furent conduits le matin à Lisbonne, et deux jours après ils furent tous exécutés par divers supplices. »⁹

Il semble donc que, pour Prévost, la vengeance amoureuse, y compris lorsqu'elle conduit au meurtre, soit d'ordre privé et ne relève pas des châtements prévus par les lois. C'est donner beaucoup d'importance à la vie des sentiments et justifier ses excès que de considérer qu'elle est au delà de la justice des hommes. On pourrait penser cependant que l'ordre moral et spirituel, plus que l'ordre judiciaire est capable, lui, d'endiguer le désordre des passions. L'œuvre de l'abbé Prévost a en effet souvent été lue comme une œuvre de moraliste. Dans les *Mémoires et aventures d'un homme de qualité*, dont les deux premiers tomes ont été écrits chez les Bénédictins, la méditation religieuse est fréquente et la tentation de s'enfermer dans un monastère récurrente chez le narrateur. C'est ainsi que se termine la première partie du roman, avant que d'autres aventures n'attendent le marquis de Renoncour. De la même façon qu'Antoine Arnauld invoquait le christianisme pour condamner le duel, le garde-fou contre la démesure des passions pourrait bien être la vertu chrétienne. Prévost, s'adressant à ses lecteurs, déclare dans les *Mémoires et aventures* : « Les cœurs sensibles, les esprits raisonnables, tous ceux, en un mot, qui, sans suivre une philosophie trop sévère, ont du goût pour la vertu, la sagesse et la vérité, pourront trouver quelque plaisir dans la lecture de cet ouvrage. C'est pour eux seulement que j'écris »¹⁰ et, dans l'Avis au lecteur ouvrant *l'Histoire du chevalier des Grieux et de Manon*

⁹ *Ibid.*, tome III, livre 9, p. 193.

¹⁰ *Ibid.*, tome II, livre 6, p. 119.

Lescant, « Il ne reste que l'exemple qui puisse servir à quantité de personnes dans l'exercice de la vertu. »¹¹ Le débat prend donc une dimension spirituelle où la véritable autorité, dans le domaine judiciaire, devient moins celle du roi que celle de Dieu.

Mais il faut tempérer, je pense, la dimension morale des romans de Prévost et, en particulier, des *Mémoires et aventures d'un homme de qualité*. On remarquera d'abord que l'amour pour la femme aimée est souvent scandaleusement proche, chez Prévost, de l'amour mystique. Renoncour fait embaumer le cœur de Selima, son épouse rencontrée en Turquie, et le transporte avec lui comme une sainte relique, et des Grioux, retrouvant Manon après deux ans de séparation, s'écrie : « tu es trop adorable pour une créature (...) avec un mélange profane d'expressions amoureuses et théologiques » Plus loin, des Grioux établit un parallélisme entre l'amour mystique et l'amour terrestre, provoquant l'indignation du pieux Tiberge : « Cette comparaison du terme de vos peines avec celui qui est proposé par la religion est une idée des plus libertines et des plus monstrueuses. »¹² Il existe surtout dans ce premier roman, comme dans le reste de l'œuvre, une véritable fascination pour le Mal et pour le spectacle de la cruauté, aspect qui plaira plus tard, évidemment, au marquis de Sade, et qui n'a rien de moraliste.

Cette fascination s'incarne tout particulièrement dans un personnage dont Prévost va faire l'emblème du dérèglement des passions : la femme criminelle, assoiffée de vengeance, qui brille d'une splendeur funèbre dans les *Mémoires et aventures d'un homme de qualité*. On pourra citer la féroce esclave bulgare du comte de Tekeli, coupant avec virtuosité la tête des prisonniers, la maîtresse d'un consul français prête à recourir au meurtre pour se venger d'une infidélité, ou la folle à la bouche écumante rencontrée dans un bois près de Madrid.¹³ Une folie souvent meurtrière à l'image des statues des trois Furies antiques qui, dans le livre 5 du tome I, veillent sur un coffre de fer contenant des ossements et un poignard. « Je ne doutai point », dit Renoncour, « que ce ne fût

¹¹ *Histoire du chevalier des Grioux et de Manon Lescant*, p. 143.

¹² *Histoire du chevalier des Grioux et de Manon Lescant*, p. 220-221.

¹³ *Mémoires et aventures d'un homme de qualité qui s'est retiré du monde*, Paris, Editions Desjonquères, 1995, tome 2, livre 4, p. 155 ; p. tome 2, livre 5, p. 227-228 ; tome III, livre 9.

l'effet de quelque vengeance cruelle inspirée par la haine ou par l'amour outragé. »¹⁴

Un autre personnage féminin, tout aussi inquiétant, rejoint ce portrait de groupe : il s'agit de la femme rencontrée par Renoncour et son gendre au tome 6 du livre 15 des *Mémoires et aventures d'un homme de qualité*, femme redoutable qui est le chef d'une bande de brigands détraquant et tuant les voyageurs dans la forêt de Senlis. Alors qu'elle se trouve dans son carrosse sans qu'il connaisse son identité, Renoncour apprend d'un archer que cette femme poignarde dans le dos les voyageurs qu'elle surprend. Pour lui sauver la vie, Renoncour décide de ne pas la dénoncer et de la conduire à la maison d'arrêt de la Salpêtrière. Pour prix de sa générosité, il lui demande cependant de lui faire le récit de sa vie. Elle lui raconte alors qu'elle est devenue criminelle pour se venger des hommes qu'elle a aimés et qui l'ont trahie : « Dans la fureur qui me faisait souhaiter du mal à tous les hommes, je me vis sans regret au milieu de douze personnes dont la profession était de nuire au genre humain ». ¹⁵

On retrouve la même prédilection pour les femmes criminelles dans le journal de Prévost, *Le Pour et contre*. Ici la distinction entre écriture journalistique et fiction romanesque n'est pas facile à établir car Prévost passe sans cesse de l'une à l'autre, comme l'a montré Shelly Charles dans *Récit et réflexion. Poétique de l'hétérogène dans « Le Pour et le contre » de Prévost*.¹⁶ On sait que Prévost voulait, dans ce journal dont les 60 premiers numéros furent en partie rédigés à Londres, rendre compte avant tout de l'actualité anglaise. Dans les numéros 2 et 3 du *Pour et contre* datés respectivement du 29 juin et du 6 juillet 1733, Prévost cite un certain nombre de titres de journaux parmi ses sources d'information. Or deux d'entre eux intéressent particulièrement notre propos. Il s'agit de l'*Applebee's original weekly Journal* et surtout

¹⁴ *Mémoires et aventures d'un homme de qualité qui s'est retiré du monde*, volume 1, livre 5, Paris, Mame, 1808, p. 247. Voir aussi à ce sujet le bon article de Pierre Berthiaume, « Furori sacrum », dans *L'Abbé Prévost au tournant du siècle*, textes présentés par Richard A. Francis et Jean Mainil (Oxford, 2000), p. 47-54.

¹⁵ Prévost, *Mémoires et aventures d'un homme de qualité*, tome 6, livre 15, p. 345.

¹⁶ Shelly Charles, *Récit et réflexion. Poétique de l'hétérogène dans « Le Pour et le contre » de Prévost* (Oxford, 1992).

des *Sessions Papers*¹⁷, tous deux dédiés à l'actualité judiciaire. Les *Sessions papers*, en particulier, faisaient le compte rendu régulier des procès d'assises qui se tenaient devant le tribunal criminel de Old Bailey à Londres.

L'intéressant ici est de voir quel type de faits divers Prévost sélectionne. A nouveau, la figure de la femme criminelle est centrale, qui correspond moins à l'actualité judiciaire du temps qu'aux obsessions romanesques de l'abbé. Deux femmes incarnent avec force ce personnage : dans le N°1 du *Pour et contre*, il est longuement question de Sarah Malcomb, une servante qui avait assassiné, avec l'aide de deux complices, trois personnes pour les voler, et avait été exécutée le 7 mars 1733. Dans le numéro 59 du 4 octobre 1734, une autre femme criminelle, Molly Sibilis, révèle, dans une confession écrite, avoir tué deux de ses anciens amants par vengeance, ainsi que l'épouse enceinte de l'un d'entre eux. Si Sarah Malcomb a bien existé – les *Sessions papers* et les journaux parlent beaucoup d'elle –, on reste dubitatif concernant Molly Sibilis, créature qui semble née des fantasmes de l'abbé et dont le nom n'apparaît pas dans l'actualité judiciaire. Peut-être Prévost s'inspire-t-il d'un meurtre qui défraya la chronique londonienne quelques années plus tôt et qui avait été commandité par une certaine Katharine Hays ; elle s'était débarrassée de son mari en le faisant découper en morceaux pour pouvoir le cacher dans un coffre.¹⁸

Cette importance accordée à la femme criminelle par Prévost est d'autant plus intéressante qu'elle est en décalage avec la réalité judiciaire : sur l'ensemble des meurtres relevés dans les *Sessions papers* des années 1730 à 1740, seule une infime minorité sont commis par des femmes. Mieux encore, Prévost ajoute des détails de son invention aux événements qu'il relate, afin d'introduire le fait divers dans une trame romanesque où le crime sordide ou crapuleux se transforme en vengeance amoureuse. Il raconte par exemple, à propos de Sarah Malcomb, qu'après son exécution, un mystérieux homme en habit noir donne un écu au bourreau pour pouvoir embrasser son cadavre, action qui doit être

¹⁷ Ces deux titres sont cités dans *Le Pour et contre*, n° 3, *op. cit.*, p. 81.

¹⁸ Katharine Hays est condamnée à être traînée sur une claie jusqu'à Tyburn, lieu de l'exécution, puis brûlée le 9 mai 1726.

considérée, écrit-il, « comme un des rares effets de l'amour ».¹⁹ Or rien de tel n'apparaît dans les feuilles anglaises. A propos de Molly Sibilis, on est en plein roman. Version maléfique de la Moll Flanders de Defoe, Molly Sibilis est, dit-il, « une des plus belles femmes dont on puisse se former l'idée. » Elle étrangle dans son lit son premier amant à cause d'un « cruel affront » (qui n'est pas précisé) dont « elle jure de tirer vengeance ». Non seulement Molly Sibilis n'éprouve ni honte, ni culpabilité pour ce meurtre qui n'est que le prélude de ceux qu'elle commettra plus tard, mais elle reconnaît : « Je dois confesser que c'est un de mes plus grands crimes, parce que c'est un de ceux que j'ai trouvé plus de plaisir à commettre. »²⁰ La comparaison entre les *Mémoires et aventures d'un homme de qualité* et *Le Pour et contre* montre à quel point le roman nourrit la matière journalistique. Molly Sibilis est moins une émanation des *Sessions papers* que la compagne des figures féminines franchement inquiétantes rencontrées par le narrateur au cours de ses périples.

Les femmes monstrueuses et dangereusement séduisantes attirent et intéressent Prévost, au même titre que les conduites déviantes et la folie. Le thème de la folie amoureuse est d'ailleurs récurrent dans les *Mémoires et aventures d'un homme de qualité* et s'accorde avec sa tonalité mélancolique. On trouve évidemment aussi, au fil des pages, des femmes victimes de l'amour, des jeunes filles séduites et délaissées qui se suicident de désespoir. Mais elles sont moins nombreuses que ces portraits effrayants de femmes qui sont les sœurs ou les filles d'autres femmes dangereuses comme la Miladi des *Mémoires de d'Artagnan* de Courtilz de Sandras, parées cette fois de la force brutale du fait divers. On aura compris que, chez Prévost, ce n'est pas l'ordre social ou judiciaire qui sert de contrepois à la vengeance privée. Plutôt que l'ordre, c'est le désordre des passions qui forme couple avec la vengeance. La femme criminelle en est la parfaite illustration. Elle montre qu'il existe un plaisir dans le crime et que la violence a des délices qui font oublier toute considération spirituelle ou juridique. Ce versant sadique de Prévost met en péril les ambitions morales de l'œuvre.

¹⁹ *Le Pour et contre*, p. 60.

²⁰ *Ibid.*, p. 636.

Michel Delon

Vengeances féminines selon Diderot

« Il faut être femme pour savoir se venger », c'est Madeleine de Puisieux qui l'affirme dans un recueil auquel Diderot a sans doute mis la main et dont il a au moins suivi de près la rédaction et la publication¹. C'est, dit-on, pour aider financièrement sa maîtresse qu'il aurait donné à publier les *Pensées philosophiques*, puis *Les Bijoux indiscrets*. Les contemporains attribuèrent souvent au philosophe les premiers ouvrages de Madeleine de Puisieux, *Conseils à une amie* (1749) et *Les Caractères* (1750). Dans ce dernier recueil, Madeleine de Puisieux rapporte deux anecdotes d'infidélité masculine et de réaction féminine.

Madame de... et Monsieur de... dans les premiers transports d'une passion naissante pensèrent à s'assurer l'un de l'autre par des liens qui coûtent le plus à rompre aux honnêtes gens, et qui coûtent le moins à rompre aux amants : ils se firent les plus terribles serments, prirent Dieu et les Anges à témoin, et vécurent pendant plusieurs mois dans la certitude qu'ils ne se manqueraient jamais ; mais par malheur Madame de... prit auprès d'elle une jeune parente qui, sans être aussi aimable qu'elle, valait cependant la peine d'être remarquée. Aussi Monsieur de... la remarqua-t-il, ne tarda pas à s'en faire un mérite, aima, fut aimé, et choisit bientôt pour faire ses visites à Madame de... les heures où il était assuré de ne trouver que sa parente. Mais on n'est pas heureux tous les jours : un jour donc Madame de... rentra lorsqu'ils s'y attendaient le moins, et surprit son amant entre les bras de sa rivale.²

¹ Madame de Puisieux, *Les Caractères*, t. I (Londres, 1750), p. 54.

² *Ibid.*, p. 153-154.

La réaction de la femme trahie est double. Elle consigne sa porte au traître qu'elle estime seul responsable et que désormais elle ne veut plus voir, tandis qu'elle pardonne à sa jeune parente qui s'est jetée à ses genoux. Aujourd'hui nous ne parlerions pas de vengeance, mais de représailles et de solidarité féminine³.

Relevez-vous, Mademoiselle, lui dit-elle avec douceur. Je ne suis point étonnée de la tendresse que vous avez prise pour Monsieur de... et moins encore de votre faiblesse ; je savais avant vous qu'on pouvait en avoir pour lui, et vous ne m'aviez pas promis de ne le point trouver aimable. Nous avons suivi l'une et l'autre les mouvements de notre cœur ; cela me paraît tout naturel, ce n'est point à vous que j'ai des reproches à faire, il n'y a que M. de... qui soit coupable, et je l'en ai puni. Tranquillisez-vous donc, et quittez cet homme-là si vous pouvez ; car je ne crois pas que vous deviez vous attendre à plus de fidélité qu'il ne m'en a tenu.⁴

La réaction en fait est triple. Le texte précise l'attitude de Madame de... à l'égard de son amant, de sa jeune parente, mais aussi vis-à-vis d'elle-même. On traitera cette dernière décision d'autopunition ou de choix de l'autonomie ; Mme de Clèves avec les moralistes classiques parlait de repos. « Elle montra dans cette aventure du courage ; mais le courage ne rend pas insensible. Le chagrin s'en mêla ; elle fit une maladie pendant laquelle elle se promit de n'avoir de ses jours aucun commerce de galanterie, et se tint parole. » Mme de Puisieux poursuit en s'interrogeant sur le jugement qu'une telle attitude peut susciter : « Je demande à présent si Madame de... manquait à ses serments, et si Dieu et les Anges qu'elle avait pris à témoin de sa constance pouvaient trouver mauvais qu'elle chassât de chez elle un perfide, et qu'elle cessât d'aimer un homme qu'elle ne pouvait s'empêcher de mépriser. » En d'autres termes, est-elle libérée de son engagement par la trahison de l'autre ? Mme de Puisieux établit deux principes auxquels Diderot ne pouvait que souscrire: l'égalité entre les contractants et la conditionnalité des promesses. « On promet d'aimer toute sa vie ; mais n'est-ce pas aux conditions tacites qu'on sera toujours aimée, qu'un amant ne se négligera point, qu'il n'aura point de mauvais procédés, *etc.* ? [...] Pourquoi donner aux serments plus de force qu'ils n'en peuvent

³ Sur la vengeance classique, on peut se reporter à Eric Méchoulan (dir.), *La Vengeance dans la littérature d'Ancien Régime* (Montréal, 2000).

⁴ *Les Caractères*, p. 155-156.

avoir ? [...] On peut jurer qu'on sera fidèle, parce que la fidélité dépend de nous, mais non qu'on aimera toujours : il faudrait donc avant que de faire un serment, en bien examiner l'objet, ou se résoudre à jurer comme des enfants.⁵ »

Dès son premier recueil, elle concluait déjà à l'illusion des serments : « Ne faites jamais de serments en l'air. Les personnes qui s'aiment sont dans cette habitude [...] Il faut faire des promesses conditionnelles, haut ou à part soi, quand on prévoit des incidents qui peuvent y faire manquer.⁶ » Elle avertissait : « Prenez bien garde de vous attacher à un homme qui ait du penchant à l'inconstance. On risque son bonheur avec ces gens-là : tout ce qui est nouveau a droit de leur plaire, même aux dépens du vrai mérite. » Elle soulignait alors la dissymétrie entre les sexes : « De cent commerces galants, il n'y en a pas peut-être dix rompus par la faute des femmes : rien de si commun que des hommes infidèles ; et peu de femmes ont manqué les premières. La plupart de celles qui ont oublié leur devoir, on fait les premiers pas par vengeance, et les autres par goût.⁷ »

La situation de l'anecdote est reprise par Mme de Puisieux dans la seconde partie de ses *Caractères*. Même vertu féminine, même légèreté masculine : « Du... eut le secret de plaire à une femme vertueuse et aimable. Après quelques mois d'assiduité, il demanda des sacrifices à Mme V... qui les lui fit de très bonne grâce ; et les occasions vinrent ensuite de donner des marques de tendresse à Du...⁸ » Mme V... résiste « bien du temps », mais finit par proposer un contrat moral à son amant :

Monsieur, vous savez combien je vous suis attachée ; je risque tout à vous rendre heureux ; cependant je me suis exposée à des

⁵ *Ibid.*, p. 158-159. Les amants « sont d'ordinaire comme des enfants qui oublient le quart d'heure d'après les fautes qu'ils ont commises » (*Conseils à une amie*, 1749, p. 125). Diderot reprend dans *Jacques le fataliste* : « Le premier serment que se firent deux êtres de chair, ce fut au pied d'un rocher qui tombait en poussière ; ils attestèrent de leur constance un ciel qui n'est pas un instant le même ; tout se passait en eux et autour d'eux, et ils croyaient leurs cœurs affranchis des vicissitudes. Ô enfants ! toujours enfants ! » (Diderot, *Contes et romans* (Bibl. de la Pléiade, 2004), p. 753).

⁶ Mme de Puisieux, *Conseils à une amie*, p. 84.

⁷ *Ibid.*, p. 101 et 121.

⁸ Mme de Puisieux, *Les Caractères*, Seconde partie (Londres, 1751), p. 15.

inconvenients fâcheux pour vous avoir. Je ferai plus, je persisterai. Tout ce que j'exige de vous pour prix de mes bontés, c'est une fidélité à toute épreuve. J'ai des raisons de délicatesse, et d'autres encore plus fortes, pour vous imposer cette condition. Je ne vous demande point de la constance, parce qu'elle ne dépend pas de vous⁹, je ne veux point de contrainte. Quand vous ne m'aimerez plus, dites-le moi. Bien loin de vous en vouloir du mal, et de vous faire des reproches, votre sincérité vous vaudra mon estime et mon amitié pour toute ma vie. Voilà, Monsieur, mes conditions.

Du... est prêt à s'engager aussitôt. Mme V... lui demande de réfléchir une journée encore, délai au terme duquel il « donna des paroles d'honneur autant qu'on voulût »¹⁰. Paroles vite prononcées, vite oubliées. « Elle eut le chagrin de se voir sacrifiée à une misérable sans agrément et sans conduite, qu'il n'aimait point, mais qu'il trouva à sa portée. » La misérable n'a même pas les qualités de la jeune parente qui provoque l'infidélité dans le premier conte. Le moins que puisse faire la femme trahie est de chasser l'infidèle de chez elle. Elle constate qu'il se console de sa perte « avec des gens de son espèce, sans mœurs et sans principe »¹¹. Le poids de la réprobation qui portait dans la première histoire sur le seul amant infidèle, frappe ici l'amant et la femme avec laquelle il trompe sa compagne. Mme V... est vengée par le caractère de celle-ci et plus généralement par la crapule dans laquelle tombe son ancien amant. Mme de Puisieux, en dialogue avec Diderot, fournit ainsi le schéma de base de la femme trahie qui réagit sur le principe d'une réciprocité des devoirs ou, tout au moins, de la sincérité. Le serment qui croyait pouvoir prendre Dieu

⁹ L'opposition est ici celle de la constance et de la fidélité, classique depuis *Les Confessions du comte de **** Duclos fait dire à son narrateur : « Je n'étais point constant, je devins infidèle » (*Les Confessions du comte de **** (Librairie Marcel Didier, 1969), p. 148 et n. 97). Dans *Les Liaisons dangereuses*, la vieille Mme de Rosemonde remarque : « La voix publique, pour les hommes seulement, a distingué l'infidélité de l'inconstance » (Lettre CXXX).

¹⁰ *Les Caractères*, Seconde partie, p. 17.

¹¹ Dans *Conseils à une amie*, l'aînée raconte sa propre histoire à la narratrice : « J'avais une femme de chambre jeune et vive, qui, sans être jolie, pouvait convenir à merveille à un de mes gens. M. De *** trouva qu'elle était assez bonne pour lui, et s'en prit pour de bon. Je fus la dernière de la maison qui s'aperçut de ce petit commerce ; et je ne l'apprit pas sans chagrin. Ce n'était pas tant de l'infidélité de mon mari que je me chagrinais que de l'objet qu'il me préférait » (p. 166). Les deux époux se séparent selon le modèle des mariages à la mode.

et les anges à témoin ne peut être un sacrement, tout au plus un contrat dont les parties doivent être égales. Ce schéma permet d'apprécier les variations apportées par Diderot qui s'attache dans deux récits à en développer les virtualités et à imaginer à son tour des réactions de vengeance féminine.

Madame de La Carlière est un conte composé en 1772 et diffusé dans la *Correspondance littéraire* en 1773. Il constitue une trilogie avec *Ceci n'est pas un conte* et le *Supplément au Voyage de Bougainville*. Mme de La Carlière a été victime d'un mariage arrangé par sa famille et disproportionné par l'âge. Veuve, elle est enfin libre de choisir un compagnon selon son désir. Le chevalier Desroches est un fils de famille qui a fait l'expérience de la plupart des états possibles pour lui : libertin dissipateur, homme d'Église, homme de loi et militaire. Homme de loi, il découvre douloureusement la relativité des jugements humains ; conscient du décalage entre la fragilité des décisions et la radicalité des sentences, il préfère quitter sa charge au Parlement. Militaire, il est blessé et fait la connaissance de Mme de La Carlière. Il sait jouer de son expérience judiciaire en intervenant efficacement en faveur de Mme de La Carlière qui se trouve en procès avec les héritiers de son mari. « Il était sans cesse à la porte des juges. – Le plaisant, c'est que parfaitement guéri de sa fracture, il ne les visitait jamais sans un brodequin à la jambe : il prétendait que ses sollicitations appuyées de son brodequin en devenaient plus touchantes ; il est vrai qu'il le plaçait tantôt d'un côté tantôt de l'autre [...] ». Elle gagne son procès, accepte la demande en mariage de Desroches, mais pose ses conditions : l'égalité des droits et des devoirs (« J'ai des mœurs, je veux en avoir ; je veux que vous en ayez. »), l'engagement solennel non seulement devant Dieu, mais surtout devant la communauté de leurs amis.

La présence de Dieu est moins redoutable pour nous que le jugement de nos semblables. Monsieur Desroches, approchez, voilà ma main, donnez-moi la vôtre, et jurez-moi une fidélité, une tendresse éternelle. Attestez-en les hommes qui nous entourent ; permettez que s'il arrive que vous me donniez quelques sujets légitimes de me plaindre, je vous dénonce à ce tribunal et vous livre à son indignation.¹²

¹² Diderot, *Contes et romans*, p. 525-526.

Le mariage est heureux et fécond. Mme de La Carlière, devenue Mme Desroches, accouche d'un garçon qu'elle nourrit. Desroches est un père moderne qui s'occupe du nourrisson. Il doit, pour aider un ami, rentrer en contact avec « une de ces femmes séduisantes, artificieuses, secrètement irritées de voir ailleurs une concorde qu'elles ont exclue de chez elle ». Elle se fait un plaisir et un devoir de séduire le mari fidèle, y parvient. La culpabilité dans cette version diderotienne de l'aventure est déplacée de l'homme à la rivale. « Mais on n'est pas heureux tous les jours », disait Mme de Puisieux. L'épouse découvre par hasard l'infidélité, en tombe malade et convoque leurs amis, comme elle l'avait prévu. Devant ce jury d'honneur, elle déclare à son mari :

Vous êtes un mauvais époux ; êtes-vous, n'êtes-vous pas un galant homme ? c'est ce que je vais savoir. Je ne puis ni vous aimer ni vous estimer, c'est vous déclarer que nous ne sommes pas faits pour vivre ensemble. Je vous abandonne ma fortune, et n'en réclame que la part suffisante pour ma subsistance étroite et celle de mon enfant.¹³

Mme de La Carlière coupe tout lien avec son mari, pourtant père de son enfant, reprend son nom de veuve, s'enfonce dans la mélancolie, perd l'enfant, meurt elle-même prématurément en pleine messe à Saint-Eustache. Une mélancolie profonde saisit Desroches à son tour. Comment juger l'une et l'autre conduite, la légèreté de l'un, l'inflexibilité de l'autre ? L'opinion est versatile. Diderot imagine une alternative à la sévérité crispée de Mme de La Carlière ?

Elle trouve les lettres ; elle boude. Au bout de quelques jours l'humeur amène une explication et l'oreiller un raccommodement, comme c'est l'usage. Malgré les excuses, les protestations et les serments renouvelés, le caractère léger de Desroches le rentraîne dans une seconde erreur ; autre bouderie, autre explication, autre raccommodement, autres serments, autres parjures, et ainsi de suite pendant une trentaine d'années, comme c'est l'usage. Cependant Desroches est un galant

¹³ *Ibid.*, p. 531.

homme qui s'occupe à réparer par des égards multipliés, par une complaisance sans bornes une petite injure.¹⁴

La galanterie, que Mme de La Carlière posait comme un seuil de bienséances minimum dans la vie en commun des élites sociales, devient ici le ciment d'un couple dont les membres sont respectueux l'un de l'autre. Les époux auraient trouvé un *modus vivendi*, un bonheur fait de complaisances réciproques et fondé sur le refus d'un jugement extérieur. Ils auraient acquis de l'indulgence et relativisé la fidélité sexuelle. Le dialogue qui suit le conte dans la trilogie, est le *Supplément au Voyage de Bougainville*, sous-titré *Dialogue entre A et B sur l'inconvénient d'attacher des idées morales à certaines actions physiques qui n'en comportent pas*. Le dénouement catastrophique se nourrit conjointement de la dissipation de Desroches et de l'intransigeance de Mme de La Carlière, de même que l'institution juridique est récusée quand elle met aux prises la délinquance sociale avec l'intransigeance pénale. Le corps porte en lui la vérité des dysfonctionnements. Il en affiche la violence. Dysfonctionnement des institutions : au début du conte, on apporte, sur une civière, devant Desroches et son collègue du Parlement le condamné « que la torture avait disloqué¹⁵ ». Dysfonctionnement de la vie morale : à la fin du conte, Mme de La Carlière est amaigrie par la consommation. Il faut laisser au corps son droit à la cicatrisation : la vie humaine exige respect, tolérance, indulgence, oubli. Le conte est parfois sous-titré « Sur l'inconséquence du jugement public de nos actions particulières ». Mme de La Carlière se réfère à une instance mondaine qui n'est pas capable de porter un jugement fixe sur la conduite des deux époux.

Le schéma narratif est repris dans l'épisode fameux de *Jacques le fataliste*. Les héros en sont Mme de La Pommeraye, « veuve qui avait des mœurs, de la naissance, de la fortune et de la hauteur », et le marquis des Arcis, « homme de plaisir, très aimable, croyant peu à la vertu des femmes »¹⁶. Comme Mme de La Carlière, Mme de La Pommeraye est donc veuve, seul statut qui donne alors

¹⁴ *Ibid.*, p. 537. Mme de Puisieux misait déjà sur le temps : « Le temps s'écoule, les passions s'amortissent, et il vient un âge où l'on se renferme dans sa famille » (*Conseils à une amie*, p. 146).

¹⁵ *Madame de La Carlière*, p. 521.

¹⁶ *Jacques le fataliste et son maître*, Diderot, *Contes et romans*, p. 748.

à une femme une relative indépendance¹⁷. Comme Desroches, Des Arcis est galant homme dans un sens compatible avec le libertinage : « Si on lui pardonnait son goût effréné pour la galanterie, c'était ce qu'on appelle un homme d'honneur.¹⁸ » Après une cour de plusieurs mois et « les serments les plus solennels », Mme de La Pommeraye devient la maîtresse du marquis. Le bonheur du couple dure quelques années, avant de s'affadir, leur liaison tourne à la routine. Mme de La Pommeraye qui en a conscience prend l'initiative d'avouer un supposé affaiblissement de son sentiment afin de provoquer la confession du marquis : « L'histoire de votre cœur, reconnaît-il, est mot à mot l'histoire du mien. » Il lui propose un nouveau pacte d'amitié :

Nous ne nous en sommes imposé ni l'un ni l'autre ; vous avez droit à toute mon estime ; je ne crois pas avoir entièrement perdu le droit que j'avais à la vôtre ; nous continuerons de nous voir, nous nous livrerons à la confiance de la plus tendre amitié. Nous nous serons épargné tous ces ennuis, toutes ces perfidies, tous ces reproches, toute cette humeur, qui accompagnent communément les passions qui finissent ; nous serons uniques dans notre espèce. Vous recouvrirez toute votre liberté, vous me rendrez la mienne ; nous voyagerons dans le monde ; je serais le confident de vos conquêtes ; je ne vous cèlerai rien des miennes, si j'en fais quelques-unes, ce dont je doute fort, car vous m'avez rendu difficile. Cela sera délicieux ! Vous m'aidez de vos conseils, je ne vous refuserai pas les miens dans les circonstances périlleuses où vous croirez en avoir besoin.¹⁹

Il n'y a pas eu infidélité consommée et le marquis maintient dans sa proposition le principe d'égalité et de réciprocité. Sa compagne reste pourtant mortifiée de ce qu'elle considère comme une

¹⁷ Voir Scarlett Beauvalet-Boutouyrie, *Être veuve sous l'Ancien Régime* (Paris, 2001).

¹⁸ Le narrateur du premier texte de la trilogie, *Ceci n'est pas un conte*, remarque en conclusion : « On peut être inconstant, se piquer même de peu de religion avec les femmes, sans être dépourvu d'honneur et de probité » (*Contes et romans*, p. 516). Un critique moderne explique : « On ne peut confondre galanterie et libertinage, comme on ne peut non plus les opposer en imaginant un passage de l'un à l'autre par rupture radicale, ce sont ici encore mélanges, tuilages, dérives et glissements progressifs dans les goûts, les mœurs et l'esthétique » (Alain Viala, *La France galante* (Paris, 2008), p. 472). Voir aussi Jörn Steigerwald, *Galanterie. Die Fabrikation einer natürlichen Ethik der höfischen Gesellschaft (1650-1710)* (Heidelberg, 2011).

¹⁹ *Jacques le fataliste et son maître*, p. 752.

trahison et songe à « se venger, mais à se venger d'une manière cruelle, d'une manière à effrayer tous ceux qui seraient tentés à l'avenir de séduire et de tromper une honnête femme.²⁰ » Sa vengeance est cruelle par sa complexité, par la lenteur de sa réalisation. Elle se fait au nom des honnêtes femmes, au nom de la vertu trompée. Avec le même sang froid qu'elle a joué la sincérité de l'aveu, Mme de La Pommeraye choisit deux femmes, la mère et la fille, qui se sont écartées de l'honnêteté et sont tombées dans l'amour vénal. Elle les travestit en femmes de devoir dans le besoin, pieuses et scrupuleuses, leur fait rencontrer le marquis, gère la montée du désir de celui-ci et les dérobades de Mlle d'Aison, jusqu'à leur mariage. Elle n'a pas pu contrôler le désamour du marquis, elle s'applique à organiser le déshonneur. Elle peut convoquer le nouveau marié et s'adresse à lui en femme, capable de venger ses semblables :

Marquis, lui dit-elle, apprenez à me connaître. Si les autres femmes s'estimaient assez pour prouver mon ressentiment, vos semblables seraient moins communs. Vous aviez acquis une honnête femme que vous n'avez pas su conserver, cette femme, c'est moi, elle s'est vengée en vous en faisant épouser une digne de vous. Sortez de chez moi, et allez-vous en rue Traversière à l'hôtel de Hambourg, où l'on vous apprendra le sale métier que votre femme et votre belle-mère ont exercé pendant dix ans sous le nom de d'Aison.²¹

Après un premier moment de colère et la disparition de la mère d'Aison qui est jugée responsable de la dissipation de sa fille et qui entre dans un couvent de carmélites, le marquis peut revoir celle qu'il a épousée : « Soyez honnête et faites que je le sois. Levez-vous ; je vous prie, ma femme, levez-vous et embrassez-moi ; madame la marquise, levez-vous, vous n'êtes pas à votre place ; madame des Arcis, levez-vous.²² » La répétition de l'impératif, qui rappelle l'expression de l'épouse chez Madeleine de Puisieux, est à la fois matériel et moral. Elle accompagne l'évolution des vocatifs : ma femme, madame la marquise, madame des Arcis, jusqu'à ce nom propre à nouveau donnée, la gradation assure la rédemption sociale de l'ancienne courtisane. Mme de La Pommeraye vit dans un monde des essences et des permanences, où les valeurs morales se

²⁰ *Ibid.*, p. 760.

²¹ *Ibid.*, p. 783.

²² *Ibid.*, p. 785-786.

confondent avec la hiérarchie sociale : les gens biens nés s'opposent aux êtres sans noblesse. L'ordre auquel elle se réfère est aristocratique et c'est par rapport à lui qu'elle réclame le respect. La mère et la fille sont de simples instruments entre ses mains. L'égalité des droits et devoirs entre homme et femme n'entraîne pas d'égalité entre nobles et roturiers. Le marquis des Arcis pour sa part accepte l'inconstance des cœurs, mais aussi une souplesse des hiérarchies et un devenir des êtres, il admet une mésalliance. Il offre à celle qu'il aime une possibilité de transformation morale et sociale.

Si l'on compare la vengeance de Mme de La Pommeraye aux représailles exercées par Mme de La Carlière, on est frappé par quatre différences :

1/ Mme de La Pommeraye n'a à reprocher à son amant aucune infidélité physique, seulement une infidélité sentimentale, un épuisement du désir ; sa vengeance sera également morale sans violence ouverte.

2/ Elle ne fait appel à aucun jury d'honneur, composé de femmes et d'hommes, à aucune opinion extérieure, elle agit seule, quoiqu'au nom de toutes les honnêtes femmes, elle n'a nul besoin de rendre publique la mésalliance du marquis, sa vengeance se satisfait dans le face-à-face entre elle et son ancien amant, sa justice est individuelle et élitiste.

3/ Elle ne subit pas de contrecoup sous forme d'une maladie, mais elle n'a pas prévu la surprise du cœur, analogue aux surprises des sens, la solidité du sentiment qui unit le marquis à sa jeune femme. Le pardon du marquis dépasse le préjugé, il désamorce la vengeance que Mme de La Pommeraye a minutieusement organisée et l'inverse en son contraire. Il illustre l'imprévisibilité des êtres.

4/ Esthétiquement enfin, le récit court et linéaire de *Madame de La Carlière* qui se contente d'entrecroiser un fil narratif et un dialogue chargé de le commenter, laisse place au récit complexe de *Jacques le fataliste* qui multiplie les niveaux narratifs et les interférences. *Madame de La Carlière* s'inscrit dans une suite de trois contes qui se complètent et se nuancent. L'histoire de Mme de La Pommeraye est discutée et complétée par l'hôtesse, par Jacques et son maître sans oublier le romancier lui-même et son prétendu lecteur, elle est mise en relation avec plusieurs autres anecdotes.

Le couple des amants est implicitement comparé au couple hiérarchique du maître et du valet et au couple égalitaire d'amis et adversaires masculins qui se battent obsessionnellement en duel jusqu'à la mort de l'un des deux, tandis que le personnage hors norme de Mme de La Pommeraye est mis en parallèle avec une autre figure exceptionnelle, celle du père Hudson. La première comparaison conduit à cette question : « Un homme en poignarde un autre pour un geste, pour un démenti ; et il ne sera pas permis à une honnête femme perdue, déshonorée, trahie, de jeter le traître entre les bras d'une courtisane.²³ » La loi royale condamne le duel, mais la morale aristocratique continue à le réclamer. Quelle instance peut juger la vengeance de Mme de La Pommeraye et des femmes de son caractère, vengeance lente et retorse ? Le romancier envisage une loi qui condamnerait les trahisons amoureuses : « Et quel inconvénient, quelle injustice y a-t-il à cela ? Je n'y vois que des trahisons moins communes, et j'approuverai fort une loi qui condamnerait aux courtisanes celui qui aurait séduit et abandonné une honnête femme ; l'homme commun aux femmes communes.²⁴ » La vengeance masculine sous la forme d'une violence spontanée, à peine ritualisée, formalisée seulement par le règlement du duel²⁵, laisse place à la vengeance féminine, morale et généralisable sous la forme d'une loi. Le romancier passe en effet de la vengeance individuelle d'une femme à un principe universel. Mme de La Pommeraye se présente comme exceptionnelle au nom d'un principe général. La même logique supposerait d'apparier la femme singulière à un homme d'exception, le père Hudson, machiavélique dans son art de tourner les règlements de son ordre religieux et d'éviter les conséquences de sa débauche. Du moins, le romancier rêve-t-il à ce qu'aurait été « l'enfant né de l'abbé Hudson et de la dame de La Pommeraye »²⁶. La vengeance individuelle de l'une se fait au nom du respect dû aux femmes, la fourberie du père Hudson s'opère au

²³ *Ibid.*, p. 789. Dans son premier essai, Mme de Puisieux remarquait : « Tout le monde est porté à se venger. Les hommes ont une voie honnête pour contenter leur vengeance ; c'est de se battre avec leurs ennemis. Les femmes n'ont que le mépris : il y en a beaucoup à qui cela ne suffit pas » (*Conseils à une amie* (1749), p. 83).

²⁴ *Jacques le fataliste et son maître*, p. 789-790.

²⁵ Voir Micheline Cuenin, *Le Duel sous l'Ancien Régime* (Paris, 1982) ; Robert A. Nye, *Masculinity and male codes of honor in modern France* (Oxford, 1993).

²⁶ *Ibid.*, p. 815.

nom du droit au plaisir de chacun. Mme de La Pommeraye se bat contre l'ordre masculin qui ne donne pas les mêmes droits aux hommes et aux femmes, mais aussi contre un désordre qui est celui de la vie et de l'amour, le père Hudson se bat contre un ordre réducteur et oppressif.

Quelques lignes de l'*Encyclopédie* résument le problème posé par les vengeances féminines, elles constituent l'article « Indissoluble » : « Le mariage est un engagement *indissoluble*. L'homme sage frémit à l'idée seule d'un engagement *indissoluble*. Les législateurs qui ont préparé aux hommes des liens *indissolubles*, n'ont guère connu son inconstance naturelle. Combien ils ont fait de criminels et de malheureux ? » S'il y a un code de la nature, les codes de la société et de la religion s'y opposent. Les contradictions doivent être gérées par les individus. Les mâles se réservent la vengeance brutale du duel, reste aux femmes la vengeance inventive qui est en connivence avec la création littéraire, mais reste prisonnière d'une conception archaïque de l'essence des êtres et de l'indissolubilité des relations. L'article « Indissoluble » dénonce ce qu'une femme véhémement dans le *Supplément au Voyage de Bougainville* nomme « l'injustice des lois »²⁷. Miss Polly Baker, plusieurs fois séduite, est poursuivie pour des grossesses illégitimes. Elle dénonce ses séducteurs et suggère une transformation du code : « Cela peut être conforme à la loi, je ne le conteste point ; mais il y a quelquefois des lois injustes, et on les abroge, il y en a aussi de trop sévères, et la puissance législative peut dispenser de leur exécution. » Dans la trilogie, *Ceci n'est pas un conte* met en parallèle deux couples malheureux, par la faute, dans un cas, de la femme et, dans l'autre, de l'homme. *Madame de La Carrière* raconte l'échec de deux caractères incompatibles, tandis que le *Supplément* propose un état de nature virtuel où les étreintes amoureuses ne se confondraient pas avec un lien fixe. Cette trilogie est ensuite relayée dans *Jacques le fataliste* par une multitude de déterminations, irréductibles à toute règle commune. Les vengeances féminines apparaissent alors comme des répliques maladroites à une injustice qui ne cessera qu'avec la transformation du code.

²⁷ *Contes et Romans*, p. 563.

L'épisode de Mme de La Pommeraye a d'emblée fasciné ses lecteurs. On peut le comparer à d'autres textes qui entrent en série avec lui et prennent sens par rapport à lui. Le premier est l'épisode antérieur des amours de milord Edouard Bomston que Rousseau a exclu de *La Nouvelle Héloïse*, mais qui en constitue une marge et, selon Yannick Séité, une forme de contre-point. Le roman récuse la vie à Paris, capitale de la nouvelle mondanité et ses mensonges, mais il risque de se laisser prendre aux charmes vénéneux d'une autre grande de ville européenne, la capitale du catholicisme et de la tradition esthétique. Edouard est pris à Rome entre deux amours, pour une femme de son milieu, possessive et immorale et pour la jeune Laure, prostituée vertueuse. La marquise est Napolitaine, elle se fait passer pour veuve afin de ne pas choquer le puritanisme de son amant, Rousseau parle de ses « principes stoïques ». Lorsqu'il découvre la réalité du mariage de la marquise, il rompt avec elle. Elle cherche alors une jeune prostituée qu'elle lui offre comme maîtresse, non pour se venger, mais pour empêcher Edouard de se tourner vers une autre femme de monde, pour le conserver dans sa dépendance. C'est Lauretta Pisana. La marquise ne pouvait prévoir que Laure et Edouard rivalisent d'héroïsme dans un grand amour chaste. Laure finit par se retirer dans un couvent. Milord Bomston ni ses amis de Clarens ne peuvent envisager une mésalliance. Julie et Saint-Preux, victimes du préjugé social, le reconduisent en excluant de leur monde la séduisante prostituée romaine. Le contexte de cette « chronique italienne »²⁸ introduit la violence dans l'épisode. « Le bruit en parvint au marquis jusqu'à Vienne et l'hiver suivant il vint à Rome chercher un coup d'épée pour rétablir son honneur, qui n'y gagna rien. » Il finit par mourir quelques mois plus tard de cette blessure, à moins que ce ne soit de la blessure morale. « Jalouse et vindicative », la marquise ne parle que vengeance, elle fait plusieurs fois attaquer l'amant trop aimé qui se refuse à elle. Edouard continue à vivre entre les deux femmes sans toucher à l'une ni à l'autre. Si l'on considère l'histoire de Mme de La Pommeraye comme une réponse de Diderot à Rousseau, on assiste à la même naissance de l'amour entre un homme du monde et une fille qui est exclue, mais Diderot donne à Mme de La Pommeraye une grandeur dans la manigance, qui manque à la marquise napolitaine,

²⁸ Voir Yannick Séité, « La machine célibataire. Autour des "Amours de Milord Edouard Bomston" », *Annales de la Société Jean-Jacques Rousseau*, n° 44 (Genève, 2002), p. 353-375.

et au marquis des Arcis une absence de préjugé qu'on attend en vain chez l'Anglais de Rousseau. Edouard jouit moralement de la seule vertu, alors que les personnages de Diderot lui préfèrent les douceurs du lien amoureux ou bien les plaisirs amers de la vengeance. La vengeance est impulsive chez la maîtresse de milord Bomston, elle devient cérébrale chez Mme de La Pommeraye.

« Je serais le confident de vos conquêtes ; je ne vous cèlerai rien des miennes [...] Cela sera délicieux ! » La formule du marquis des Arcis pour proposer un nouveau pacte à son ancienne maîtresse n'est pas sans faire penser à l'alliance scellée sur une ottomane entre Merteuil et Valmont. La jeune fille que la marquise destine à son complice au début des *Liaisons dangereuses* n'a rien *a priori* d'une fille perdue, même si c'est peut-être finalement son destin. Au début du roman, ce n'est pas encore de Valmont qu'elle prétend se venger, mais d'un autre, de l'amant qui la quitte pour épouser une jeune vierge de bonne famille : « Vous servirez l'amour et la vengeance ; ce sera enfin une *rouerie* de plus à mettre dans vos mémoires. » La complicité des deux libertins se change vite en rivalité. Merteuil est capable de théoriser et de verbaliser sa conduite. Dans son autobiographie en forme de manifeste, elle se dit née pour venger son sexe et maîtriser le sexe masculin²⁹. Une vengeance particulière prend la dimension d'une revendication générale, qui serait féministe si Mme de Merteuil pouvait se défaire de son mépris aristocratique envers les autres femmes. C'est la contradiction, déjà rencontrée, entre la revendication d'exception et la référence universelle. Elle détaille à Valmont la façon dont elle se donne à Prévan et se débarrasse de lui. Rétrospectivement, cette lettre pourrait être lue comme l'annonce faite à Valmont de ce qui va lui arriver. Elle suscite en effet la colère de Danceny, le duel entre les deux hommes et la mort de Valmont. Valmont se venge à son tour en provoquant la mort sociale de Merteuil et en obligeant celle-ci à fuir. La noirceur du dénouement souligne l'indulgence du point de vue qui préside à l'épisode de *Jacques le fataliste*.

Des copies d'œuvres inédites de Diderot sont parvenues

²⁹ J'ai essayé de suivre l'histoire de cette formule : « "Née pour venger mon sexe" : à propos d'une formule de Mme de Merteuil », dans Sylviane Albertan-Coppola (éd.), *Apprendre à porter sa vue au loin. Hommage à Michèle Duchet* (Lyon, 2009).

entre les mains de Goethe et de Schiller et soulèvent leur enthousiasme. Schiller entreprend de traduire l'épisode de Mme de La Pommeraye, comme le fera Goethe pour le *Le Neveu de Rameau*. Il le publie en 1785 sous le titre de *Merkwürdiges Beispiel einer weiblichen Rache (Aus einem Manuskript des verstorbenen Diderot gezogen)*. Comme le *Rameau's Neffe* de Goethe qui paraît en 1805, cette traduction fait l'objet d'une retraduction dans la langue d'origine en 1793 sous le titre, *Exemple singulier de la vengeance d'une femme, conte moral. Ouvrage posthume de Diderot*. La version originale et complète de *Jacques le fataliste* paraît trois ans plus tard. Schiller isole le récit du contexte constitué par l'hôtellerie du Grand-Cerf et par la conversation entre l'hôtesse, le maître et Jacques. L'hôtesse présentait successivement le marquis des Arcis installé à une table voisine : « C'était un homme de plaisir, très aimable, croyant peu à la vertu des femmes. » Quant à Mme de La Pommeraye, « c'était une veuve qui avait des mœurs de la naissance, de la fortune et de la hauteur. » Ces éléments dispersés dans la discussion entre l'hôtesse, Jacques et son maître sont constitués en un récit linéaire dont la double traduction dilue parfois la netteté. L'*Exemple singulier de la vengeance d'une femme* commence ainsi : « Le marquis d'A... était un jeune homme qui aimait ses plaisirs, charmant, insinuant, mais qui, du reste, ne croyait pas infiniment à la vertu des femmes. Il se trouva cependant une dame qui lui donna assez d'occupation ; elle s'appelait Mme de P..., riche veuve de qualité, parfaitement sage, remplie d'agréments, et ayant beaucoup d'usage du monde, mais fière et d'un esprit hautain.³⁰ » Dans le roman de Diderot, l'anecdote s'achève par un commentaire de Jacques : « Ils passèrent presque trois ans de site absents de la capitale. Jacques : Et je gagerais bien que ces trois ans s'écoulèrent comme un jour, e que le marquis des Arcis fut un des meilleurs maris et eut une des meilleures femmes qu'il y eût au monde. » Le maître dérive ensuite du moral à l'esthétique en critiquant certaines attitudes de la jeune d'Aison. L'*Exemple singulier de la vengeance d'une femme* finit de façon moins nuancée : « Ils vécurent trois ans entiers loin de Paris ... le

³⁰ *Exemple singulier de la vengeance d'une femme, conte moral. Ouvrage posthume de Diderot* (Londres, 1793) p. 5. Le traducteur, Doray-Longrais, explique dans un Avertissement : « Ce conte est de Diderot, et ne se trouve point imprimé dans ses Œuvres. Il a été traduit en allemand par M. Schiller, d'après le manuscrit en français que lui a confié M. le baron de Dalberg ; et l'on croit faire plaisir au public en lui présentant ce conte dans la langue où Diderot l'a écrit. »

couple le plus heureux de leur temps.³¹ » Il est vrai que Mme de La Pommeraye et le marquis des Arcis avaient connu « quelques années » d'entente profonde, mais l'expérience de M. et de Mme des Arcis laisse présager que la nouvelle marquise saura réagir à une éventuelle défaillance de son mari avec moins de raideur qu'autrefois Mme de La Pommeraye.

Un siècle après la rédaction de *Jacques le fataliste*, un lecteur sans indulgence pour Diderot compose à son tour une nouvelle, « La Vengeance d'une femme ». C'est Barbey d'Aurevilly qui l'insère dans ses *Diaboliques* (1874). Elle est de la plus haute noblesse espagnole, a épousé selon son rang un homme « trois fois duc, quatre fois marquis, cinq fois comte, grand d'Espagne à plusieurs grandesses, Toison-d'or », mais rencontre le jeune cousin du duc dont elle s'éprend vertueusement. Le mari fait étrangler le jeune homme sous ses yeux. La duchesse se venge en partant se prostituer dans la rue à Paris où elle meurt de maladie vénérienne dans un hôpital pour filles. Elle se fait enterrer avec ses titres, suivis de la mention : « fille repentie, morte à la Salpêtrière ». Elle s'est vengée sur le nom et l'honneur de son mari³². La fiction selon Barbey souligne la dimension profondément aristocratique et élitiste de la plupart des vengeances féminines qui demeurent individualistes, même quand elles se réclament d'une exemplarité de leur attitude. Elle met aussi en valeur la recherche par Diderot d'une morale, sans Dieu ni Diable, sans Jugement premier ni dernier, qui dégage la possibilité pour les créatures terraquées d'échapper au destin qui semblait leur être fixé et de connaître un bonheur durable, inséparable d'un minimum de tolérance et de compréhension mais aussi d'égalité dans les droits et les devoirs des partenaires. Les lois fixées par la société, par la religion et par ce que chaque époque considère comme la Nature sont susceptibles de réforme. Les vengeances destructrices de certaines créatures de fiction ont du moins eu le mérite de rappeler la nécessité d'une symétrie dans ce qu'on exige des hommes et des femmes dans leur conduite amoureuse.

³¹ *Ibid.*, p. 99.

³² Sur ce texte, voir l'article de Kris Vassilev, « Deux vengeances de femmes : Diderot contre Barbey », *Littérature*, n° 165 (mars 2012), et plus généralement l'essai du même auteur, *Le récit de vengeance au XIX^e siècle. Mérimée, Dumas, Balzac, Barbey d'Aurevilly* (Toulouse, 2008).

Hans-Jürgen Lüsebrink

Imaginaires de la vengeance. Figures discursives et dispositifs rhétoriques, du discours philosophique à la parole pamphlétaire (1770-1792)

« La tribunalisation » dans l'imaginaire social

La culture intellectuelle et politique de la seconde moitié du XVIII^e siècle paraît caractérisée par un imaginaire social en mutation où des mentalités et pratiques anciennes s'associaient, dans des configurations neuves et parfois explosives, à des concepts et des modèles politiques forgés par le mouvement des Lumières. Des concepts anciens, d'ordre politique ou religieux, comme 'Lumières', 'Fanatisme', 'Nation' ou encore 'Ordre' reçurent des significations souvent radicalement nouvelles dont le sens et la portée furent discutés de manière parfois extrêmement controversée dans l'espace public des dernières décennies de l'Ancien Régime et celui des premières années de la Révolution Française.¹

¹ Voir sur la transformation des significations de ces termes-clé au Siècle des Lumières : Rolf Reichardt : « *Lumières* versus *Ténèbres*. Politisierung und Visualisierung aufklärerischer Schlüsselwörter im Frankreich vom XVII. zum XIX. Jahrhundert. », dans Rolf Reichardt (éd.), *Aufklärung und Historische Semantik. Interdisziplinäre Beiträge zur westeuropäischen Kulturgeschichte* (Berlin, 1998), p. 7-28; Thomas Schleich, « Fanatique, fanatisme », dans Rolf Reichardt, Eberhard Schmitt (éds.), *Handbuch politischer Grundbegriffe in Frankreich, 1680-1820*, vol. 4 (München/Wien, 1986), p. 7-50 ; Elisabeth Fehrenbach, « Nation », vol. 7, *op. cit.*, p. 75-107; Michael Scotti-Rosin, « Ordre, Désordre », dans Rolf Reichardt et Hans-Jürgen Lüsebrink (éds.), *Handbuch politischer*

Dans nul autre domaine ce processus visant à donner un sens nouveau, voire inversé, à des notions héritées du passé, et à l'associer à de nouvelles pratiques politiques, ne semble plus radical que dans le domaine juridique, au sens large du terme. On peut, en effet, constater que des termes comme 'justice', 'tribunal', 'procès', 'crime', 'jugement', 'punition', 'coupable' ou encore 'vengeance' reçurent, dans le courant radical du mouvement des Lumières, et à partir notamment des années 1770, des sens nouveaux, impliquant des revendications et des pratiques politiques que les premiers événements de la Révolution Française finirent par faire apparaître au grand jour aux yeux des contemporains. S'y ajoutent des termes nouveaux comme « crime national », « crime de lèse-nation »² ou de « crime de lèse-majesté nationale »³, « crime politique » ainsi que, plus rarement, « crime de lèse-humanité »⁴, crime de lèse-majesté humaine »⁵, « crime de lèse-société », « crime de lèse-Patrie »⁶, de « crime de lèse-fraternité »⁷, de « lèse-liberté nationale »⁸, de

Grundbegriffe in Frankreich, 1680-1820, vol. 14/15 (München/Wien, 1993), p. 61-99.

² Voir sur ce point G.A. Kelly, « From lèse-majesté to lèse-nation. Treason in Eighteenth-Century France », *Journal of Modern History*, vol. 42, no 2 (1984), p. 269-286.

³ Voir par exemple Henri Grégoire, « Discours du 9 juillet 1789 », dans J. Madival et E. Laurent (dir.), *Archives Parlementaires de 1787 à 1860. Recueil complet des débats législatifs & politiques des chambres françaises*, Série I : 1787-1799, t. VIII (Paris, 1867 et suiv.), p. 211.

⁴ Voir par exemple Jean Varlet, *Déclaration solennelle des Droits de l'Homme dans l'État Social* (s.l., 1793), p. 11 : « La guerre entre NATIONS est un crime de lèse-HUMANITÉ, commis par des rois, des despotes, des ambitieux, des intrigans dominateurs. Ces oppresseurs des humains sont hors de leurs lois, et ceux qui en purgent la terre ont bien mérité du monde entier. » Ainsi que Noël Babeuf, dit Gracchus, *Œuvres*, publié par V. Daline, A. Saitta et A. Soboul, n° 38 (Paris, 1977), p. 169-170, qui mentionne des « attentats de lèse-humanité ».

⁵ « Lèse-majesté humaine », dans Edme de La Poix de Fréminville, *Dictionnaire ou Traité de la police générale des villes, bourgs, paroisses, et seigneuries de la campagne [Texte imprimé]. Dans lequel on trouvera tout ce qui est nécessaire de savoir & de pratiquer en cette partie, par un procureur fiscal, dans toute l'étendue de sa justice* (Paris, 1778 (1758)), p. 377-378.

⁶ Voir pour les deux derniers termes e.a. *Annales patriotiques et littéraires* (Mercier), n° XXXIX, 10 novembre 1789, p. 3.

⁷ « Extrait à l'adresse à l'Assemblée générale des représentants de la Commune de Paris, à tous les habitans de Paris. », dans *Annales patriotiques et littéraires* (Mercier), n° XVIII, 20 octobre 1789, p. 3.

« lèze-constitution »⁹ et de « lèze-souveraineté du peuple »¹⁰ ainsi que de « lèze-morale », terme que l'on trouve également dans un article inséré dans le *Nouveau Dictionnaire français* de Snetlage en 1795¹¹ ; ou encore celui de « lèze-liberté » employé par le prêtre radical Jacques Roux (1752-1794) en 1793¹², termes qui furent utilisés dans le discours public pendant la Révolution Française, mais dont on trouve des occurrences à partir des années 1770, dans les *Mémoires Secrets* de Bachaumont par exemple.

Dès 1959 Reinhart Koselleck avait souligné, dans quelques passages de son livre *Le règne de la critique*¹³, la fonction centrale du 'tribunal moral' dans l'imaginaire politique et social de l'époque. La crise de l'Ancien Régime serait ainsi, selon Koselleck, à la fois une crise politique et morale marquée par le clivage profond entre les 'lois morales', d'une part, et les lois politiques ainsi que les pratiques sociales des couches privilégiées, d'autre part. Le pouvoir en place, et une grande partie des classes privilégiées de la société seraient ainsi la cible d'un discours moral visant leurs abus, leurs vices, voire leurs crimes, et demandant

⁸ Carrier (de Rennes) au Comité du Salut Public, 15 septembre 1793, cité dans François-Alphonse Aulard (éd.), *Recueil des actes du Comité de salut public: avec la correspondance officielle des représentants en mission et le registre du Conseil exécutif provisoire Comité du Salut Public*. Suppléments et table sous la direction de Marc Bouloiseau, t. 6 (Paris, 1903-1909 ; New York, 1974), p. 494.

⁹ Cité dans François-Alphonse Aulard (éd.), *La Société des Jacobins. Recueil de documents pour l'histoire du Club des Jacobins de Paris*, t. I (Paris, 1898-1902 ; Reprint New York, 1974), p. 301, se référant à la séance du 1^{er} octobre 1790 du Club des Jacobins.

¹⁰ « Lettre à Babeuf », *Le Tribun du peuple*, n° 40, 24 février 1796, p. 277.

¹¹ « Lèze-morale », dans Léonard Snetlage, *Nouveau Dictionnaire français, contenant les expressions de nouvelle création du peuple français*. Ouvrage additionnel au Dictionnaire de l'Académie française (Göttingen, 1795), p. 131-132 : « C'est toute action, qui offense, dégrade et avilit la Nature de l'homme dans les différentes relations, où l'Auteur de sa nature l'a placé, en enfreignant surtout cette loi naturelle. [...] Où la débauche et l'immoralité se mettent à l'ordre du jour, là les délits de lèze-morale seront fréquents. »

¹² Jacques Roux, *Scripta et Acta*, textes présentés par Walter Markov (Berlin, 1969), p. 312 : « [...] ainsi la puissance spirituelle est une usurpation, un crime de lèze-liberté, un outrage fait à la divinité et à la nature. Quiconque se dit inspiré et envoyé du ciel, est un imbécile, un charlatan et un fripon. »

¹³ C'est le titre de la traduction française : *Le règne de la critique*. Traduit de l'allemand par Hans Hildenbrand (Paris, 1979). Voir l'original: Reinhart Koselleck, *Kritik und Krise. Eine Studie zur Pathogenese der bürgerlichen Welt*, (Freiburg/München, 1959).

justice et vengeance devant un tribunal imaginaire. Le ‘tribunal justicier’, comme figure de pensée philosophique, et en même temps comme métaphore et forme rhétorique de discours, impliquerait, selon Koselleck, l’imaginaire d’une crise profonde à venir, voire de révolutions violentes à traverser, afin que la société puisse atteindre un état social et politique meilleur. Cette configuration argumentative, liée à une philosophie de l’histoire¹⁴, fit son émergence, encore balbutiante, dans l’espace public à travers la figure du ‘Bandit social’. Des figures comme le chef de contrebandiers Louis Mandrin (1725-1755) incarnaient ainsi, notamment aux yeux des couches populaires rurales, mais aussi de certains représentants radicaux des Lumières, des héros justiciers susceptibles de réparer les injustices sociales que le système judiciaire en place, jugé partial et soumis aux intérêts des états privilégiés, serait incapable d’anéantir.¹⁵

Cette configuration argumentative, liée à un imaginaire social, s’est aussi articulée autour de quelques grandes affaires judiciaires à scandale de la fin de l’Ancien Régime, comme l’Affaire Cléreaux en 1785¹⁶ ou l’Affaire Salmon en 1786¹⁷ où les catégories judiciaires établies comme ‘crime’ et ‘innocence’ furent radicalement mises en cause, voire renversées. Dans les deux cas, de jeunes domestiques furent faussement accusées par leurs maîtres de vols, parce qu’elles avaient refusé de céder à leurs avances. Afin de soutenir la défense de Marie-Françoise-Victoire Salmon dans l’opinion publique et d’empêcher sa condamnation

¹⁴ Voir aussi Reinhart Koselleck, « Einige Fragen an die Begriffsgeschichte von ‘Krise’ », Reinhart Koselleck, *Begriffsgeschichten. Studien zur Semantik und Pragmatik der politischen und sozialen Sprache*. Mit zwei Beiträgen von Ulrike Spree und Willibald Steinmetz sowie einem Nachwort zu Einleitungsfragmenten Reinhart Kosellecks von Carsten Dutt (Frankfurt/Main, 2010; STW 1926), p. 203-217, ici p. 208.

¹⁵ Voir sur ce point Eric Hobsbawm, *Bandits* (London, 1969) ; Hans-Jürgen Lüsebrink, *Kriminalität und Literatur im Frankreich des 18. Jahrhunderts* (München/Wien, 1983) ; Julius Ralph Ruff, *Violence in Early Modern Europe, 1500-1800* (Cambridge, 2001).

¹⁶ Hans-Jürgen Lüsebrink (éd.), « Mémoire pour la fille Cléreaux », *Studies on Voltaire and the Eighteenth Century*, vol. 208 (1982), p. 323-372 ; voir aussi les remarques sur cette affaire dans : Sarah Maza, « Le tribunal de la nation. Les mémoires judiciaires et l’opinion publique à la fin de l’Ancien Régime », *Annales E.S.C.*, vol. 42, n° 1 (1987), p. 73-90.

¹⁷ Voir sur cette affaire Lüsebrink, *Kriminalität und Literatur, op. cit.*, p. 130-132.

à mort son avocat, Lecauchois, mit en circulation des mémoires judiciaires très politiques et proches du ton de la littérature pamphlétaire de l'époque. Faisant référence à quelques autres grandes affaires judiciaires à scandale de l'époque, comme l'Affaire Calas (1762) rendue célèbre à cause de l'intervention de Voltaire, le mémoire se lit comme un virulent appel à la résistance et à la révolte contre l'injustice régnante et invoque (en renouant avec la tradition rhétorique de l'oraison funèbre) la mémoire de célèbres victimes condamnées, mais innocentes :

Mânes de *le Brun*, des *Danglade*, des *Fourés*, réunissez-vous à celles du malheureux *Calas* ; entourez-nous ; environnez les Magistrats qui vont prononcer. [...]. Montrez vos familles désolées et ruinées ; découvrez vos cadavres ensanglantés ; les uns cruellement déchirés dans les tortures, et mutilés sur les échafauds ; les autres écrasés de coups, rampans, périssant aux Galères, et tous définitivement couronnés par les Arrêts qui ont reconnu vos innocences en réhabilitant vos mémoires ; [...].¹⁸

Des colporteurs vendaient dans le sillage de l'affaire des portraits de la Fille Salmon portant le titre « J'étais forcée à mort sans vol ni crime »¹⁹ ainsi que des portraits de son défenseur, l'avocat engagé Lecauchois portant l'inscription suivante : « L'honnête Avocat Lecauchois, qui a arraché la fille Salmon et plusieurs autres victimes, au glaive de la justice ou plutôt de l'injustice. »²⁰

Cette configuration sémantique et argumentative renversant la signification établie de termes centraux du discours judiciaire et s'érigeant symboliquement en 'tribunal' de l'opinion publique, se retrouve également chez de nombreux penseurs des dernières décennies du XVIII^e siècle français, et particulier dans l'œuvre de Gabriel Bonnot de Mably, notamment son ouvrage *De la législation ou Principes des Loix* (1776)²¹, dans celle de Jacques-

¹⁸ [Pierre-Noël] Lecauchois, *Justification de Marie-Françoise-Victoire Salmon* (Paris, 1786), p. 33.

¹⁹ *L'Innocence Reconnue* [Paris, 1786], BnF Estampes, Coll. De Vinck, n° 1316.

²⁰ Mentionné dans [François Métra], *Correspondance littéraire secrète*, n° 38 (9 septembre 1786), p. 1315.

²¹ Voir sur la réception de Mably l'étude de Thomas Schleich, *Aufklärung und Revolution. Die Wirkungsgeschichte Gabriel Bonnot de Mablys in Frankreich (1740-1914)* (Stuttgart, 1981). Voir un exemple typique de sa

Pierre Brissot de Warville²² et dans l'*Histoire des deux Indes* de Guillaume-Thomas Raynal à laquelle Denis Diderot collabora de manière substantielle en rédigeant une grande partie des passages philosophiques et politiques. « L'esprit de justice », écrivent ainsi Raynal et ses collaborateurs, « [...] se plaît à compenser les malheurs passés par un bonheur à venir. »²³ Le narrateur de l'*Histoire des Deux Indes* s'érige ainsi non seulement en philosophe-témoin, mais aussi en juge des « forfaits » commis par les Européens lors de la conquête des nouveaux mondes. « Je ne me suis pas proposé d'être le panégyriste des conquérants de l'autre hémisphère », peut-on ainsi lire dans l'introduction du livre VII de l'ouvrage consacré à l'histoire de la conquête du Pérou, « Mon jugement ne s'est laissé pas corrompre par l'éclat de leurs succès, au point de me dérober & leurs injustices & leurs forfaits. »²⁴ Raynal qualifie les exploits des Européens souvent de « nos brigandages », d'« aveugle férocité de nos pères »²⁵ ou encore simplement d'« horreurs »²⁶ et invoque explicitement, dans sa dénonciation de l'esclavage, l'instance punitive d'un tribunal moral et justicier :

Pour renverser l'édifice de l'esclavage, étayé par des passions si universelles, par des loix si authentiques, par la rivalité de nations si puissantes, par des préjugés plus puissans encore, à quel tribunal porterons-nous la cause de l'humanité que tant d'hommes trahissent de concert ? Rois de la terre, vous seuls pouvez faire cette révolution²⁷.

Si le narrateur de l'*Histoire des deux Indes* fait ainsi ici, comme dans d'autres passages de l'œuvre, appel au pouvoir réformateur des Rois, il invoque dans d'autres contextes la possibilité d'une vengeance sanglante des esclaves opprimés, si leur situation n'est pas rapidement améliorée. On voit ainsi apparaître dans l'ouvrage

réception pendant la Révolution Française dans [Jean] Dusaulx, *De l'Insurrection parisienne, et de la prise de la Bastille* (Paris, 1790), p. 254.

²² Voir en particulier sa *Bibliothèque Philosophique du législateur* (Berlin 1782-1785), 10 vols.

²³ Guillaume-Thomas Raynal, *Histoire philosophique et politique des établissemens et du commerce des Européens dans les deux Indes*, t. IX, livre XIX (Genève, 1783), chap. 52, p. 134.

²⁴ *Ibid.*, t. III, livre VII, chap. 1, p. 284.

²⁵ *Ibid.*, t. V, livre XI, chap. 15, p. 213 ; t. V, livre XI, chap. 24, p. 285.

²⁶ *Ibid.*, t. V, livre X, chap. 1, p. 52.

²⁷ *Ibid.*, t. V, livre XI, chap. 24, p. 287.

de Raynal la figure de l'esclave vengeur et justicier, incarné par Spartacus, ou encore, de manière plus générale et utopique, à travers l'invocation d'un « grand homme que la nature doit à ses enfans vexés, opprimés, tourmentés ». ²⁸ Et le narrateur de *l'Histoire des deux Indes* de dessiner, sur un ton prophétique, la menace d'une vengeance terrifiante dans le passage suivant, qui sera être repris dans de nombreux textes antiesclavagistes en France et dans les Amériques :

Il paroîtra n'en doutons point, il se montrera, il lèvera l'étendard de la liberté. Ce signal vénérable rassemblera autour de lui les compagnons de son infortune. Plus impétueux que les torrens, ils laisseront par-tout les traces ineffaçables de leur juste ressentiment. Espagnols, Anglois, François, Hollandois, tous leurs tyrans deviendront la proie du fer & de la flamme. Les champs Américains s'enivreront avec transport d'un sang qu'il s'attendoient depuis si long-tems ; & les ossemens de tant d'infortunés, entassés depuis trois siècles, tressailliront de joie. L'ancien monde joindra ses applaudissemens au nouveau. Partout on bénira le nom du héros qui aura rétabli les droits de l'espèce humaine, par-tout on érigeria des trophées à sa gloire. Alors disparaîtra le *code noir*, & que [sic !] le *code blanc* sera terrible, si le vainqueur ne consulte que le droit de représailles.²⁹

Cet imaginaire de la vengeance politique, impliquant un sens radicalement nouveau, voire inversé, donné à tout le champ conceptuel et sémantique qui entourait l'appareil de justice et les pratiques judiciaires, fut ainsi essentiellement mis en place par la philosophie de l'histoire des dernières décennies de l'Ancien Régime.

Cet imaginaire se prolongea, d'une part, et se radicalisa, dans la littérature pamphlétaire des premières années de la Révolution, et il servit, d'autre part, dès 1789, de soubassement discursif susceptible d'inciter à des formes de justice et de vengeances populaires et surtout de les légitimer. Dans un article consacré aux « criminels de lèze-nation », le journal *Révolutions de Paris* associa dans son numéro de début janvier 1790 ce terme nouveau avec celui de « despote » et légítima comme suit sa punition exemplaire par la justice révolutionnaire et la vengeance

²⁸ *Ibid.*, t. V, livre XI, chap. 24, p. 288.

²⁹ *Ibid.*, t. V, livre 11, chap. 24, p. 289.

violente du peuple. Le terme de « venger » y est explicitement utilisé et implique, dans la logique argumentative du texte, le rétablissement de l'état de droit, de la « liberté » et de la « constitution » de la nation :

Il n'y a des peuples esclaves, que parce qu'il a existé des criminels de lèze-nation. C'est parce que les actes qui tendoient à établir ou à maintenir le despotisme, sont demeurés impunis, qu'un ou plusieurs hommes sont parvenus à substituer leurs volontés particulières à la volonté publique, et leurs caprices aux loix. Le despote est dans un état habituel de crime de lèze-nation ; sa punition est légitime en tout temps, et par toute sorte de voies ; il est permis de n'opposer que la force à celui qui veut gouverner par le droit du plus fort. Mais lorsqu'une nation réunit la justice à la force, pour se venger des attentats commis contre sa liberté, et qu'elle envoie au supplice ceux qu'elle auroit pu massacrer, sa constitution s'affermir sur des bases inébranlables.³⁰

Le *Journal de Paris* rendit compte comme suit d'une séance de l'Assemblée Nationale Constituante en février 1791 où les députés débattirent précisément des modes de punition de « crimes de lèze-nation » par un tribunal provisoire qui viserait à se substituer aux formes de justice populaire : « Le moment, où ce Tribunal sera érigé et en action, doit être attendu avec la plus grande impatience. [...]. C'est le moment aussi où le Peuple, sûr qu'il aura des Vengeurs, perdra cette inquiétude de ses soupçons qui corrompt la jouissance de ce qu'il y a de plus doux au monde, la liberté ; où il renoncera à ces vengeances illégales qui peuvent être si facilement iniques et qui donnent à un grand Empire policé l'air et les mouvemens d'une horde barbare. »³¹ Dès 1791 se mit ainsi en place, dans les débats politiques, dans la littérature pamphlétaire et dans la presse révolutionnaire, un discours dénonçant de plus en plus virulemment la justice et les vengeances populaires – incarnées notamment par les pillages de la 'Grande Peur' de l'été 1789 – pour demander à les remplacer par le bras vengeur de nouvelles institutions judiciaires. Dans la même mouvance, en faisant référence à Jean-Jacques Rousseau et en utilisant le terme de « crime politique », un pamphlet écrit par un certain Frey et intitulé *Philosophie sociale*, dénonça ainsi en 1793

³⁰ « Criminels de lèze-nation », *Révolutions de Paris*, n° 26 (2 au 9 janvier 1790), p. 2-3, ici p. 2.

³¹ *Journal de Paris*, n° 33 (2 février 1791), p. 2.

« le plus grand de tous les crimes politiques, qui est de sacrifier le bonheur individuel de la saine minorité à la tyrannie d'une majorité oppressive, qui ne peut jamais avoir d'autre droit pour le faire, que le droit du plus fort qui, même dans les ténèbres des forêts, donne le droit à trois brigands armés d'assassiner un homme de bien désarmé et sans défense. »³² L'imaginaire politique de la fin de l'Ancien Régime et des premières années de la Révolution semble ainsi structuré par une logique de l'inversion, basée sur des dichotomies sémantiques et lexicales au sein desquelles le champ judiciaire jouait un rôle de tout premier plan. Ces dichotomies s'articulent dans des écrits politiques et philosophiques, comme ceux de Mably et de Raynal, dans la littérature pamphlétaire de l'époque, incluant parfois aussi, dans certaines affaires à scandale, les mémoires judiciaires, ainsi que certains mémoires couronnés par les académies, comme celui de Brissot de Warville sur *Les Moyens d'adoucir la rigueur des Loi Pénales en France, sans nuire à la sûreté publique* qui emporta le prix du concours de Châlons-sur-Marne en 1780. Dans les derniers paragraphes de son mémoire, Brissot insista sur la nécessité d'un « changement de l'esprit de notre législation qui, de féroce & absurde, doit devenir douce & raisonnable. »³³

De l'imaginaire de la vengeance à la pratique punitive

L'imaginaire de la vengeance, promu, articulé et légitimé par le discours politique et philosophique des années 1770 et 1790 ainsi que celui de la période révolutionnaire, ne se cantonna pas au niveau abstrait et intellectuel, mais régit la perception et la légitimation d'actes justiciers qui allaient se multiplier à partir du printemps 1789. Tout au long de la Révolution Française, et notamment pendant les années 1789 à 1792, les scènes de justice populaire se multiplièrent, en effet, pour devenir quasiment des lieux communs. Le 24 avril 1789, par exemple, une foule de cinq à six mille parisiens se rassembla sur le faubourg Saint-Antoine et

³² Lucius Junius Frey, *Philosophie sociale, dédiée au peuple français par un citoyen de la République Française* (Paris, 26 juin 1793), p. 12.

³³ Jacques-Pierre Brissot de Warville, « Les Moyens d'adoucir la rigueur des Loi Pénales en France, sans nuire à la sûreté publique. », dans *Bibliothèque philosophique du Législateur, du Politique, du Jurisconsulte...*, t. VI (Berlin et Paris, 1782), p. 3-165, ici p. 159.

une partie d'entre elle se constitua, selon les sources de l'époque, en un tribunal populaire pour juger et condamner publiquement le Sieur Réveillon, un fabricant de papier peint accusé d'exploiter ses ouvriers et de baisser leur salaire. A la fin de ce procès improvisé, fut proclamée une « Sentence du Tiers-Etat » condamnant Réveillon pour maltraitance de ses ouvriers, dans laquelle il est accusé d'avoir tiré avantage de l'augmentation du prix du pain pour les obliger à travailler sans répit et pour des salaires de misère.³⁴ Ce jugement, qui décrète la confiscation des biens du fabricant parisien et son exécution publique, fut publié et affiché sur les murs de la Place Royale. Lorsqu'on s'aperçut que Réveillon était parvenu à s'échapper, ses juges décidèrent de procéder à son exécution par l'entremise de son effigie. Un pantin représentant le condamné fut suspendu à un gibet et porté en triomphe dans les rues de Paris. Le lendemain, une seconde partie de la « Sentence du Tiers Etat » fut promulguée : La fabrique et le domicile privé de Réveillon furent pillés, et 500 Louis d'or furent volés. Jules Michelet rapporte dans son *Histoire de la Révolution Française* que « Beaucoup s'établirent aux caves, burent le vin et les couleurs de la fabrique, qu'ils prirent pour du vin. »³⁵ Son domicile privé fut mis à feu avant que la garde nationale ne puisse y pénétrer. Quant à Réveillon, il demeura caché et se défendit publiquement contre les accusations du tribunal populaire en publiant un « mémoire justificatif », genre de texte par lequel un accusé pouvait se défendre devant les tribunaux sous l'Ancien Régime.

Trois mois plus tard, pendant la semaine suivant le siège de la Bastille, on put assister sur la Place de Grève à Paris à l'exécution publique du Conseiller d'Etat Joseph-François Foulon après un jugement prononcé par un tribunal populaire improvisé. Accusé d'avoir manipulé le marché des céréales et d'avoir déclaré que « si jamais il était ministre, il allait faire manger du foin aux Français », Foulon avait été arrêté par des paysans le 21 juillet 1789 dans son domaine de Viry près de Paris où il avait trouvé refuge et avait ensuite été escorté jusqu'à l'hôtel de ville de Paris.

³⁴ Voir sur cet événement : Jean Collot, « L'Affaire Réveillon, 27 et 28 avril 1789 », *Revue des questions historiques*, n° 62 (1934), p. 35-55 ; n° 63 (1935), p. 239-254.

³⁵ Jules Michelet, *Histoire de la Révolution Française*, t. I (Paris, 1847-53 ; réédition Paris, 1961), p. 85.

Le lendemain, après une série d'interrogatoires, il fut conduit en place de grève, lieu où les individus convaincus de haute trahison étaient exécutés sous l'Ancien Régime. Ensuite, suivant un rituel caractérisant toutes les exécutions publiques selon la loi de l'époque, « le Peuple le fit mettre à genou et demander pardon à Dieu, au Roi et à la Nation ». Un témoin oculaire raconte que la corde placée autour de son cou se rompit, « il tomba sur ses genoux ; et il implorait encore la pitié du Peuple, quoiqu'à demi-mort, par les contusions qu'il avait à la tête et par tout le corps; on le monta de nouveau à la potence, ou il expira; aussitôt on lui trancha la tête, qu'on promena partout au haut d'une pique, tandis qu'une foule de gens effrénés traînait dans la fange des ruisseaux son cadavre nu et mutilé ».³⁶

Entre 1789 et 1794 ce genre de scène se multiplia dans les rues de Paris, mais aussi en province. Cette justice populaire nouvelle était motivée par un commun désir d'abolir la justice officielle de l'Ancien Régime considérée comme faible, corrompue et injuste ; mais elle en respectait cependant les formes et les rituels. Bien que généralement très rudimentaires, les formes écrites des jugements étaient imitées des modèles traditionnels de façon quasi fétichiste. Des juges et des accusateurs publics furent désignés. On essaya de créer de nouveaux vêtements pour les gens de justice se rapprochant de ceux de l'Ancien Régime et des décors semblables au mobilier de ses cours de justice. Les protagonistes, souvent issus des couches populaires, s'efforcèrent de suivre au plus près le déroulement des différentes séquences du processus judiciaire du Régime précédent : à savoir l'interrogatoire, la confession formelle de sa culpabilité par l'accusé devant Dieu, le Roi et le Peuple, pour déboucher sur la condamnation de l'accusé et, le plus souvent, son exécution et la destruction de son corps. Calquée sur la justice pénale de l'Ancien Régime et son traitement punitif du « crime de lèse-majesté », la punition de ces nouveaux crimes de « lèse-nation » ou de « lèse-humanité » consistait principalement

³⁶ [Louis-Abel Beffroy de Reigny], *L'histoire de France pendant trois mois Histoire de France pendant trois mois, ou Relation exacte, impartiale et suivie des événemens qui ont eu lieu à Paris, à Versailles et dans les provinces, depuis le 15 mai jusqu'au 15 août 1789... avec des anecdotes qui n'ont point encore été publiées et des réflexions sur l'état actuel de la France, et suivie d'une épître en vers à Louis XVI* (Paris, 1789), p. 121-124.

dans le démembrement du corps, sa consommation par le feu et la dispersion des cendres aux vents pour purger la société d'un corps considéré profondément comme une gangrène.³⁷ Dans la ville de Cahors, par exemple, un pantin représentant le député Gabriel Feydel, accusé de trahison, fut brûlé en place publique en juillet 1791 après avoir été pendu à un gibet autour duquel une foule de spectateur dansa frénétiquement.³⁸ Au cours de ce même mois de juillet, à peine deux semaines après la tentative manquée de fuite du Roi Louis XVI arrêté à Varennes, une foule rassemblée dans la ville de Caen en Normandie renversa la statue du Souverain, sa tête fut ensuite transportée à travers les rues et, d'après un témoin de l'époque, son torse fut « dévoué aux usages les plus ignominieux. Deux marbres chargés de fades adulations ont été réduits en poudre. »³⁹ De même, en 1791, une effigie du Pape Pie VI fut brûlée à Paris après qu'un jugement populaire ait été prononcé contre lui, et selon les termes du journal *L'orateur du Peuple*, le pantin « était revêtu de ses habits pontificaux, taille de 6 pieds 3 pouces, la mître en tête, son bref à la main...ses cendres jetées au vent ». ⁴⁰ Et parmi des milliers d'exemples de justice populaire de ce type qui eurent lieu à cette époque, on peut encore citer celui des membres de l'association populaire de la ville d'Evreux en Basse Normandie qui s'attaquèrent à une statue du très vénéré Roi Louis IX en octobre 1794. Ils allumèrent un feu géant avec les biens ecclésiastiques, des chasubles et des missels, sur la place centrale de la ville et jetèrent également dans le bûcher une effigie de Louis IX dans sa double fonction, celle de Roi et celle de Saint.⁴¹

Des traditions carnavalesques aux discours politiques

Les tribunaux de justice populaire pendant la Révolution Française étaient fondés sur un code symbolique renversant le contenu sémantique des pratiques judiciaires de l'Ancien Régime,

³⁷ Voir André Laingui et Arlette Lebigre, *Histoire du droit pénal*, t. I (Paris, 1979), p. 115-125 ; Michel Foucault, *Surveiller et Punir. Naissance de la prison* (Paris, 1975).

³⁸ *Chronique de Paris*, n° 210 (29 juillet 1791), p. 848.

³⁹ *Le Logographe*, n° 82 (17 juillet 1791), p. 396-397.

⁴⁰ *L'Orateur du Peuple*, n° 40 (1791), p. 498.

⁴¹ Louis Boivin-Champeaux, *Notices historiques sur la révolution dans le département de l'Eure* (Paris, 1848), p. 555.

s'intégrant ainsi dans une longue tradition carnavalesque de renversement remontant au Moyen-âge, tout en leur donnant une nouvelle dimension politique, liée aux discours philosophiques et politiques de l'époque. Dès le XIV^e siècle, le calendrier des fêtes religieuses incluait déjà des occasions festives comme le mardi-gras ou le 1^{er} avril qui expriment la tentation de transgresser l'ordre social existant pendant une brève période de quelques jours. Le carnaval est la période au cours de laquelle le Roi des Fous détrône symboliquement les pouvoirs existants, celle où les rêves de pays de cocagne se trouvent momentanément réalisés à travers des orgies d'alcool et de nourriture et où l'adultère et la débauche sexuelle sont tolérés pour un temps très court sous couvert de déguisements et de danses frénétiques.

Cette image du monde renversé pendant une courte période de quelques jours par année constituait un élément essentiel de la culture populaire au Moyen-âge et à la Renaissance, malgré tous les efforts déployés par l'Eglise - tant celle de la Réforme protestante que celle de la Contre Réforme catholique - pour y mettre fin depuis la fin du XVI^e siècle⁴² Il existe beaucoup de représentations fictionnelles de cette image du monde renversé dans les légendes et l'iconographie populaires de cette époque, par exemple le *Triomphe du carnaval* où un loup est dépeint capturé par des lapins. Au cours du siècle suivant, cette imagerie se vit progressivement politisée parallèlement à la montée des débats autour des questions religieuses, partant de la diffusion de pamphlets, tel celui de *La marmite renversée des Huguenots*, pour déboucher sur toute l'iconographie militante de la Révolution Française. L'un des thèmes centraux de l'époque révolutionnaire, celui du «Tiers état dépeçant le monstre des privilèges», constituait une réminiscence symbolique des scènes de carnage représentées pendant le carnaval à travers des sketches parodiques ou des reproductions picturales de ceux-ci.⁴³

⁴² Voir Robert Muchembled, *Culture populaire et culture des élites dans la France moderne (XV^e-XVIII^e siècles)* (Paris, 1978) ; Jean Marie Goulemot, « Démon, merveilles et philosophie à l'âge classique », *Annales E.S.C.*, n° 6 (novembre-décembre 1980), p. 1223-1250.

⁴³ Voir Roger Chartier et Dominique Julia, « Le Monde à l'envers », *L'Arc*, n° 65 (1978), p. 43-53 ; Jacques Cochin, « Mondes à l'envers, mondes à l'endroit », *Arts et traditions Populaires* (1969), p. 233-257 ; Giuseppe Cocchiara, *Il mondo alla rovescia* (Torino, 1963).

Jusqu'à la période révolutionnaire, cette pratique des renversements symboliques et leurs représentations iconographiques demeuraient généralement très conservatrice : la folie du monde renversé était décrite afin d'assurer la légitimation de l'ordre établi et du sens commun. Le règne du carnaval se termine le mercredi des cendres après la procession triomphale du Mardi Gras, et son effigie fait l'objet d'une véritable cérémonie d'exécution suivant un même modèle structural, qui peut toutefois présenter quelques variations selon les coutumes locales. En Provence par exemple, le peuple décidait la pendaison du carnaval après une brève parodie de procès, dans d'autres régions il était brûlé ou noyé.⁴⁴ Mais toutefois, dans de rares occasions, ce rituel de renversement carnavalesque, qui avait à l'origine pour but de permettre de soulager brièvement des pulsions subversives de toutes natures (politiques, sociales ou sexuelles), déboucha sur une violente attaque dirigée contre les structures du pouvoir existant et contre l'ordre social établi. A Romans par exemple en 1580, comme on le sait grâce aux travaux d'Emmanuel Le Roy Ladurie, la simulation carnavalesque du monde renversé se transforma en affrontements sauvages d'une rare violence entre la bourgeoisie et les artisans locaux, entre les nobles et les roturiers, suscités par un conflit latent à propos de la répartition des taxes et de la distribution des sièges au conseil municipal.⁴⁵

La littérature pamphlétaire à l'aube de la Révolution Française et jusqu'à 1794 s'est révélée déterminante en ce qui concerne à la fois diffusion et la radicalisation du discours des Lumières » sur la légitimation de la violence et de la vengeance punitive. Pierre-Matthieu Parein, par exemple, un simple clerc auprès des tribunaux qui devint l'un des « Vainqueurs de la Bastille » le 14 juillet 1789 après avoir été emprisonné au Châtelet et à la Conciergerie, se vante ainsi dans son ouvrage intitulé *Les Crimes des Parlemens, ou les horreurs des prisons judiciaires dévoilées* paru en 1791, de s'être vengé par lui-même de ceux qui l'avaient jugé et persécuté :

⁴⁴ Chouraqui, « Le combat », p. 115.

⁴⁵ Emmanuel Le Roy Ladurie, *Le Carnaval de Romans : De la Chandeleur au mercredi des cendres* (Paris, 1979).

Les premiers coups que je portai à ces corps qui se targuaient d'une morgue on ne peut plus insolente, produisirent dans l'esprit du public un effet mêlé d'étonnement et d'indignation contre ces hommes dont l'astuce avait captivé si longtemps le suffrage du peuple.⁴⁶

Dès l'été 1789, Parein provoqua un scandale considérable en dénonçant le comportement des magistrats dans les Cours de justice de l'Ancien Régime, « leur conduite effrénée autant que coupable ». Il était résolu à dévoiler toute la vérité, « en *dénonçant* à la nation les injustices, les vols et les brigandages de la plupart des individus dépravés qui composent les tribunaux actuels de la Capitale, en mettant sous les yeux les douleurs, les larmes, les gémissements des victimes innocentes immolées à l'insatiable cupidité de ces vils Magistrats, en rappelant les supplices, les tortures et les bourreaux qui ont arraché la vie à cette foule inconcevable de malheureux ».⁴⁷ Parein incita ses lecteurs à se venger et appela avec virulence à l'établissement d'une justice populaire.

On trouve dans d'autres pamphlets de l'époque des jugements – au début purement rhétoriques – prononcés contre « les vrais coupables », « les juges pervers », ou encore, pour citer des attaques nominales, des formulations comme « L'abbé Sabathier qui représente le crime personnifié » ou « les Greffiers Dufranc, Isabeau, Dutertre et Couturier, ces monstres voraces ».⁴⁸ Des ouvrages comme les *Extraits des crimes de Louis-le-Dernier* (1793), *Les crimes du Châtelet dénoncés à la nation* (1792), *Les crimes et forfaits de la noblesse et du clergé* (1789), *Les crimes des rois de France, depuis Clovis jusqu'à Louis XVI* (1791) de Louis la Vicomterie, ou encore l'opéra de Pierre-Jean-Baptiste Desforges *Alisbelle ou les crimes de la féodalité* (1794), constituent les pendants

⁴⁶ Pierre-Mathieu Parein, *Les crimes des Parlemens, ou les horreurs des prisons judiciaires dévoilés* (Paris, 1791), p. 2.

⁴⁷ Pierre-Mathieu Parein, *L'Exterminateur des Parlemens* (Paris, 1789), p. 1.

⁴⁸ *Ibid.*, p. 4 ; Pierre-Mathieu Parein, *Les Crimes des Parlemens...*, *op. cit.*, p. 43 ; [Jean Roy], *La Vérité dévoilée ; ou Mémoire d'une Victime de l'Aristocratie* (s.l.n.d. [1789]), p. 24 ; Pierre-Mathieu Parein, *Le Massacre des Innocens* (Paris, 1789) ; *Agonie, Mort et Descente aux Enfers des Treize Parlemens du Royaume, sous la conduite du sieur Duval d'Espémesnil, dénoncés au Tribunal de Pluton, par les Chanceliers de L'hôpital et Daguesseau, et jugés définitivement par le Président de Montesquiou* (s.l., 1790).

discursifs de la justice populaire qui fit irruption pendant les années 1791 à 1792, trouvant son apogée sanglante dans les massacres de septembre 1792.⁴⁹ Les jugements verbaux portés sur « les vrais coupables » présupposent un châtement mérité dans un avenir proche ; et par la violence de ses formulations, l'acte de langage intègre déjà l'acte punitif à venir. La langue, les significations qu'elle véhicule et les actes qu'elle implique, est devenue dans ce contexte « à la fois un instrument et un enjeu des luttes politiques et sociales. »⁵⁰

Pendant la période s'étalant de 1789 à 1794, la loi elle-même fit l'objet de renversements symboliques successifs tant sous forme de pratiques discursives qu'au travers d'affrontements physiques violents, ce qui peut être relié directement à la fois avec les rituels carnavalesques traditionnels et avec les plus récentes légitimations de la violence issues du mouvement des Lumières. La problématique de la vengeance punitive nous conduit ainsi, à travers une conjoncture singulière, sur le terrain d'une rencontre inédite, dans ces dernières décennies du XVIII^e siècle, entre nouveaux discours philosophiques, politiques éclairés et pratiques populaires ancestrales, entre des formes rhétoriques et des modèles de pensée forgés par les élites intellectuelles de l'époque, et l'irruption d'une violence populaire souvent sauvage et imprévisible, mais en même temps encore fortement ritualisée.

⁴⁹ Voir sur cette problématique : Bernard Conein, « Le Tribunal et la terreur de juillet 1789 aux massacres de septembre », *Révoltes logiques, Cahiers du Centre de recherches sur les idéologies de la Révolte*, n° 11 (1979-1980), p. 2-42 ; et Bernard Conein, *Langage politique et affrontement : le Jacobinisme et les massacres de septembre*. Thèse de III^e cycle (Paris, EHESS, 1979).

⁵⁰ Roger Barny, « Les mots et les choses chez les hommes de la Révolution Française », *La Pensée*, 202 (1978), p. 96-115.

Ileana Mihaila

**Trahison ou trahitise ?
L'assassinat du prince moldave
Grégoire III Ghica en 1777
et ses reflets littéraires**

Ni vraiment libres, ni vraiment occupées par l'Empire ottoman, la Moldavie et la Valachie (ou, autrement dit, les Principautés Roumaines ou Danubiennes, comme elles seront appelées un peu plus tard) connaissaient, au XVIII^e siècle, l'apogée de la confusion politique. Le siècle avait mal commencé pour elles, par deux règnes infortunés : en 1711, en Moldavie, un grand prince-philosophe, Démétrius Cantemir, fut obligé de quitter pour toujours son pays et de trouver refuge en Russie pour laquelle il avait trahi le Sultan dont il était vassal; en Valachie, un très grand prince régnant, Constantin Brâncoveanu, protecteur des lettres et des beaux-arts, l'ayant en quelque sorte suivi, même si plus discrètement, sur le plan politique, finit misérablement ses jours par décapitation pour haute trahison à Istanbul (1714).

Par la suite, la Cour ottomane décida de ne plus se fier, pour les trônes de Bucarest et de Iassy, à des nobles autochtones, et y envoya des Grecs, presque tous ayant servi auparavant le Grand Turc comme *dragomans* (en turc, interprètes-traducteurs), appartenant à des familles riches de Phanar, mais ayant des contacts, sinon des liaisons familiales, dans les Principautés¹. L'historiographie roumaine appellera ces princes les Phanariotes.

¹ Un exemple des plus évident : la famille des Ghica/Ghika (la forme *Ghika* fut adoptée par la branche valaque de la famille pour se distinguer de la branche moldave ; j'utiliserai donc la forme *Ghica* dans cet article). Le premier arriva en Moldavie au XVI^e siècle, étant originaire de l'Albanie (probablement

Arrivés sur les trônes des pays roumains suite à la trahison des princes valaques et moldaves, ils continuèrent la tradition politique de leur pays d'adoption : ils trahirent leur protecteur ottoman à leur tour, avec plus ou moins d'éclat. Pour citer un témoignage de l'époque, je vais faire appel à un des rares spécialistes français en cette question, le Lorrain Charles Léopold Andreu de Bilistein qui écrit en 1770 : « L'histoire fait foi que presque tous ces Princes ont trahi les intérêts de la Porte, en passant en pleine guerre, dans le feu d'une bataille, eux & leurs troupes, au service des ennemis de la Porte, en combattant les troupes Othomanes, tantôt pour la Pologne, d'autrefois pour la Maison d'Autriche, enfin pour la Russie. Tous ont été des traîtres de fait ou d'intention, il ne leur a manqué que les occasions qu'ils ont souvent cherchées. [...] L'histoire des Hospodars des deux Provinces ferait un monument digne de curiosité. »

C'est l'histoire de la plus célèbre de ces trahisons – et de la peine de mort qui, pour la première fois, s'ensuivit (mais aussi de la manière moins régulière dont on procéda) – que je me propose de vous présenter. Il s'agit de l'assassinat, au début de l'automne de 1777 (1/12 octobre 1777) par un émissaire turc du prince régnant de la Moldavie, Grigore Alexandru III Ghica². Il avait déjà régné en Moldavie et puis en Valachie³, où son règne fut interrompu par la guerre russo-turque de 1769-1774. C'est un cas très spécial de l'histoire et de la justice, touchant en même temps au droit international de l'époque, à la justice moldave (tant qu'on

d'origine aroumaine), Matei (1565-1620), fut le père du premier prince régnant dans les Principautés issu de cette famille, Gheorghe (George) Ghica, qui régna d'abord en Moldavie (1658-1659), puis à deux reprises en Valachie. Cette famille allait occuper vingt-cinq fois le trône dans une des Principautés Roumaines, aussi bien au XVIII^e siècle, comme princes phanariotes, qu'au XIX^e siècle, comme princes autochtones.

² Fils d'Alexandre Ghica, grand *dragoman* et *exaporite* (conseiller de confiance du sultan) à la Cour ottomane pendant 15 ans (1726-1741). La Valachie lui doit la restitution de l'Olténie en 1739, à la suite de la Paix de Belgrade. Deux ans plus tard il sera décapité, suite aux intrigues. C'est grâce à son ami, le grand vizir Kodja-Ragâb Mehmed pacha, que Grigore (Grégoire) III Ghica devient, en août 1758, grand *dragoman* de la Porte ottomane, puis prince régnant en Moldavie (mai 1764).

³ En Moldavie, à deux reprises (18 mars 1764 - 23 janvier 1767 et septembre 1774 - 1 octobre 1777) et en Valachie (17 octobre 1768 - 5 novembre 1769).

en avait) et à la limite extrêmement fragile entre justice et vengeance, droit et tyrannie, entre trahison (ou même haute trahison) et patriotisme. Qui avait raison ? Qui était coupable ? Le cas, comme nous allons le constater, était délicat. Mais la conclusion, qui attend encore d'être tirée par l'histoire, fut tirée par la littérature. Le peuple s'est prononcé immédiatement, bien avant les spécialistes, dans ses chants populaires et même, merveilleusement conservé, dans un brouillon dramatique, une pièce de théâtre rédigée pour les fêtes du carnaval, par un ou plusieurs élèves aux écoles roumaines de Blaj, encore à moitié paysans. Il s'agit de la première pièce de théâtre roumaine, *Occisio Gregorii in Moldavia Vodae tragedice expressa* (1778). Ils n'étaient ni Valaques ni Moldaves, ils n'avaient donc pas eu Grégoire Alexandre Ghica pour prince : mais ils se sentaient toutefois concernés, car ils savaient qu'ils étaient tous des Roumains – les Roumains de la Transylvanie. Malgré toutes frontières et dominations étrangères, le peuple roumain était une réalité bien avant que l'État roumain ne se constitue au XIX^e siècle⁴.

Rappelons brièvement les faits : commencée en 1769, la guerre entre les Russes et les Turcs allait se porter dans les principautés de Moldavie et de Valachie (vite conquises par les armées de la Grande Catherine, avec d'ailleurs le soutien et même le concours de la population indigène). Grégoire III Ghica, alors prince régnant à Bucarest, fut emmené comme prisonnier à Saint Petersburg. Dans sa lettre de mars 1770, Catherine II écrivait à Voltaire : « Le hospodar de Moldavie [Constantin Mavrocordat] est mort; celui de Valachie [Grigore Ghica] qui se trouve ici a beaucoup d'esprit ». Voltaire (le 10 avril) répondait à l'impératrice : « Je plains fort le hospodar de Moldavie. Ce pauvre Gète n'a pas

⁴ Parmi les grands noms des Lumières qui soutinrent cette position de l'historiographie roumaine il faut mentionner Jean-Baptiste Bourguignon d'Anville, le célèbre géographe français du XVIII^e siècle, auteur de plusieurs mémoires à ce sujet (dont le plus connu est *Mémoire sur les peuples qui habitent aujourd'hui la Dace de Trajan*, lu à l'Académie le 2 mars 1759, publié dans *Mémoires de littérature tirés des registres de l'Académie Royale des Inscriptions et des Belles-Lettres*, t. 30 (Paris, 1764), p. 237-261) et Louis-Félix Guinement de Kéralio, *Histoire de la guerre entre la Russie et la Turquie, et particulièrement de la campagne de 1769*, notamment le chap. « Description historique et géographique du théâtre de la guerre », qui ne se trouve que dans la seconde édition de l'ouvrage, t. I (Paris, 1777), p. 12-127. Voir aussi mon article « Les Roumains en 1777, vus par le chevalier Louis-Félix Guinement de Kéralio », *Caiete critice*, n° 8-9 (2009), p. 14-22.

joui longtemps de l'honneur de voir Tomyris. Pour le hospodar de la Valachie, puisqu'il a de l'esprit, il restera à votre cour ». Il en avait et, effectivement, il y resta⁵.

Ghica fut donc réinstallé sur le trône d'Iassy à la fin de la guerre. Bien sûr, il passait pour l'allié des Russes; ou, au moins, pour un agent qui faisait double jeu entre Constantinople (qu'il avait su longuement convaincre de sa foi) et la Russie, de la quelle il attendait protection, pour lui, mais aussi pour sa principauté selon les dispositions du traité de Kutchuk-Kainardji de 1774. Il tenait la Russie informée des mouvements militaires ottomans,⁶ selon une très ancienne tradition roumaine⁷. Avait-il rêvé un instant d'unir sous sa couronne, avec le soutien des Russes, les deux principautés roumaines, sinon toutes les trois, et refaire ainsi l'ancienne « Dace » de Trajan ? Cela n'est pas impossible et les échanges diplomatiques du moment semblent confirmer une telle hypothèse : les mesures « sans précédent » de Marie-Thérèse⁸, les efforts de la diplomatie russe pour obtenir l'indépendance des deux principautés⁹ et l'opposition discrète, mais efficace, de Frédéric II, intéressé à imposer le partage de la Pologne comme unique solution¹⁰, penchent en ce sens.

⁵ Cf. Alexandre Stroeve, *Voltaire - Catherine II. Correspondance 1763-1778* (Paris, 2006), p. 109-111.

⁶ Grace à son beau-père qui résidait à Constantinople, Iakovaki Rizo.

⁷ Comme par exemple la lettre de Neacșu de Câmpulung en 1521, premier document rédigé en roumain !

⁸ Sur les mesures de protection militaire (sans précédent) prises par l'Autriche en Transylvanie dès 1769, voir Alfred Ritter von Arneth, *Geschichte Maria Theresia's / Maria Theresia's letzte Regierungszeit*, t. VIII : 1763-1780 (Vienne, 1877). Le comte Nugent avait écrit à Vienne, le 25 mai 1770, sur « le dernier entretien avec le Roy [de Prusse] à mon audience de congé à Potsdam le 6 mai 1770 » que celui-ci lui avait dit : « L'on m'a écrit de Pétersbourg que vous voulés entrer dans la médiation à main armée, et que vous rassemblés un corps de troupes en Transylvanie pour cet effet ». La réponse avait été : « Et pour ce qui regarde la marche des troupes en Transylvanie, peut-être l'a-t-on trouvé nécessaire pour faire respecter nos frontières ». Voir « *Ériger une République souveraine, libre et indépendante* » - *Mémoires de Charles-Léopold Andreu de Bilistein sur la Moldavie et la Valachie au XVIII^e siècle*, textes établis et notes par Alexandre Stroeve et Ileana Mihaila (Bucarest, 2001), p. 573-576 et surtout n. 296.

⁹ Voir le 1^{er} Mémoire de Bilistein, *Est-il de l'intérêt de l'Empire de Russie de conserver les Provinces de Moldavie et de Valachie à titre de propriété ou à titre de protection ?* (décembre 1770), p. 127-170.

¹⁰ A. Sorel, *La question d'Orient au XVIII^e siècle* (Paris, 1878). Selon A. Sorel, le sultan Mustapha, « après la guerre de Sept Ans, il lui dépêcha [à Frédéric II]

Je me suis occupée ailleurs d'un autre perdant de cette période, qui lui aussi rêvait d'être « grand logothète » d'une république moldo-valaque¹¹, avec l'aide de Catherine II; Ghica, au moins, revint sur le trône, mais dans des conditions déplorables, car le nord de sa province fut occupé à la fin de la guerre par l'Autriche, intéressée elle aussi à établir une communication terrestre avec ses nouvelles provinces polonaises. Ghica utilisa toutes les possibilités diplomatiques pour éviter cette perte injuste de territoires à la Moldavie : il envoya des mémoires à la Turquie des lesquels il affirma avec audace que « si la Porte a des problèmes avec l'Autriche, notre patrie n'est point obligée à régler leurs différends par son démembrement »¹². Aussi, à la demande de la Cour ottomane, il envoya les preuves que jamais la Pologne, la Galicie ou la Pokutie n'avaient eu des possessions en Moldavie (au contraire : en 1388, la Pokutie avait été laissée en gage par le roi Vladislav II Jagellon pour une forte somme d'argent que lui avait prêtée le prince de la Moldavie Pierre I^{er}), ce qui déplut profondément à Thugut, l'émissaire autrichien, qui demanda au Sultan de le rappeler et de le punir¹³. Ensuite, quand la Turquie renonça à protéger la « Bukovine », Ghica continua à protester par sa correspondance diplomatique surtout avec la Russie, mais aussi avec la Prusse.

une ambassade avec des présents. Les Turcs ne firent que passer à Berlin, mais Frédéric eut dès lors à Constantinople un représentant permanent ». (p. 23). Pour Frédéric, le seul moyen d'établir une communication sur terre entre ses provinces était le partage de la Pologne. « Pour achever en quelque sorte et consolider sa puissance, il lui restait à envahir cette partie de la Pologne qui séparait ses États d'Allemagne de son royaume de Prusse ». Claude-Carloman de Rhulière, *Révolutions de Pologne*, t. III (Paris, 1862), p. 342-343. Toute son activité diplomatique alla donc dans cette direction. Un accord de principe en ce sens entre la Russie, l'Autriche et la Prusse sera réalisé en février 1772 et confirmé par le traité du 5 août 1772.

¹¹ Charles Léopold Andreu de Bilistein. Voir « *Ériger une République...* » mais aussi Alexandre Stroev et Ileana Mihaila, « Le baron de Bilistein, faiseur de projets », *Dix-huitième siècle*, n° 29 (Paris, 1997), p. 329-342 ; Ileana Mihaila, « Les Pays Roumains entre l'Orient et l'Occident à l'époque de la guerre russo-turque (1768-1774) selon des sources françaises et francophones », *Études balkaniques*, 2-2011 (Sofia, 2012), p. 250-261.

¹² Mircea Bălan, *Istoria trădării la românii*, t. II (Timișoara, 2004), p. 242.

¹³ Selon Paul Cernovodeanu, « Culisele diplomatice ale unui rapt teritorial », *Magazin istoric*, XXVIII, 331 (1994), p. 13, qui cite un rapport de Murray, ambassadeur anglais, du 3 mai 1775.

Mais, avec peut-être le concours d'une partie des boyards moldaves opposés au prince et sûrement de l'ambassade de Prusse à Constantinople¹⁴, la décision fut prise par le sultan Abdul Hamir. Il envoya donc une délégation dirigée par le pacha (Kapigibacha) Kara Higiortzadec Ahmed-beg qui arriva dans le *beilâc*, la maison où séjournèrent les Turcs à Iassy, dans le but d'assassiner le prince pour trahison. Il y fut invité – le pacha faisait semblant d'être malade –, arriva et fut assassiné sans témoins moldaves. Plusieurs versions ont circulé : il fut tué par le pacha lui-même¹⁵ – par des soldats – dont le nombre monte jusqu'à vingt (il en tua huit ou deux) ! Les boïars qui l'accompagnaient étaient restés, dans toutes les versions, dans la salle d'à côté¹⁶ : preuve suffisante qu'il n'y avait pas de raisons juridiques acceptables ni même pour les rapports diplomatiques peu formels entre l'Empire ottoman et la Moldavie pour une exécution en règle comme celle de Constantin Brâncoveanu. À la fin du siècle, le prince Hangerliu fut assassiné, quant à lui, dans son propre palais; mais, pour Ghica, les Turcs ont considéré nécessaire de le faire venir sur le « territoire turc » de l'ambassade (le *beilâc*).

En ce qui concerne les représentants des puissances européennes, la Cour ottomane donna bien sûr par la suite des explications et des raisons pour éviter toute ombre d'un scandale international : d'après les sources anglaises, elle accusa Ghica d'avoir voulu « empoisonner » les relations russo-turques en alarmant les Turcs sur l'imminence d'une invasion russe en Moldavie. À Vienne¹⁷, l'ambassadeur anglais Murray Keith était

¹⁴ Voir Paul Cernovodeanu, « The Taking Away of Bucovina (1775) and the Assassination of Grigore III Ghica of Moldavia as highlighted in English Diplomatic Report of the F. Time », *Revue roumaine d'histoire*, vol. 39, n° 3-4 (1994), p. 279-280.

¹⁵ Selon C. Gane, *Trecute vietii de Doamna si domnita*, t. II (Chişinău, 1991).

¹⁶ Voir aussi la version de Jean-Louis Carra, publiée dans le *Journal Encyclopédique* du 15 novembre 1778, p. 129-139 : « Notice sur Grégoire Ghica, hospodar de Moldavie ... », commentée par A. Stroev dans *Ériger une République...*, p. 117.

¹⁷ Il convient de citer à ce propos le commentaire avisé de Mihail Eminescu, pour qui « l'ambassadeur autrichien à Constantinople s'est vu obligé d'assurer le chancelier Kaunitz que toute transaction qu'acceptera ce prince [Grégoire Ghica] ne sera qu'apparente, car ce caractère ne cède ni s'incline. [...] Il faut donc l'éliminer coûte que coûte » [trad. propre]. Le texte d'Eminescu fut reproduit par Dimitrie Vatamaniuc dans : M. Eminescu, *Iubirea de patrie. Pagini de publicistică* (Bucarest, 1989), p. 45.

présent quand l'ambassadeur russe, le *cneaz* Dmitri Golitsyne, en fut informé par le chancelier Kaunitz et par l'empereur Joseph II en personne (le 12 novembre 1777). Mais la diplomatie russe n'avait protesté que pour la forme; à Saint Petersburg, pour justifier face au représentant anglais son immobilisme, on finit par accuser Ghica de complot avec... l'Autriche¹⁸ !

Je passerai très vite sur l'éventail des interprétations des historiens roumains : du monument érigé au prince assassiné à Iassy à la fin du XIX^e siècle aux accusations de Pompiliu Eliade et Al. Xenopol, pour qui Ghica était coupable d'avoir servi plutôt les Russes que les Roumains; loué par Mihail Kogalniceanu et Mihail Eminescu, fins connaisseurs des chroniques anciennes, et par l'historien Constantin Gane. Chacun donna sa propre version sur l'assassinat, sa propre interprétation.

Très vite, la mémoire collective s'appropriâ cet événement tragique et des balades populaires commencèrent à circuler, surtout en Moldavie, mais aussi en Valachie, narrant en vers simples les détails les plus frappants, mais insistant notamment sur la valeur patriotique de l'opposition du prince par rapport à la Cour ottomane suzeraine en ce qui concerne la cession du nord de la Moldavie à l'Autriche. Pour l'auditoire roumain, le prince Ghica n'avait aucun devoir de fidélité face aux Turcs et sa trahison était justifiée. La même argumentation se retrouve sous la plume de Bilistein qui, entré par son second mariage dans une famille de boyards moldaves de premier rang (les Rosetti), était en mesure de connaître leur point de vue :

Il est vrai que ces Princes grecs ont toujours donné pour prétexte extérieur la Religion chrétienne, tantôt Catholique Romaine, tantôt Grecque, comme ils ont trouvé; prétexte qu'ils n'auront plus en passant sous la protection de la Russie. Mais quand le fond d'infidélité est décidé, le prétexte ne manque plus. On nous dit que toutes les Puissances sont de Dieu : donc aussi la Puissance Othomane ; car il n'y a qu'un Dieu, donc qu'une source de puissance. Je sais que le Sauveur du Monde ordonnait à ses disciples de rendre à César ce qui appartenait à César, & à Dieu, ce qui était de Dieu.

¹⁸ Selon P. Cernovodeanu, « 1777. Crima din beilâcul de la Iași », *Magazin istoric*, XXVIII, 332 (1994), p. 8.

On peut douter que la Cour Ottomane eut mieux traité ces deux provinces sans leurs efforts permanents, par le glaive ou par la diplomatie, de se libérer complètement. C'est très exactement cette diplomatie qui pourrait être interprétée comme trahison, si elle est jugée dans cette perspective, et qui pourrait donc justifier l'exécution du prince Ghica. N'oublions pas que même Cesare Beccaria, auquel nous reviendrons, dans *Des Délits et des Peines* (chapitre 28, sur la peine de mort), admettait néanmoins la peine de mort dans certains cas (sédition ou complot contre la sûreté de l'État), ce qui pourrait être le cas du point de vue de l'Empire ottoman.

Mais que disait la jurisprudence roumaine ? Tout simplement, elle ne disait rien en ce qui concerne les rapports des chefs de l'État avec une puissance suzeraine, car son origine était ou bien le droit byzantin, ou le droit coutumier. Or, ceux-ci ne réglaient que les devoirs des sujets en ce qui concerne le respect de la fidélité due au prince. Et, dans ces cas de trahison, la peine de mort était de rigueur. Les méthodes de Vlad Țepeș, ou l'Empaleur, sont les plus connues car exceptionnelles. La norme était la décapitation : Étienne le Grand (1747-1804) avait lui-même coupé la tête à l'assassin de son père, et les chroniques rapportent de tels cas par centaines. Dans la pratique il y avait aussi d'autres peines corporelles réservées aux princes contre les nobles, ou aux nobles contre les roturiers, les unes plus cruelles que les autres, mais pas forcément stipulées dans la littérature juridique. Ce n'est qu'à l'époque du règne d'Alexandru Ioan Cuza (1859-1966) que la décapitation et la pendaison disparaîtront de nos lois.

Bien sûr, il y a eu des princes plus cruels que d'autres, et alors la sédition ou la trahison se fomentaient. Parfois, les nobles assassinaient eux-mêmes les princes et le cas de Vlad Țepeș dit Dracula n'en est qu'un exemple des plus connus. Mais Ghica n'était point un prince cruel, et il n'avait pas eu recours à de telles méthodes avec ses opposants. Par contre, son successeur (qu'on soupçonnait à juste titre d'être un des participants au complot ayant conduit à cet assassinat – ou exécution –, afin de prendre sa place), Constantin Moruzzi, allait effectivement exécuter les nobles insurgés peu après !

La sombre et injuste fin tragique de Grégoire III Ghica impressionna donc vivement l'imaginaire populaire et traversa la littérature orale sous forme de ballades populaires (sous diverses variantes qui ont été étudiées par Émile Turdeanu¹⁹ et éditées dans la seconde moitié du XX^e siècle par le professeur Dan Simonescu²⁰). Parmi elles, l'historien Nicolae Iorga incluait, vers 1922²¹, un texte en vers qui présentait en résumé les événements et qu'il avait trouvé dans un manuscrit du nord de la Moldavie qu'il datait, correctement, du début du XIX^e. Mais, comme il a été constaté depuis, cette nouvelle ballade n'était que la transcription de mémoire du « Prologue » de la première pièce de théâtre roumaine conservée jusqu'à nos jours, *Occisio Gregorii in Moldavia Vodae tragedice expressa*, découverte vers la fin du XIX^e siècle (1880²²) dans les papiers de l'évêque gréco-catholique de Oradea, Samoïl Vulcan, qui était à l'époque élève au séminaire de Blaj (vers 1777-1780). Mais une édition du texte n'allait être publiée qu'en 1983²³, ce qui explique le nombre réduit de chercheurs qui s'y sont vraiment intéressés. La raison réside dans la structure même de la pièce, qui déçoit à première vue. Il s'agit plutôt d'un brouillon destiné à une représentation où la partie de l'improvisation devait être grande, et, de surcroît, dû à des étudiants, pour un spectacle populaire pendant le carnaval d'automne. Car peut-être est-ce aussi un ouvrage collectif. Il est difficile de croire qu'un brave évêque en soit l'auteur, même dans sa jeunesse, car le texte contient des scènes et des mots assez triviaux.

Les scènes dites sérieuses (mais rédigées toujours dans un registre comique) narrent de manière sommaire et schématique la série de trahisons qui s'enchaînent vers le dénouement sanglant :

¹⁹ « Contribuțiuni la studiul cronicilor rimate », *Cercetări literare*, II (1936), p. 1-26.

²⁰ *Cronici și povestiri românești versificate. (Sec. XVII-XVIII)* (Bucarest, 1967), p. 165-179 (l'étude) et p. 179-196 (les textes).

²¹ Sous le titre de *Verșul lui Vodă Grigorie*. Apud L. Drimba, v. *infra* n. 26.

²² N. Densușianu, « Cercetări istorice în Arhivele și Bibliotecile Ungariei și ale Transilvaniei. Raport înaintat Academiei Române », *Analele Academiei Române*, serie II, t. XX (Bucarest, 1880).

²³ Lucian Drimba, « *Occisio Gregorii in Moldova Vodae tragedice expressa*. Cea mai veche piesă de teatru cunoscută », *Limbă și literatură*, VII (1963), p. 359-398. Lucian Drimba, *Occisio Gregorii in Moldova Vodae tragedice expressa. (Uciderea lui Grigore Vodă în Moldova în formă de piesă de teatru)* (Cluj-Napoca, 1983).

la première, la trahison de Ghica, qui discute avec ses deux conseillers la possibilité de s'allier avec la Russie *et l'Autriche* contre la Turquie; la deuxième trahison, celle de ces deux boyards qui vont à Constantinople y dénoncer leur prince ; la troisième trahison, celle des mêmes boyards qui sont présentés cette fois-ci de retour à Iassy, en train de conseiller le pacha quant aux circonstances les plus favorables pour l'exécution du prince; la quatrième trahison, celle du pacha qui l'attire dans la piège (dans l'espace protégé du *beilâc*) en l'assurant de son amitié pendant une promenade ensemble dans un bois; une cinquième trahison, celle du médecin envoyé par le prince pour s'assurer de la santé du Turc (qui prétextait ne pas pouvoir venir lui-même au palais de Ghica étant malade) et qui accepte de mentir à son maître en l'assurant de la vérité de cette maladie feinte; et, enfin, la sixième et finale, la visite qui se termine de manière sanglante.

Le plan est rigoureux et, sauf pour la rencontre à la promenade dans les bois et à la trahison du médecin (lui, pourtant, bien réel), il correspond presque point sur point à une des relations contemporaines conservées²⁴. Les dialogues sont pleins d'astuces et parfois même bien réalisés, en tout cas compte tenu du manque quasi-absolu de tradition dramatique en langue roumaine (la première traduction conservée est réalisée 15 ans plus tard²⁵), avec toutefois une forte influence de la poésie populaire dans la composition. Le prince et ses conseillers discutent même en termes contradictoires du droit du prince de trahir le Grand Turc. Le premier conseiller le rassure par des propos à double sens (il cite et traduit à ce propos le dicton latin *infideli nulla fidelitas*, ce qui est interprétable dans le contexte, car Ghica lui-même vient de se montrer *infidèle* par ce projet; le conseiller en question sera à son tour infidèle à son prince, en vertu du même principe). Le

²⁴ Attribuée à Enache Kogălniceanu. Rendue célèbre par Mihail Kogălniceanu, qui l'utilise dans la rédaction de sa nouvelle historique *Trii zile din istoria Moldovei*. (M. Kogălniceanu, Opere, éd. Par D. Simonescu, t. I (Bucarest, 1974), p. 171-188).

²⁵ « Narchis sau îndrăgitul însuși de sine, Comédie, Jan Jac Ruso pe franțozește făcută și tălmăcită la let 1794 », traduite par Ioan Cantacuzino. Voir Al. Giorănescu, « O veche traducere din J.-J. Rousseau », *Revista Fundațiilor Regale*, IV, n° 6 (1937) p. 659-665. Voir aussi Ileana Mihăilă, « Quelques précisions sur les premières traductions de Rousseau en roumain », *Caiete critice*, 279 (2011), p. 42-50.

deuxième conseiller est de l'avis que nous avons vu exposé auparavant par Bilistein, le seigneur nous est donné par Dieu, nous lui devons donc toute notre foi; mais bizarrement il continue en affirmant que « de même il ne se peut que quelqu'un, même empereur, soit tué, car, même s'il est infidèle, c'est en dehors de la loi, car c'est contre la loi des gens ». »La loi des gens», dans ce contexte, a été interprétée comme une allusion au droit naturel, qui commençait à être connu et étudié dans les milieux roumains. En Transylvanie, presque un demi-siècle auparavant, Ioan Inocențiu Micu-Klein, le grand évêque fondateur des écoles roumaines à Blaj, dans son « Mémoire » adressé à Charles VI en 1735, affirmait comme la première des raisons pour lesquelles les Roumains ne devraient plus être exclus des affaires publiques en Transylvanie : « *lex naturalis* et *justitia* praeciunt ut qui sentit onus sentiat etiam commodum », ce qui est considéré comme une référence précise au principe moderne du droit naturel²⁶.

Nous constatons aussi dans cet avis donné par le second conseiller du prince son opposition contre la peine de mort. Bien sûr, nous ne saurions affirmer qu'il connaissait Beccaria, sans le nier absolument toutefois, car l'italien était fort bien étudié dans les milieux gréco-catholiques roumains, dont les meilleurs élèves parachevaient leurs études à Rome comme à Vienne. Mais nous pouvons profiter de l'occasion pour dire qu'un quart de siècle seulement plus tard, dans les premières années du XIX^e siècle, un lettré moldave, Vasile Vârnav, donnait la première traduction roumaine des *Délits et des peines*²⁷, en utilisant peut-être comme intermédiaire une version grecque (mais rien ne prouve l'absence du contact avec l'original italien).

Mais de quelle mort parlait ce second conseiller ? Il est évident qu'il s'adressait moins au prince qu'à son propre collègue, dont il avait compris les sous-entendus, et que c'est là une allusion à la fin tragique probable du prince même, sinon la phrase n'aurait

²⁶ Voir aussi mes études « Au seuil des Lumières dans la culture roumaine », *Transactions of the Ninth International Congress on the Enlightenment / Actes du IX^e Congrès des Lumières*, t. I (Oxford, 1996), p. 259-262 et « Un évêque roumain en Transylvanie : Ioan Inocențiu Micu-Klein », *Revista de istorie și teorie literară*, n° 1-2 (2008), p. 195-208.

²⁷ *Pentru greșale și pedepși politicește prăvite* (ms. roum. n° 185, Bibliothèque de l'Académie Roumaine, daté le 6 octobre 1824).

pas de sens; mais le prince ne comprend rien à ce jeu de mots à double sens (par contre, dans un spectacle, l'auditoire, qui connaissait l'histoire, au moins grâce au prologue, devait très bien comprendre) et affirme simplement : « ce sera exactement comme j'ai dit », en faisant la sourde oreille aux conseils prudents. Sa propre trahison commise, il ouvre la voie à la trahison de ses propres sujets et donc à sa propre mort. Il élimine en outre les scrupules du second conseiller, qui accompagnera ainsi son collègue dans la trahison.

Comme la pièce est écrite et fut probablement représentée en Transylvanie, province sous domination autrichienne, avant 1780 (car à la fin les acteurs devaient crier en latin « Vive Marie-Thérèse ! vive Joseph ! », dans le texte : « *deinde clamatur vivat Maria Th. etc.* »), l'idée même de porter sur scène un tel épisode d'actualité, et avec de telles implications, était pour le moins courageuse. Il n'est pas difficile de comprendre pourquoi le spectacle devait être allégé par des interludes comiques, des danses ou des moments burlesques, avec ou sans rapport évident avec le thème principal. Pourtant, si l'on adopte l'hypothèse d'une clé de lecture populaire, fondée sur les présupposés de l'univers des croyances et superstitions courantes, ces scènes sont plus significatives que ce que pense généralement la critique roumaine.

Ainsi, il a été facile de voir que l'annonce de la mort d'un secrétaire du prince doit être interprétée comme un mauvais présage (elle est d'ailleurs présentée comme telle par l'autre secrétaire). Le prince ne veut pourtant rien entendre (tout comme, selon la relation contemporaine mentionnée auparavant²⁸, il fait la sourde oreille aux avertissements de sa femme). Personne n'a constaté en revanche que le second interlude, généralement critiqué parce que considéré sans aucun rapport avec l'action, nous présente une scène assez vulgaire, il est vrai, mais amusante, de fiançailles de paysans. Or, dans la tradition roumaine, *rêver des noces c'est présage de mort*. Bien sûr, la scène n'est pas moins drôle à la

²⁸ Le chroniqueur Enache Kogălniceanu (ou Pseudo-Enache Kogălniceanu, selon des recherches plus récentes), la source de Mihail Kogălniceanu pour la rédaction de « *Trei zile din istoria Moldovei* » (publiée pour la première fois dans la revue *Propășirea. Foaie științifică și literară*, I, 1844), qui narre l'assassinat de Grégoire III Ghica (voir aussi n. 25).

lecture, d'un humour gros, mais, dans son incongruité, tout se passe *comme si le prince s'endormait et rêvait*, donc que c'était un nouveau mauvais présage ! Et quand il ne l'aurait pas été pour le prince, il l'était en tout cas pour les spectateurs. Ce n'est, bien sûr, qu'une interprétation possible, mais qui nous évite de considérer que l'auteur rompt complètement, *et pour une seule et unique fois*, le fil de son texte. Car les autres interludes, même ceux qui sont sous forme de pantomime dirigée, ont toujours une quelconque liaison possible avec le sujet. Sans nier que leur but principal était de divertir l'assistance, il faut accepter que les spectateurs, gens plutôt simples, comme les auteurs présumés d'ailleurs, pouvaient avoir la pratique d'une grille de lecture analogique et symbolique, façonnée sur le modèle de la littérature populaire.

La dernière scène nous présente les funérailles – burlesques, on est toujours en plein carnaval – du prince mort. La prière est dite en gitan, accompagnée par des commentaires savoureux sur un parallèle avec le Saint Esprit (sous forme de colombe) et la corneille, oiseau qui représente symboliquement cette race, et qui veille sur elle (considéré donc comme oiseau-totem ?). Ensuite, la veuve vient plaindre le triste sort de son mari en plusieurs langues, y compris en hongrois, mais on l'arrête quand elle veut le faire en allemand avec ces mots : « Ton mari est mort pour chose allemande [*pentru nemție*] et toi, tu veux chanter en allemand ?! ». Évidemment, c'est toujours une phrase à double sens : d'un côté, l'auteur pouvait se justifier en prétendant avoir pris au sérieux l'idée de la trahison en faveur de l'Autriche (présente d'ailleurs dans le premier acte), idée qui, nous l'avons vu, avait été lancée bien plus sérieusement à la cour impériale russe ! Mais l'auditoire n'était pas moins avisé, il n'avait pas pu oublier que dans le « Prologue » le prince Ghica était présenté comme un patriote, « comme un empereur » qui avait voulu « de son peuple la salvation » en désirant « rester auprès de ceux qui ont la même foi » (les Russes étant orthodoxes comme les Roumains, ce qui ne saurait être appliqué aux Habsbourg). Le public pouvait donc interpréter correctement que Grégoire III Ghica est mort *à cause* des Allemands (les Autrichiens étant toujours nommés en roumain avec le même nom que les autres Allemands, *nemți*).

Une autre affirmation dans cette scène, appartenant au raisonneur, et qui est considérée généralement par la critique

comme une simple blague populaire renvoyant à un proverbe, pourrait être en réalité bien plus significative : il est rappelé que *seul un fou met la main dans la gueule du loup pour le soulager quand il a avalé un os*. Puisque le commentaire qui suit affirme que Ghica a été un tel fou, il est possible que le sens caché soit que ses protestations contre l'occupation autrichienne étaient *en faveur* de l'Empire ottoman (le loup), et que l'envahisseur autrichien était l'os dans sa gorge. Il faut dire que, sur cette situation, une interprétation similaire avait été donnée par le représentant diplomatique de l'Angleterre à Constantinople²⁹... Ghica apparaît donc comme étant tué justement par celui qu'il voulait en réalité aider. Le texte nous informe aussi que « l'homme sain est mort et le malade vit toujours », ce qui est une allusion claire à la maladie feinte de l'assassin turc.

Toutes ces petites astuces sont pourtant bien loin d'en faire un chef d'œuvre dramatique. Mais le texte reste néanmoins une réussite et un témoignage précieux. Il est contemporain des événements et il peut nous ouvrir une perspective nouvelle, riche en détails, haute en couleurs, mais vivante. C'est grâce à elle que nous pouvons encore revivre un instant historique du Siècle des Lumières, tels qu'il fut réellement dans les lointaines et quelque peu sauvages contrées roumaines.

²⁹ Voir P. Cernovodeanu, « Culisele diplomatice... », p. 14.

Jean Mondot

Crime et châtimeut à Vienne à l'époque de Joseph II, L'affaire Zalheim

L'affaire Zalheim fait partie de ces affaires judiciaires qui pendant la décennie josphiste (1780-90) défraya la chronique viennoise et au-delà. En soi, elle n'aurait pas dû déclencher une telle vague de réflexions car le cas était indiscutable : le crime crapuleux était clairement établi et la sentence, sinon incontestable, du moins logique dans le cadre de la législation existante.

Mais là commencent les difficultés. La *nemesis theresiana* – c'est-à-dire le droit pénal fixé sous Marie-Thérèse par le code de 1767 – avait été suspendue par Joseph II, mais pas encore remplacée. Ce sera fait en 1787. En attendant, la peine de mort qui n'avait plus été appliquée depuis qu'il exerçait seul le pouvoir restait formellement inscrite dans ce code pénal.

Cette situation de transition juridique avait jusque-là bénéficié aux délinquants et aurait dû bénéficier à celui-là aussi. Or il n'en fut rien. Joseph II maintint la condamnation à mort. Le fonctionnaire (*Magistratsbeamte*) Franz de Paula von Zahlheim¹, âgé de 33 ans, fut exécuté le 10 mars 1786. Quelles furent les raisons de cette décision et surtout quelles furent les réactions ? Comment et sous quel angle la sentence fut-elle discutée ? Quel fut l'enjeu du débat ?

¹ Orthographié aussi Zahlheimb, voir les actes du procès publiés en 1870 dans Gustav Brabée, *Criminal-process Zahlheimb, Josephinische cause célèbre 1786* (Wien 1870).

Les faits, que nous venons de résumer brièvement, n'ont pas été contestés. La situation sociale du criminel fait l'objet de descriptions légèrement divergentes en fonction des auteurs. Pour les uns (?), c'est un aristocrate libertin et joueur qui par besoin d'argent vole sa fiancée et l'assassine ensuite pour cacher son vol. Pour les autres, le cas est moins romanesque. Zahlheim de basse noblesse, petit fonctionnaire, depuis assez longtemps dans la misère vivait avec une femme plus âgée, une certaine Josepha Ambrok à laquelle il aurait fait une promesse de mariage, sachant qu'elle était en possession d'une assez importante somme d'argent. Cette femme le soigna lorsqu'il tomba malade, mais cela ne l'empêcha pas lorsqu'il fut guéri de se rendre dans l'appartement de celle-ci pour d'abord lui voler son argent et ses titres et la poignarder ensuite le lendemain avant de cacher le corps dans un coffre situé dans la mansarde. Le crime fut découvert deux semaines plus tard et le criminel aussi. Donc une histoire pour la rubrique faits divers, d'une grande et morne banalité. Ce n'est pas l'affaire Calas ni non plus une série criminelle à la Landru. C'est du sordide courant, même si la condition sociale du criminel échappe un peu aux canons habituels de ce genre d'affaire.

Pourtant l'histoire se complique, non pas à cause du justiciable, mais de l'institution judiciaire. La justice municipale et la cour d'appel réclament en effet la peine de mort comme le code de Marie-Thérèse encore en vigueur faute d'avoir été remplacé l'autorise. Cette peine dont tout le monde savait qu'elle n'était plus exécutée, était malgré tout annoncée aux condamnés. On raconte même que des condamnés sachant ce qu'il en était se moquaient ouvertement des juges qui le leur annonçaient. Mais cette fois-ci, la peine réclamée au titre de la *nemesis theresiana* fut maintenue par l'empereur. Or cette *nemesis*, quoique publiée en 1767, s'inscrivait totalement dans le registre pénal du moyen âge ou de la *carolina*. On s'en convaincra facilement à la lecture de la sentence. Voici comment était décrite la peine que devait subir Zahlheim :

Il est ordonné que ce délinquant soit dépouillé pour sa personne de ses titres de noblesse, qu'il soit conduit ensuite sur la grande place du marché et à l'emplacement du pilori, qu'après lecture publique du jugement il soit placé sur la haute voiture et qu'avec des pinces rougies il soit tenaillé à la mamelle droite, qu'ensuite il soit mené à la place de la *Freyung* et qu'il soit tenaillé à la mamelle gauche, qu'il soit conduit ensuite immédiatement à l'échafaud et

là, qu'il soit roué de bas en haut et passé ainsi de vie à trépas, que son corps soit ensuite attaché à la roue et qu'un gibet soit dressé au-dessus avec une corde pendante².

Ce supplice atroce, hérité de la procédure médiévale, mis en œuvre à la fin du dix-huitième siècle dit philosophique, siècle « le plus humain » ayant jamais existé, selon ses contemporains, ne pouvait manquer de heurter les sensibilités. Notons toutefois ce que les chroniqueurs rapportent et qui nuance un peu ces déclarations. Un public de 30000 personnes assista au supplice³. La sensibilité n'était donc pas également répartie. Et certains historiens d'aujourd'hui pour accentuer les contrastes – la fameuse simultanéité des asynchrones – signalent que le même jour, à quelques mètres de la grande place, lieu du supplice, Mozart composait ou achevait la composition des *Noces de Figaro* qui furent jouées à peine deux mois plus tard pour la première fois à Vienne. Mais laissons de côté les réflexions sur culture et barbarie que peut susciter ce télescopage des séries ou des catégories humaines et sociales. Reste une affaire criminelle ou la cruauté du châtement fait passer le meurtrier du statut d'assassin à celui de victime, et amène les contemporains à se reposer la question de la justice pénale et de son adéquation aux mœurs et justement aux sensibilités.

Immédiatement en effet, la presse de l'époque s'empara du sujet. Il faut dire que Vienne avait connu après l'accession de Joseph sur le trône une véritable « révolution politico-culturelle » avec un régime d'extension de la liberté de la presse. Nous ne reviendrons pas sur le fameux « flot de brochures » (*Broschürenflut*) provoqué par la visite du pape en 1782⁴. Rappelons seulement que la capitale des états de Habsbourg possédait désormais une véritable « opinion publique », capable de faire preuve d'un esprit critique et frondeur vis-à-vis de l'Église, mais aussi vis-à-vis du pouvoir séculier, ce d'autant que l'insolence et la critique se vendaient bien. Le libraire éditeur Georg Philipp Wucherer (1734-

² Cité dans Leslie Bodí, *Tauwetter in Wien, Zur Prosa der österreichischen Aufklärung 1781-1795* (Frankfurt, 1997), 288-293, ici 289.

³ Voir Volkmar Braunbehrens, *Mozart in Wien* (München, 1786), p. 290-294.

⁴ Sur ce sujet, qu'il me soit permis de renvoyer à J. Mondot, « L'année 1782 ou la fin de l'état de grâce », *Échecs et réussites du josphisme*, LUMIÈRES, n° 9 (Bordeaux, 2007), p. 75 à 92.

1805)⁵ en particulier exploitait avec une conviction sans doute sincère mais/et rémunératrice ce qui n'était pas seulement une posture philosophico-politique, mais aussi une affaire commercialement rentable.

Pour revenir sur la sentence, on peut se demander d'abord pourquoi elle fut acceptée et contresignée par Joseph II qui avait aboli la pratique de la peine de mort. D'après ce que l'on sait, il y eut des discussions dans les instances judiciaires, mais la décision définitive fut laissée à l'appréciation du souverain, juge suprême, et elle fut sans faiblesse ni pitié. Voici la note dictée par l'empereur :

Dans le cas de ce vol et meurtre perfide, tout à fait extraordinaire et commis sans la moindre circonstance atténuante : je donne mon accord pour que, selon les prescriptions de la *nemesis theresiana*, la peine de mort aggravée soit appliquée au délinquant sans accorder de grâce, sur le lieu d'exécution habituel⁶.

On a quelque difficulté à souscrire à la qualification du crime comme « tout à fait extraordinaire », même s'il était effectivement très crapuleux. On peut se demander en revanche si la noblesse, quoique petite ou inférieure du délinquant, et sa qualité de fonctionnaire n'ont pas été des arguments supplémentaires ou éventuellement décisifs aux yeux de Joseph pour faire appliquer la loi dans toute son ancienne rigueur. L'empereur exigeait de sa noblesse et de ses fonctionnaires plus de vertu et de morale que des autres conditions et par conséquent ne les excluait pas de châtiments, même considérés comme déshonorants⁷. On cite toujours au titre des « travaux d'intérêts collectifs », instaurés par Joseph II comme peine de substitution, le cas de cet aristocrate condamné au balayage des rues de Vienne en compagnie de prostituées et autres personnels de médiocre réputation. Donc il a pu s'agir d'une mesure signalant/affichant l'égalité de tous devant la loi.

⁵ Voir Leslie Bodi, 257-264. Plus récent : Martin Winter, *Georg Philipp Wucherer, Großhändler und Verleger* (Frankfurt, 1992), encore plus récent et plus complet : Toshiro Uemura, *Die Öffentlichkeit anhand der Wiener Broschüren zu Zeit Josephs II. Die Informationsverbreitung unter dem aufgeklärten Absolutismus*, Diss. Wien 2011. Chapitres consacrés à Wucherer, p.85-119 et à Zahlheim, p.152-178.

⁶ Cité dans G. Brabée, comme note 1, p. 77.

⁷ Voir Simon Karstens, *Lehrer, Schriftsteller, Staatsreformer. Die Karriere des Joseph von Sonnenfels (1733-1817)* (Wien, 2011), p. 338.

L'autre explication renverrait à une certaine brutalité juridico-militaire de la gouvernance josphiste. Joseph II ne s'embarrait pas beaucoup de motifs sentimentaux. D'ailleurs, la peine de mort avait été sinon abolie du moins suspendue, non pas tellement pour des raisons sentimentales ou, comme nous dirions aujourd'hui, humanitaires, mais surtout pour des raisons utilitaires⁸. Condamner à mort un homme en bonne santé, c'était priver l'État, la société d'une force de travail. La peine de substitution utilisée pour la peine capitale fut du reste souvent le halage des navires sur les rives du Danube notamment, ce qui compte tenu de la pénibilité de la tâche revenait souvent à une peine de mort avec sursis⁹. Donc la décision de l'empereur n'était pas totalement surprenante et ne sortait pas du champ politique josphiste.

Mais l'effet sur l'opinion publique ne fut pas celui qu'on attendait. D'abord parce que les affaires judiciaires, qui avaient depuis très longtemps relevé du domaine régalien par excellence, excluant par principe l'intervention de toute instance extérieure (presse ou opinion publique), étaient devenues au fil des années avec l'ouverture de l'espace public un moment de débat et d'affrontement de l'opinion avec l'autorité, un moment de contestation. Il n'est pas besoin de s'étendre longuement sur le sujet. Voltaire avec l'affaire Calas avait ouvert une brèche décisive dans les hauts murs défendant la procédure judiciaire et particulièrement le procès pénal, aussi bien pendant sa tenue même, qu'après. Ce qui n'empêchait pas l'exécution d'être publique et spectaculaire. Voltaire avait en outre aidé à la diffusion de l'ouvrage et des idées de Beccaria. L'opinion éclairée était donc particulièrement sensibilisée aux problèmes de la justice pénale. Les « assassinats judiciaires » (expression de Voltaire), encore nombreux, il est vrai, avaient mobilisé à plusieurs reprises dans ce dernier tiers du XVIII^e siècle, la presse et les hommes de lettres. Voir en France l'affaire du chevalier de la Barre, l'affaire Sirven, Lally-Tollendal. Mais la France n'en avait pas le monopole.

⁸ Derek Beales, *Joseph II, II. Against the World, (1780-1790)* (Cambridge, 2009), p. 550.

⁹ A la fin du règne de Joseph II, sur 1100 condamnés à ces travaux, 721 avaient trouvé la mort, voir D. Beales, *ibid.*, p. 551.

L'affaire Zalheim souleva à son tour l'indignation. Peu après l'exécution, le libraire éditeur Wucherer faisait paraître un ouvrage intitulé *Preuve que Zahlheim a été exécuté, victime de l'ignorance de ses juges et de la violence supérieure du plus fort. Par un homme. Imprimé à Otahiti. 1786*¹⁰. Très rapidement et malgré l'anonymat polémique, (« écrit par un homme ») on sut que la *Preuve* venait du réseau Wucherer et on l'attribua à un certain Johann Jakob Fezer¹¹. Né en 1760, il était originaire de Reutlingen dans le Wurtemberg. Après des études de droit, ne trouvant pas immédiatement d'emploi dans son pays natal, il avait tenté sa chance à Vienne en 1784. Il avait été engagé assez rapidement comme « auteur, précepteur, correcteur » par son compatriote et parent, le libraire-éditeur Wucherer. Il faisait partie de ce petit peuple d'hommes de lettres, publicistes, folliculaires de tout poil/plume attirés tout à la fois par la grande ville viennoise, par ses nouveaux maîtres et la nouvelle politique joséphiste. Il se fit assez vite connaître par ses publications, comme : *Vraisemblances esquissées par un observateur impartial (Wahrscheinlichkeiten von einem unpartheiischen Beobachter entworfen. Philadelphia 1785)*. Il se présentait dans cet ouvrage comme cosmopolite (*Weltbürger*) et datait sa préface de *Cosmopol* en janvier 1785¹². Il s'agissait d'écrits critiques contre le joséphisme. Dans trois grandes parties successives, il s'en prenait d'abord à la politique encore mercantiliste et protectionniste de Joseph II. Il défendait ensuite la liberté de la presse comme aide au développement de l'État. Il plaidait pour une large tolérance qui soit le fait non pas seulement du monarque mais aussi des organes de l'État. Il se prononçait en faveur de la liberté de croyance. Enfin dans sa 3^e partie, il revenait sur la liberté de la librairie, de la censure et de l'écriture. Il faisait partie de ces *Aufklärer*/hommes des Lumières viennois, joséphistes, partagés entre leurs convictions d'hommes des Lumières et l'autoritarisme éclairé du souverain. C'était l'aile gauche ou radicale du joséphisme. Mais Fezer ne resta pas à Vienne. Peut-être du reste, ses prises de position radicales ne

¹⁰ *Beweis, daß Zahlheim als ein Opfer der Unwissenheit seiner Richter und durch Gewalt des Stärkeren hingerichtet worden. Von einem Menschen. Otahiti 1786.*

¹¹ Les recherches plus récentes de T.Uemura (note 4) semblent indiquer qu'il pourrait s'agir en fait de Franz Xaver Gewey (1764-1819) qui fut également auteur de théâtre et collabora aux *Eipeldauer Briefe* satiriques de Joseph Richter (1749-1813).

¹² Sur les *Wahrscheinlichkeiten*, voir aussi Ernst Wangermann, *Die Waffen der Publizität, zum Funktionswandel der politischen Literatur unter Joseph II.* (Wien, 2004), p. 147 et ss.

furent – elles pas étrangères à son départ. Il retourna en 1788 dans sa ville natale de Reutlingen où il se maria et resta jusqu'à la fin de sa vie. Il y exerça un temps des responsabilités municipales. Mais sa réputation d'*Aufklärer* et plus tard de libéral nuisit à sa carrière. Il n'empêche qu'il suscita un certain nombre de réformes positives et que sa mémoire 250 ans plus tard fut l'objet d'une commémoration officielle à Reutlingen. Il mourut en 1844.

Ce court rappel biographique pour mieux situer politiquement l'homme qui a probablement rédigé ce commentaire de l'affaire Zahlheim¹³ et, en tout état de cause, faisait partie du réseau Wucherer d'où est sorti cet écrit.

L'auteur pratique un type d'écriture très particulier. Il ne relève pas de l'essai suivi, mais plutôt du commentaire critique qui se transforme assez vite en démontage ou déconstruction polémique du jugement. Cette procédure était pratiquée à Vienne dans un autre cadre. Des hommes éclairés s'étaient pendant une longue période de contestation de l'Église donné comme objectif la critique des sermons. À cet effet, ils allaient écouter les prêches qu'ils notaient et republiaient ensuite avec leurs corrections¹⁴. Avec ce commentaire de l'arrêt du tribunal, nous retrouvons un peu la même méthode.

Dans son adresse au lecteur, l'auteur annonce clairement le but de son entreprise : « Sauver la mémoire d'un malheureux d'une trop grande ignominie, montrer l'évidence de l'ignorance primitive du tribunal pénal viennois ; et préserver l'avenir de scènes qui changent les droits naturels et de la société en caprices insensés des anciens temps, voilà pourquoi j'ai recueilli ces feuilles que je présente à votre sagacité »¹⁵. Dans une métaphore clairement empruntée au vocabulaire des Lumières, il affirme qu'il sera récompensé s'il fait tomber la couverture qui cache la vue des lecteurs ou s'il dissipe les nuées dont le tribunal pénal entoure les faits. C'est donc bien une action classique de « publicité », ce qui

¹³ Bodi, *ibid.*, p. 288-293. Le commentaire de L. Bodi se concentre davantage sur les aspects stylistiques du libelle.

¹⁴ Bodi, *ibid.*, Die Predigtkritiken, p. 128 et ss.

¹⁵ Nous citons désormais le texte d'après la version de 1786 accessible sur *Google Books*. La traduction est de nous. La pagination est donnée entre parenthèses.

veut dire dans le vocabulaire de l'époque d'information du public. Ensuite, dans une introduction très agressive, il commence par légitimer sa prise de parole et affirmer son droit à se prononcer sur le sujet. Il estime en effet que « dans tout régime politique dont les membres n'ont pas à se plaindre d'un joug imposé, même le plus modeste d'entre eux doit avoir le droit de donner son opinion sur tout sujet lié à la totalité dont il est une partie même petite et peu considérable » (2). Il ajoute que « vivant sous le sceptre d'un monarque qui se considère comme le premier citoyen de l'État, au milieu de citoyens pour qui les mots de Lumières et de tolérance viennent d'innombrables fois sur les lèvres, le monarque ne lui en voudra pas d'exprimer son opinion sur un sujet qui est si précisément lié au tout. Sa prise de parole est nécessaire pour garantir l'avenir des Lumières et de la tolérance ». *Captatio benevolentiae* idéologique sans doute, mais importante pour invoquer le droit imprescriptible d'expression. Plus loin, il affirme ne pas contester le droit de vie et de mort que l'État s'arroge sur chaque individu ayant nui à l'ensemble, mais proclame en revanche que les autres membres de la société ont le droit de demander des comptes sur la façon dont l'État se sert du pouvoir qui lui a été confié (3). Son devoir (de l'État) est de convaincre le public qu'il n'a pas agi arbitrairement ou dans un accès de bonne ou mauvaise humeur du moment (3-4). Ce préambule s'inscrit donc parfaitement dans la revendication de prise de parole liée à la philosophie des Lumières. Il s'inscrit dans le discours politique de l'époque, fondé sur une base contractualiste. Le droit confié à l'État de veiller sur la sécurité de la société et donc éventuellement d'ôter la vie à un membre dangereux pour l'ensemble de la société est compensé par une exigence d'explication, de justification, de reddition de comptes. C'est sans doute sortir du schéma absolutiste, mais la justice ne peut s'exonérer du droit général qui régit la société.

Il ajoute une critique préalable : l'arrêt du tribunal – cette feuille – dont on attend qu'il justifie la « peine capitale aggravée » est insuffisant et donc ne remplit pas sa double mission à la fois pédagogique et politique. Il ne fait pas comprendre la sentence et ne justifie pas les pouvoirs de vie et de mort confiés au tribunal. Si le tribunal ne fait pas ce travail, comment le gouvernement justifiera-t-il un jugement qui n'ait pas une odeur d'« oppression orientale » ?

Le tribunal n'a pas le droit de cacher des choses au public qui le paie. Le public est en droit « de savoir si le tribunal qui tient entre ses mains l'épée de la justice a une tête et un cœur ou s'il n'a que des mains ».

Les pages suivantes reviennent sur les principaux points de la sentence. L'auteur récuse en effet une présentation des faits qui justifie une sentence cruelle et suscite un sentiment de vengeance et de haine (10). Le premier objectif d'un tribunal pénal est l'établissement d'une qualification juste du crime. À cet effet, le juge pénal doit, selon Fezer/Gewey, se mettre dans la situation du criminel pour en comprendre les motivations. « Dans cette opération consistant à se mettre dans la situation du malfaiteur, le juge doit suivre toute sa vie jusqu'aux années où ses premières pensées se sont formées ». Le juge doit étudier exactement les forces de l'entendement, le tempérament, le caractère les principes de l'accusé (12). L'anthropologie des Lumières enseigne en effet que l'on ne naît pas criminel, mais qu'on le devient. Le juge doit faire tout son possible pour comprendre le criminel de l'intérieur, pour saisir sa psychologie, mesurer aussi sa responsabilité véritable. Seule, la liberté morale peut fonder la responsabilité. Il faut ensuite connaître les circonstances, savoir comment elles ont agi sur ce tempérament et ces forces intellectuelles. Le juge n'a pas à se demander ce qu'il ferait à sa place, car il est dans un autre contexte et, d'autre part, on peut souvent penser qu'on agirait autrement et agir finalement de la même façon. Mais il faut savoir exactement le poids des raisons ayant poussé au crime et le contrepoids des raisons ayant freiné l'action. Le criminel était-il en mesure de peser exactement le pour et le contre ? Enfin, il faut un examen « philosophique » du crime lui-même (14). Il faut donc analyser les circonstances, car ôter la vie sans intention de le faire, c'est certes, comme dans un crime prémédité, priver la société d'un de ses membres, mais ce n'est pas sanctionnable de la même façon (histoire du chasseur qui tue accidentellement un homme dans la forêt).

C'est dans cet esprit que la vie de Zahlheim va maintenant être relue (16) mais une vie plus détaillée, commençant effectivement par la petite enfance. Zahlheim n'a pas connu sa mère, morte en couches. Il a été élevé par son père ou plutôt, c'est à son père qu'est échue son éducation Ce qui amène l'auteur à

souligner l'importance de l'amour maternel dans l'éducation d'un enfant, surtout d'un garçon comme Zahlheim qui au départ est présenté comme difficile. Mais il n'est pas de caractère que l'amour maternel ne puisse transformer. La dureté virile des pères ne fait qu'endurcir en revanche les caractères. Le père de Zahlheim, soit par incapacité, soit par commodité, ne venant pas à bout de l'éducation du fils l'envoie alors au séminaire chez des jésuites. Pour un homme des Lumières que ce soit Fezer ou Gewey, ce n'était évidemment pas la bonne adresse. Cette circonstance paraît expliquer beaucoup des échecs qui vont suivre. Dans une critique sévère de ces établissements, on dénonce la pédagogie archaïque qui se contente d'enseigner toutes sortes de « farces monachistes » plutôt que d'éveiller l'esprit des enfants (22). La dénonciation de l'influence jésuitique et monacale était un passage quasi obligé de ces sortes d'essais, pour ainsi dire un lieu commun. Les écrits de Ignaz von Born¹⁶ et d'autres qui avaient accompagné la politique de sécularisation des couvents menés par Joseph II avaient fait de Vienne un fief de l'anticléricalisme et de l'antimonachisme. Il n'y avait donc pas grand péril à dénoncer cette influence néfaste, mais c'était plutôt une manière de signer une appartenance philosophico-politique et de s'assurer la connivence d'un parti relativement nombreux à Vienne à cette époque, quoique non majoritaire, comme l'avait montré la guerre des pamphlets au moment de la visite du pape en 1782.

Ce qui est reproché aussi fondamentalement à cette éducation, c'est d'être étrangère au monde, de ne pas préparer les jeunes élèves à leur sortie du séminaire et de les exposer, non prévenus, aux sollicitations de la société et du vice. C'est ce qui arrive au jeune Zahlheim. À sa sortie du séminaire, il ne résiste pas aux douceurs de la vie facile. Fait bonne chère et surtout fréquente les femmes de mauvaise vie, ces « créature honteuses » comme il est dit, qu'il est obligé de fréquenter et de payer, car il ne dispose pas d'une physionomie très avenante. Anthropologie intéressante : Fezer/Gewey admet que Zahlheim doit faire appel à ces créatures pour accéder à une vie sexuelle qui lui serait sinon refusée. Mais ces fréquentations conduisent à des dépenses, l'amènent à s'endetter. Jusqu'au moment où, toujours incapable de résister à la satisfaction de ses désirs, incapable de les réfréner, il

¹⁶ Voir Helmut Reinalter, *Ignaz von Born – Persönlichkeit und Wirkung*, dans H. Reinalter (éd.) *Die Aufklärung in Österreich* (1991), p. 11-67.

gaspille jusqu'au crédit qui lui permettait d'emprunter. Il est menacé de perdre son emploi et sa solde, à quoi s'ajouterait le déshonneur public. Les modèles romanesques ne sont pas loin : on songe à Desgrieux dans *Manon Lescaut*. « Combien, demande alors l'auteur plein de compassion à ses lecteurs, ces sombres pensées ont dû agir sur ce noir tempérament, combien ces représentations ont dû courber un efféminé de son espèce, et le pousser au désespoir ! Imaginez-vous dans sa situation, vous autres juges bien nourris ! [...] Imaginez-vous dans cette terrible situation, vous qui jouez avec les vies humaines comme avec un volant, et quand vous l'aurez fait, jetez lui la première pierre ! ». L'auteur, lui, se place dans cette situation et surtout y place son lecteur pour l'émouvoir, l'attendrir. En bon avocat, ou en bon romancier, il évoque sur un ton pathétique, avec des tremolos dans l'écriture, le désespoir absolu de Zahlheim pour faire comprendre comment l'idée du crime va difficilement, mais inexorablement germer dans son esprit. Il y a cette femme qu'il fréquente depuis quelques années, à qui il a fait des promesses répétées de mariage, dont il sait qu'elle a amassé un petit pécule, qui ne lui prêtera pas spontanément d'argent. Il pourrait certes lui faire miroiter des gains grâce à des idées de spéculation, mais Zahlheim s'y connaît trop peu et, de toute façon, elle ne le croirait probablement pas. Donc il ne peut que lui voler ce pécule (34). Il y a une sorte de nécessité ou de fatalité : Zahlheim n'a plus ou ne voit plus d'alternative. L'auteur dans sa volonté de disculper le plus possible Zahlheim, j'allais dire son client - tant son écrit a des allures de plaidoyer - n'évite pas quelques excès argumentatifs. Ainsi, alors que la sentence officielle évoque de façon très neutre la personne de sexe féminin (*weibsperson*) vivant près de Zahlheim, Fezer/Gewey se croit obligé de corriger ainsi : « La personne de sexe féminin dont il est question ici était une vieille catin qui, à la laideur de son physique, ajoutait le vice de l'ivrognerie auquel elle était été très adonnée et dont son nez et ses joues portaient un évident témoignage : par-dessus le marché, elle n'avait pas pendant sa jeunesse mené la vie la plus édifiante, ce dont des preuves très parlantes nous assurent !¹⁷

¹⁷ L'auteur avait dû avoir accès à des documents confidentiels, car il y avait dans le dossier des rapports de la trop célèbre « commission de chasteté » faisant état de comportements « douteux » de Josepha Ambrok au début des années 1770, voir G. Brabée, comme note 5, p. 125 et ss.

Avec ces charmantes qualités, qui la rendaient nécessairement méprisables aux yeux de tous, on ne peut pas rêver que Zalheim ait eu avec elle un autre rapport qu'intéressé. Et que ce n'est pas une inclination pour elle qui ait été le motif de sa promesse de mariage, mais bien les 1400 florins. L'intérêt égoïste était donc la base de son comportement actuel : c'est cet intérêt qui lui faisait oublier toutes les imperfections de cette vieille femme ». Défense étrange pourrait-on penser ? Mais l'avocat habile renverse ensuite l'argumentation et, se tournant rhétoriquement vers les juges, demande : « Est ce que cela le rend plus punissable ? Est-ce que ce n'est pas le ton universel dans le monde entier ? Que les juges du tribunal mettent la main sur le cœur et disent lequel d'entre eux ont pris leur femme par inclination ou combien par honteuse cupidité, par égoïsme rampant ou pour des perspectives de carrières ou autres [...] » Et il continue : « si l'intérêt personnel est un crime si grave, personne ne peut se présenter comme témoin contre Zalheim : même nos grands monarques ne sont pas exempts de cette petite passion, ils se marient eux-mêmes, leurs enfants, frères, sœurs, neveux, ou bien pas du tout ou bien les forcent à se faire les tristes victimes de leur esprit de spéculation. Mais si la perspective de l'intérêt disparaît de leur horizon politique ou s'il s'en ouvre une plus favorable ; les souverains d'Europe n'ont pas de scrupules, nous en avons de nombreux exemples, à se renvoyer leurs épouses en fonction de la force supérieure de l'un par rapport à l'autre ; et voilà qu'une telle circonstance aggrave la sentence de Zalheim et il faut qu'il vérifie le très ancien proverbe : *quod licet jovi non licet bovi* ».

Étonnante charge contre la société et ses maîtres ! Ce n'est plus le procès de Zalheim, c'est celui d'une société intéressée, immorale, qui justement n'a d'autre légitimité à juger Zalheim que sa position de force légale, mais sûrement pas de force morale. Sans doute Rousseau est passé par là, mais peut-être aussi Helvétius. Une critique radicale de la société s'exprime en tout cas ici. Cette société aristocratico-bourgeoise doit se réformer, se refonder sous peine de ne plus pouvoir rien dire, de ne plus avoir d'autorité du tout.

Le commentaire se poursuit. Dans la sentence officielle, il est fait remarquer que la personne de sexe féminin a pris soin de Zalheim quand il était malade, ce qui ajoute à son forfait un trait

d'ingratitude assurément détestable et condamnable. Mais l'auteur du commentaire ne se laisse pas impressionner par ce reproche moral. Il conteste que la femme se soit occupée de Zahlheim par générosité ou altruisme : en réalité, dit-il, elle avait peur que la maladie lui ôte un homme dont ses sens avaient besoin. Et, ajoute-t-il, si elle avait eu un autre choix à portée de main pour satisfaire sa beauté en ruine, elle ne se serait pas occupé de Zahlheim et l'aurait laissé mourir sans soin dans son lit (38). Il s'attaque ensuite à la notion même d'ingratitude. Il conteste que l'on puisse en faire un facteur aggravant du crime, car selon lui, elle est un défaut tellement répandu que si l'on voulait la punir, il faudrait mettre 3/4 de l'humanité en prison. Là encore, comme de l'égoïsme individuel, il n'en excepte pas les rois. Il va même jusqu'à évoquer un souverain, qui plein d'ingratitude pour sa mère, se prépare à faire mourir dans la guerre des milliers de gens or la guerre n'était-elle pas qu'un meurtre répété des milliers de fois¹⁸. Il traite ensuite par l'ironie des détails repris par les juges pour bien démontrer la préméditation criminelle de l'acte. Selon lui, cela n'aggrave pas l'acte, ce sont des gestes qui découlent logiquement de la décision prise de voler la fille Ambrok. Ces reproches sont dignes d'un tribunal d'Abdère(41). Le commentaire réfute la relation emphatique des juges qui transforment un forfait banal en un crime extraordinaire. Mais ayant terminé l'histoire du vol ou la partie vol de cette histoire, l'auteur en vient à la partie meurtre (44).

Toujours avec pour objectif de réduire à un minimum la part de préméditation et pour souligner l'incapacité des juges à qualifier correctement le crime, il note par exemple que ce n'est pas Zahlheim qui a attiré la femme dans la soupente, que c'est elle qui y est allée pour chercher de la vaisselle de terre, qu'il est monté deux fois sans la tuer, ce qui trahit l'hésitation, l'incertitude. Comment parler alors de préméditation ? demande-t-il (48). Où serait cette habitude, cette habileté, cette banalité, à faire du mal ? On dirait un vieux film muet dont le commentateur fournirait les cartons. Ou un récit romanesque. Il met le lecteur dans la tête du voleur pas encore meurtrier : il y a tempête sous un crâne. Mais voici le terme de la démonstration. Zahlheim n'a pas tué pour voler, il tue parce qu'il a volé (49).

¹⁸ Il est difficile de ne pas voir là une attaque à peine masquée contre Joseph II.

Il est, dit l'auteur, « le dissimulateur obligé de sa honte » (49). Il tue pour se sauver. L'auteur moque aussi la mention du couteau aiguisé. Les juges ont considéré que ce couteau affûté 15 jours avant le crime signait l'intention criminelle, or, 15 jours auparavant, il n'avait pas volé, donc n'avait pas besoin d'envisager ce meurtre. Et affûter un couteau de cuisine ne trahit pas nécessairement l'intention de tuer. Puis on en arrive au récit du meurtre proprement dit. La version officielle dit qu'il lui porta de la main droite un tel coup qu'elle rendit l'âme immédiatement. Le commentateur se lance alors dans une restitution extraordinairement audacieuse du « monologue intérieur » de l'assassin : « un demi - jour de plus et la personne remarquera qu'elle est volée, elle fera du vacarme et alors la mesure de son malheur est à son comble se dit-il à lui-même, et rien ne peut te sauver de cela qu'un coup rapide que tu portes à une personne qui de toute façon va au-devant de la mort, qu'elle y aille un peu plus tôt ou un peu plus tard. Mais si elle vit plus longtemps, elle devra se nourrir misérablement, chichement. Tu lui as pris tout ce qui était nécessaire à son entretien ; c'est un bienfait que de mettre un terme maintenant à une vie qui sera à l'avenir si difficile ; mais si elle vit, elle vivra pour ton malheur ». L'auteur ajoute : « Si ce ne sont pas les paroles, ce sont les pensées qui ont armé de résolution le pauvre malheureux qui était au bout de son espérance. Il rassembla tout sa force, tout son courage. Il ne voulait pas la faire souffrir longtemps, ne pas la voir mourir dans de longs tourments, un coup devait le libérer de sa peur et à elle lui rendre insensible l'amertume de la mort ».

Récit étonnant, qui renverse la situation, pousse l'argumentation jusqu'à un terme insoutenable. Que le premier coup ait été fatal n'est pas pour lui une circonstance aggravante, au contraire, il a épargné à sa victime la douleur d'une mort lente. Sur le mode ironique, il conclut en disant que le fait d'avoir caché le cadavre dans un coffre qui se trouvait dans la soupente ne doit pas surprendre, il ne fallait pas s'attendre à ce qu'il lui fasse des obsèques solennelles. Cette longue et minutieuse déconstruction et réécriture du délit était nécessaire pour dénoncer la qualification de crime extraordinaire. Il s'agit d'un crime ordinaire qu'il résume, pour finir, en une phrase : « un individu sans principe, à l'intelligence limitée a mené grande vie, a fait des dettes, a volé pour les payer et tué pour cacher son vol » (55).

Ayant ainsi « humanisé » l'assassin, réduit la monstruosité de son acte, le commentateur peut ensuite passer au châtement, selon lui, totalement disproportionné, prononcé par les juges. Le ton se fait plus solennel. Il se tourne alors vers les jurés, vers le public, mieux encore vers la postérité. « Ecoute Postérité et rougis de l'ignorance et de la barbarie des juges criminels de ce siècle philosophique et éclairé ». Et il cite à nouveau le texte de l'arrêt.

Immédiatement après, il s'interroge sur la proportionnalité de ce châtement : Comment punira-t-on, quels tourments inventera-t-on lorsqu'il s'agira de punir l'assassin d'un monarque, le parricide ou le bandit de grands chemin qui a déjà commis dix ou douze meurtres. « Vous avez, leur dit-il, épuisé le code des tourments thérésiens. Et il n'y a pas de différence dans le châtement d'un simple meurtrier et voleur et celui d'un parricide, si le premier est déjà puni comme seul le deuxième devrait l'être » (57). Et il s'en prend alors en termes très violents, injurieux, aux juges : « C'est à de telles têtes de brutes que l'État confie le glaive vengeur de la justice, c'est de telles figures humaines avec des cœurs de hyènes qui ont à se prononcer sur la vie d'un homme en qui l'État perd plus que si tout son collège de juges pénaux s'effondrait. Ô Faustin¹⁹ ! Viens donc à Vienne ! Là, tu pourras crier à pleine voix : victoire de l'humanité, victoire de la raison. On envoie au diable les ignorants dans tous les emplois et cette très noble corporation qui se compose uniquement de membres de condition a le droit de faire des sottises sans être châtiée. Il est vrai que leur procédure ne prête pas à conséquence, ils n'ont à se prononcer que sur la vie et la mort de leurs concitoyens » (58).

Après cette charge véhémement contre la corporation des juges, le texte s'en prend au défaut législatif lui-même qui fait que le code thérésien quoique généralement non appliqué puisse être de temps à autre invoqué et mis en application. Cette incertitude sur son application a fait perdre au code toute valeur dissuasive. Il faut que le mauvais sujet soit assuré que les peines inscrites dans le

¹⁹ Allusion claire au héros du roman de Pezzl, *Faustin oder das philosophische Jahrhundert* (Wien, 1783). On se souvient que Faustin, un peu comme Candide, ne trouvait qu'à la fin de son voyage en arrivant à Vienne où Joseph II venait de monter sur le trône un souverain éclairé décidé à mettre en œuvre une politique des Lumières.

code pénal seront mises en œuvre avec une extrême exactitude et rigueur. Connaissant la loi et sachant qu'elle sera exécutée s'il commet son forfait, il accorde tacitement à l'État le droit de lui appliquer sa loi, aussi rigoureuse soit elle (61). Le droit de grâce participe aussi de cette réduction de l'effet dissuasif des lois. Il ne doit donc être exercé qu'avec beaucoup de prudence (63). Mais si le pouvoir législatif après avoir fait croire au délinquant qu'il ne serait pas puni, que les anciennes lois ne seraient pas exécutés, invoque brusquement ces lois et le punit brutalement, on peut dire qu'il aura incité au crime pour pouvoir ensuite assassiner contre toutes les lois de la nature et de la société (64).

Il revient sur le code thérésien qui contient, selon lui, des peines qui ne feraient pas honte même à un Dioclétien, mais il n'en conteste pas fondamentalement la nécessité, compte tenu de la méchanceté de l'homme. Mais il faut s'y tenir. Or, depuis quelques années, les peines les plus terribles prévues n'étaient plus appliquées et, dit l'auteur, « la peine de mort elle-même paraissait selon l'avis de tout citoyen abolie » (66). Ce qui fait que les tribunaux voyant cela sont passés à des peines arbitraires (67). La conséquence fut que le crime prospéra et que la sécurité publique chancela (68). Il aurait donc fallu proclamer qu'on revenait au code thérésien. On s'y refusa au motif qu'on ne l'avait pas abandonné (69), mais l'habitude de ne pas appliquer la peine de mort a fait croire à tout le monde, y compris aux juges, qu'elle était abolie (71). Il revient alors à Zahlheim, pour conclure qu'il n'a pas eu l'impression de prendre des risques en commettant son crime (72). Enfin, depuis que des aristocrates ont été condamnés à balayer les rues, le caractère déshonorant de ces activités a disparu. Zahlheim comparant le sort réservé à un cocher ayant assassiné une jeune fille (73) ou celui d'un caporal ayant tué une prostituée se convainc qu'il ne sera pas traité plus durement pour son crime. « Voler de l'argent qui était retiré de la circulation monétaire donc sans intérêt économique pour l'État, tuer une femme prête déjà à mourir, car je ne vois pas d'autres moyens de salut, la tuer sans intention formelle en fonction de l'opportunité du moment, cela ne doit pas me valoir des peines supérieures à celle du caporal » (75). C'est cette faiblesse de la dissuasion légale qui l'a conduit à commettre ce meurtre à la suite d'un froid calcul des coûts et des profits. La preuve que ce furent là les pensées de Zahlheim, c'est qu'il pensait qu'il aurait en prison le temps de guérir d'une maladie vénérienne

et lorsqu'il entend la sentence et qu'on lui annonce qu'elle sera exécuté, il s'écrie (se serait écrié) avant de s'évanouir : « c'est ainsi que Joseph tient parole ! » (78).

Le commentaire revient sur l'atroce peine des tenailles qui devrait être, dit-il, l'apanage des nations les plus sauvages et dont Zahlheim, s'il avait su qu'elle lui serait appliquée, n'aurait pas supporté l'idée et par conséquent n'aurait pas commis son crime. Et le commentateur s'en prend de nouveau aux juges dépourvus de la moindre compassion et conclut : « Ils prononcent avec une insensibilité paresseuse, digne de l'état monacal, cette sentence indescriptible pour un crime qui est leur œuvre, vers lequel ils ont attiré le criminel et auquel ils ont même prêté la main » (79).

L'essai s'achève sur une déploration de la courte vie des Lumières viennoises. Selon lui, elles ont fui ailleurs, à moins que les Lumières ne consistent à se rapprocher de l'animal et fassent redouter des massacres à venir.

Cet essai de 80 pages se caractérise, nous l'avons vu, par la véhémence des attaques contre l'institution judiciaire, ce qui lui vaudra d'ailleurs d'être interdit par la censure, mais ne l'empêchera pas grâce au réseau Wucherer d'être largement diffusé. Quoique se réclamant des Lumières, il ne développe pas sur le sujet de la peine de mort une pensée radicale. Il ne réclame pas l'abolition de la peine de mort. Il continue de croire à son effet dissuasif. Et fondamentalement, il croit aussi que la peine est là pour venger la victime. Le code pénal de Marie-Thérèse s'appelle bien la *nemesis theresiana*. Au tribunal pénal est confié le *glaive vengeur* de la justice. Le commentateur ne sort pas du cadre juridique établi, favorable à la peine de mort. Il ne lui prête pas une valeur d'exemplarité dissuasive. Par conséquent il rejette la cruauté inutile des tourments infligés. Il est plutôt du côté de Montesquieu pour qui ce n'est pas la gravité de la peine qui dissuade le mauvais sujet, mais la certitude qu'elle sera appliquée sans qu'une aggravation des supplices soit nécessaire. Sans doute ce refus de la cruauté « inutile » n'est-il pas suffisant pour conduire à l'abolition de la peine de mort. De nombreux exemples modernes montrent que c'est pour pouvoir conserver la peine de mort que l'on a essayé de nouvelles méthodes d'exécution. Il n'empêche que même ces méthodes-là paraissent aussi insupportables et que l'abolition est

devenue pour des États de plus en plus nombreux la seule mesure mettant en accord les sensibilités et les principes moraux²⁰.

La radicalité de la *Preuve/Beweis* est ailleurs : dans sa dénonciation de l'inconséquence de l'État et de son chef Joseph II qui, d'une part opte pour une pratique abolitionniste avant même que la loi réglementant cette peine soit réformée et, d'autre part, fait soudain une exception dans cette pratique et applique alors non seulement la peine de mort simple, mais la peine aggravée, assortie de supplices d'un autre âge.

L'autre aspect critiqué, – à vrai dire sa critique la plus véhémement – se tourne contre l'institution judiciaire, le tribunal pénal qui, selon lui, a été incapable de « qualifier » correctement le crime commis, c'est-à-dire d'en prendre l'exacte mesure. Et là, il décèle un manque grave de compétence. Les juges se sont montrés dans le cas de Zalheim incapables de comprendre de l'intérieur la genèse du crime. Ils n'ont pas fait l'effort d'empathie nécessaire pour être en mesure d'apprécier la dimension philosophique et morale du crime. Il diagnostique un déficit de savoir anthropologique. Ce châtement disproportionné qui renvoie à la critique classique du code pénal depuis Beccaria vient de ce que les juges ne sont pas à la hauteur des connaissances anthropologiques de leur temps.

Cet essai a été commenté dans la presse de l'époque, brièvement dans la *Allgemeine deutsche Bibliothek* de Nicolai²¹ et, plus longuement, dans la revue d'un publiciste d'Allemagne du Sud le rédacteur du *Graues Ungeheur / le Monstre gris* W.L.Wekhrlin. Son commentaire de l'essai dont il publie de larges extraits en dépit de l'interdiction, est assez partagé. Il en déplore les excès. Ses attaques trop vives contre les juges auxquels l'auteur de l'essai demande trop. Les juges aussi sont des hommes. Il défend aussi Joseph II et sa tentative d'abolition de la peine de mort. Il est scandalisé par

²⁰ Sur ce sujet, je ne peux que renvoyer au beau livre de Jacques Derrida sur la peine de mort, récemment publié, Jacques Derrida, *Séminaire, La peine de mort, Volume I (1990-2000)* (Paris, 2012).

²¹ F. Nicolai, *Allgemeine deutsche Bibliothek*, vol. 76, 1 St. (Berlin, 1786), p. 89-91.

l'indulgence manifestée par la plaidoirie de Fezer/Gewey à l'égard du criminel Zalheim. Mais il est sensible au talent de l'auteur²².

Conclusion

Une attaque en règle contre une pratique judiciaire. Pas une récusation de la peine de mort. Sans doute ne doit-elle pas être assortie des cruautés anciennes, mais les hommes étant ce qu'ils sont et dans l'état présent des sociétés, la peine de mort infligée publiquement est indispensable à la sécurité des sociétés. Le code doit être précis, rigoureux, sans exception et les juges, avant de sanctionner un crime ou un méfait, doivent être capables de le « qualifier » exactement. À partir de cette qualification précise, une sanction proportionnée pourra être appliquée allant jusqu'à la peine de mort.

Fezer/Gewey n'en est pas encore à ce tournant de la pratique/économie judiciaire décrite par Foucault dans *Surveiller et punir*. Il ne s'agit pas de dissimuler au public la peine ou les délinquants. On croit encore à l'effet dissuasif du supplice-spectacle propre à désamorcer le désir de vengeance du public. Mais on supporte de moins en moins certaines procédures du châtiment. Le progrès des mœurs et de la sensibilité n'est pas encore assez avancé pour que ce spectacle n'attire plus le public. Le théâtre de l'expiation fait encore recette. Mais il ne faut pas désespérer de l'autre spectacle, celui que Mozart-Da Ponte allaient donner deux mois plus tard à l'opéra de Vienne. A force de voir et d'écouter l'un, on finirait bien par ne plus supporter du tout l'autre.

²² W.L. Wekhrlin, *Das graue Ungeheur*, vol. 7 (Nürnberg, 1786), p. 299-370, ici p. 370.

Dimitris Apostolopoulos

**Vivre sous deux ordres juridiques
et deux systèmes de droit pénal.
L'expérience des chrétiens
de l'Empire ottoman**

Depuis la conquête ottomane, un grand nombre de chrétiens vivaient au sein de l'empire qui, depuis le XV^e siècle, avait été construit sur les ruines de l'Empire byzantin. Ces chrétiens avaient, dans certains domaines de leurs rapports quotidiens, la possibilité de choisir entre deux ordres juridiques : le droit byzantin ou le droit ottoman. Comment expliquer cette évolution, étant donné que la plupart des chrétiens sont devenus sujets de l'empire ottoman par la Conquête ?

Permettez-moi de rappeler ici qu'une conquête – ottomane ou autre –, vue sous l'angle de la Science politique, n'est certainement pas l'annexion pure et simple de territoires après extermination naturelle des habitants qui les exploitaient et les défendaient. Ce n'est pas non plus le terme d'une série d'opérations militaires. Une conquête, c'est bien une annexion de territoires, mais c'est aussi l'incorporation forcée d'un groupe humain ou de toute une société civile à un autre groupe humain, une autre société civile organisée en État. Quoi qu'il en soit les conquérants dominant – ou, du moins, telle est leur volonté. Il s'agit donc d'une tentative de soumettre d'autres hommes par la force. Il est clair pourtant que les conquérants voudraient bien voir durer leur conquête et même la prolonger au-delà de l'état de force. Voilà pourquoi l'extermination naturelle d'une partie des populations conquises ne constitue qu'un épisode dans le processus de conquête et non l'aboutissement. Il y a usage de

violence et menaces de violence, mais, en fait, l'essentiel du phénomène demeure la soumission et l'incorporation des populations conquises. Une conquête – toujours pour la Science politique – est un phénomène limite au sein duquel la violence et la tentative d'incorporation, qui sous-entend l'utilisation de mécanismes idéologiques, vont de pair.

Les pratiques de la coexistence

Une des armes, tirée du domaine des idées, que le pouvoir politique ottoman a utilisée afin de légitimer son pouvoir envers ses sujets chrétiens, était de légitimer l'Église orthodoxe byzantine dans son ensemble, décision politique qui avait comme résultat de passer à la légitimation une grande partie du droit byzantin, c'est-à-dire le système juridique que l'Église utilisait pour son propre fonctionnement et pour régler ses relations avec ses membres¹.

Voici pourquoi les chrétiens qui vivaient au sein de l'Empire possédaient dans certains domaines de leurs rapports quotidiens la possibilité de choisir entre deux ordres juridiques, le droit byzantin ou le droit ottoman. Pour la dissolution de son mariage, par exemple, le chrétien pouvait avoir recours à son tribunal ecclésiastique, qui appliquerait les dispositions du droit byzantin pour former son jugement, ou bien au juge ottoman, qui jugerait l'affaire selon les dispositions de son propre système de droit².

La question de savoir quel ordre juridique le chrétien choisirait pour exercer son recours n'était pas une question de droit : c'était un problème d'une autre nature, « politique », sociologique. Bien entendu, l'Église orthodoxe essayait de maintenir par tous les moyens les chrétiens qui vivaient dans

¹ D. Apostolopoulos, « Les mécanismes d'une Conquête : adaptations politiques et statut économique des conquis dans le cadre de l'Empire Ottoman », *Économies méditerranéennes; équilibres et intercommunications, XIII^e-XIX^e siècles*, t. 3 (Athènes, 1986), p. 191-204.

² Sur le recours des chrétiens au tribunal ecclésiastique pendant la période de la souveraineté ottomane dans les cas de dissolution de mariage et sur la formule par laquelle il l'acceptait, v. Dim. S. Ghinis, « Οι λόγοι διαζυγίου επί Τουρκοκρατίας », *Επιστημονική Επετηρίς Σχολής των Νομικών και Οικονομικών Επιστημών – Μνημόσυνον Περιγιάεως Βιζονιάδου*, t. 8 (Thessalonique, 1960-1963), p. 243-244.

l'Empire dans son propre ordre juridique, et l'autorité ecclésiastique orthodoxe, l'institution de pouvoir de cette communauté, ne manquait pas de menacer d'excommunication ceux qui choisissaient de résoudre leurs litiges par une voie autre que celle du tribunal ecclésiastique. Il faut faire ici allusion à l'encyclique d'un patriarche adressée aux chrétiens, vingt-quatre années après la Prise, pour les admonester et leur annoncer les décisions prises par un synode fortement représenté qui s'était réuni à Constantinople à son instigation³. Cette encyclique menaçait donc d'excommunication ceux qui, ayant fait un mariage chrétien, ne veillaient pas à le dissoudre en passant par l'Église ; la même peine attendait ceux qui ne réglaient pas par le truchement de l'Église les questions de dot. Mais sachant bien que le choix, à un moment de leur existence, de l'autre ordre juridique pouvait conduire les chrétiens à franchir les bornes de leur communauté, des dispositions de contenu moins rigide étaient adoptées. Par exemple, la conclusion d'un mariage avec fixation d'une somme d'argent payable par le mari en cas de divorce (*kapinion*) était interdite et, comme cet acte revenait quasiment à renier la foi chrétienne, les contrevenants n'étaient pas enterrés chrétiennement – s'ils ne faisaient pas acte de repentir. S'ils se repentaient, ils réintégraient la communauté des chrétiens : « Ceux qui ont abandonné l'Église et la bénédiction de l'Église et ont contracté mariage avec le *kapinion* à la manière païenne, comme s'ils reniaient leur foi, nous les tenons pour impardonnables et indignes de sépulture, sauf s'ils se repentent », lisons-nous dans l'encyclique.

Menaces de l'Église orthodoxe que le pouvoir ottoman ne tenait pourtant pas pour une contestation de sa souveraineté puisque il n'avait pas pour politique d'accorder, par une forme de *Constitutio Antoniana*, la même substance juridique à tous ses sujets, mais de maintenir les différences de régime juridique – et les conséquences économiques que cela entraînait. Car vivre dans

³ Il s'agit de Maxime III. Le texte de l'encyclique est conservé dans le codex Laurent. gr. Pl. LIX, 13 ; il a été publié pour la première fois en 2006 : Machi Paizi-Apostolopoulou et D. G. Apostolopoulos, *Μετά την Κατάκτηση. Στοχαστικές προσαρμογές του Πατριαρχείου Κωνσταντινουπόλεως σε ανέκδοτη εγκύκλιο του 1477* (Athènes, 2006).

une communauté musulmane s'accompagnait d'une condition *sine qua non* : payer un impôt, le *keharâdj*, c'est-à-dire la capitation⁴.

Excommunier dans l'espace ottoman

L'Église ne manquait donc pas de menacer d'excommunication ceux qui choisissaient de résoudre leurs litiges par une voie autre que celle du tribunal ecclésiastique, fait qui montre que la communauté des chrétiens protégeait la valeur de son autonomie par une peine dont l'origine était purement ecclésiastique. Voyons de plus près les transformations qu'a subies cette peine.

A l'époque byzantine, la peine de l'excommunication était réservée aux délits purement ecclésiastiques; mais, au sein de l'empire ottoman, l'Église la transforma et cette peine est devenue l'arme principale du droit pénal de la communauté des chrétiens pour protéger son autonomie envers le pouvoir séculier du conquérant⁵.

Ainsi, les affaires concernant le droit familial et le droit de succession que les chrétiens pourraient *de jure* régler selon le droit byzantin avaient comme mécanisme opérationnel la peine de l'excommunication pour que les règles du droit byzantin et les ordres de l'Église soient appliqués.

⁴ La conviction des dirigeants du monde musulman concernant la capitation était faite depuis bien longtemps : « le *keharâdj*, c'est la force des musulmans », déclarait au VIII^e siècle un gouverneur musulman de Samarkand (v. W. Barthold, *Turkestan down to the Mongol Invasion* (Londres, 1958), p. 189-190, cité par par Elisabeth A. Zachariadou, *Δέκα τουρκικά έγγραφα για την Μεγάλη Εκκλησία (1483–1567)* (Athènes, 1996), p. 54) ; et c'est à peu près la même philosophie qui semblait animer les conquérants de Constantinople au XV^e siècle et fondateurs de l'Empire ottoman.

⁵ P. D. Michailaris, *Αφορισμός. Η προσαρμογή μιας ποινής στις αναγκαιότητες της Τουρκοκρατίας* (Athènes, 1997 ; 2004). Faut-il cependant souligner que l'excommunication avait fait son apparition dans la procédure judiciaire depuis le XIII^e siècle byzantin : les tribunaux l'avaient introduite dans leur pratique procédurale, comme moyen de preuve, en imposant des dépositions des témoins « sous peine d'excommunication » (v. P. Gounaridis, « Ορκος και αφορισμός στα βυζαντινά δικαστήρια », *Symmikta*, t. 7 (Athènes, 1987), p. 41-57.

Il faut ici ouvrir une parenthèse pour souligner deux choses. *Primo*, ces domaines (le droit familial et le droit de succession) allaient être élargis *de facto*, pour embrasser et régler un nombre considérable d'affaires civiles. Et *secundo*, il en ressortir d'énormes problèmes d'interprétation du droit byzantin puisque des dispositions qui avaient été instaurées dans un cadre étatique déterminé étaient appelées, après la conquête, à régler des rapports au sein d'une réalité nouvelle, la réalité post-byzantine, en de nombreux points radicalement différents de celle qui avait vu naître les règles du droit byzantin. Problèmes épineux que les juristes de l'époque tentèrent de résoudre selon la méthode que la science juridique actuelle appelle « interprétation souple du droit ». Ils tentèrent donc d'adapter discrètement les dispositions byzantines à la nouvelle réalité en « légiférant » tacitement. Une fonction législative qui se manifesta soit de manière négative, par l'omission d'appliquer des règles existantes, soit par une interprétation souple, *contra legem*, des dispositions du droit byzantin. Et lorsque survenait parfois la nécessité que le synode patriarcal prît une disposition manifestement contraire aux réglementations imposées par les règles du droit byzantin, il veillait à ce que sa composition soit suffisamment large, à ce que soient aussi présents des évêques d'autres patriarcats orthodoxes, afin de conférer aux décisions prises une autorité accrue.

Fermons ici la parenthèse et revenons à l'excommunication. Celle-ci est devenue une peine applicable à n'importe quel délit et, en même temps, une arme pour recueillir des témoignages pour mettre en lumière ce qui s'est passé. Je donne ici une liste, indicative bien sûr, des délits qui ont provoqué au moins une menace d'excommunication⁶ :

- a/ Les sacrilèges en ville et en campagne ;
- b/ Dettes et rentes ;
- c/ Le bornage et l'estimation ;
- d/ Les vols en ville et en campagne.

Les vols représentent ici le plus fort pourcentage alors que les sacrilèges représentent plutôt la plus petite part des excommunications connues. Il semble évident qu'il y ait eu une

⁶ Pour dresser cette liste j'ai profité de la recherche d'Ariadne Gerouki, *Les excommunications à Corfou, XVII^e et XVIII^e siècles : Criminalité et attitudes mentales* (Athènes-Komotini, 1998).

grande distance entre les raisons qui conduisaient à une excommunication à l'époque byzantine et celles de l'époque post-byzantine.

Bien que, par la voie de l'excommunication, la vengeance ait trouvé une voie « légitime » pour s'exprimer, on trouve plusieurs autres mécanismes de vengeance : violences envers les animaux, dégâts matériels, incendies volontaires, lapidation des maisons, tentatives de meurtre, insultes, etc. Sans doute l'empire ottoman n'était-il pas le paradis sur terre et les gens qui l'habitaient n'étaient pas non plus des anges.

Ordre et désordre d'un État multiconfessionnel

Le XVIII^e siècle a-t-il changé ce système ? Les idées des Lumières ont-elles provoqué quelques changements à ce système juridique établi après la conquête ? La réponse est négative en ce qui concerne le pouvoir politique ottoman et affirmative pour une partie des chrétiens qui vivaient au sein de l'empire. Voici pourquoi.

La Sublime Porte n'a pris conscience de ce qu'on pourrait appeler « l'esprit du XVIII^e siècle » européen qu'à la fin du siècle. En 1798, lorsque les troupes françaises entreprirent la conquête de territoires ottomans en Afrique, elle prit conscience du fait que les nouvelles idées étaient arrivées avant mêmes les troupes françaises.

Elle a déclaré la guerre à la République française et au « Manifeste » remis par la Porte aux ambassadeurs des autres États, dans lequel étaient exposées les raisons qui l'ont conduite à déclarer la guerre. Présente comme première *causa belli* : le dessein de répandre les idées révolutionnaires – les idées de liberté et d'égalité –, de « dénaturer » toutes les religions et de conduire le genre humain à la « sauvagerie »⁷. À côté de ce texte, dans la proclamation aux sujets musulmans de l'empire, le pouvoir

⁷ Concernant d'édition du texte turc cf. J. Kabrda, *Quelques firmans concernant les relations franco-turques lors de l'expédition de Bonaparte en Egypte (1798–1799)* (Paris 1947), p. 14. La proclamation fut traduite et imprimée aussi en grec.

politique ottoman assurait que les Français « prétendent que les livres apportés par les prophètes sont de pures illusions, que le Coran, le Talmud et les Évangiles ne sont que paroles vaines et sans fondement »⁸. Sont placés au même rang le Coran, le Talmud et les Évangiles.

On constate à la fin du siècle des Lumières une réaffirmation, de la part du pouvoir politique ottoman, de ses conceptions : l'idée que le fondement de toute société humaine est la religion s'impose. Cela concerne alors toutes les religions et non seulement la religion musulmane; mais il ne faut pas exagérer : les partisans d'autres religions qui vivaient au sein de l'empire devaient continuer à payer l'impôt de *kharâdj*. Et l'Église orthodoxe a vu, vers la fin du XVIII^e, la réaffirmation officielle de son rôle.

Cependant, au cours du siècle, parmi les chrétiens qui vivaient au sein de l'empire, il y avait des chrétiens prêts à accueillir les idées nouvelles. Je voudrais ici citer un fameux turcologue, expert de l'histoire de l'empire ottoman, Halil Inalcik : les idées nouvelles

sont venues dans l'empire ottoman de France au XVIII^e siècle, par le truchement de la minorité grecque en étroites relations commerciales et culturelles avec les pays européens. Cette minorité grecque de Phanar a été la première bourgeoisie de l'empire ottoman, autrement dit elle était mûre, du point de vue social, pour la réception des idées des Lumières (ce furent ses représentants qui traduisent pour la première fois au XVIII^e siècle textes de Voltaire). Les pays roumains ont bien accueilli à leur tour ces idées, parce que gouvernés par des princes phanariotes et disposant d'un corps de consuls étrangers⁹.

⁸ Voir B. Lewis, *The Emergence of Modern Turkey* (Londres – Oxford – New York, 1968), p. 67-68 : il s'agit d'une traduction en anglais du texte de la proclamation alors distribuée. La note 57 expose tout ce qui concerne ses diverses éditions car elle fut rédigée en turc et en arabe.

⁹ Intervention au Colloque international « Les Lumières et la formation de la conscience nationale chez les peuples du sud-est européen » (Paris, 11 et 12 avril 1968). V. *Association Internationale d'Études du Sud-Est Européen. Les Lumières et la formation de la conscience nationale chez les peuples du sud-est européen. Actes du Colloque international...* (Bucarest, 1970), p. 48.

Il est vrai qu'il ne s'agit que d'un petit nombre, mais les nouvelles idées avaient donné un appui à la tendance qui voulait remplacer le pouvoir ecclésiastique par un pouvoir séculier afin que les communautés elles-mêmes aient le droit, le pouvoir de régler les affaires des chrétiens et non l'Église.

Une tendance qui n'est jamais devenue dominante, d'autant plus que le pouvoir politique ottoman a réaffirmé, à la fin du XVIII^e siècle, le rôle que la religion devrait jouer au sein de l'empire. Voici pourquoi j'ai utilisé le terme « chrétiens » plutôt que Grecs, Bulgares ou Roumains au sein de l'empire ottoman, parce qu'une relation profonde, disons existentielle, liait la religion et l'existence humaine au sein de l'empire ottoman. On pouvait y vivre tant à cause de son identité religieuse que de sa qualité de personne ou d'individu – pour reprendre la thèse que j'ai exposée à un colloque organisé par la Société allemande à Halle, il y a quelques années¹⁰.

Il faudra attendre les révolutions, au début du XIX^e siècle, de peuples balkaniques qui vivaient au sein de l'empire ottoman, révolutions qui ont abouti à la création d'États nationaux, pour que ces idées trouvent un champ de réalisation. Mais c'est une autre histoire.

¹⁰ Il s'agit du Colloque « Lumières et Religion / Enlightenment and Religion », organisé par la Deutsche Gesellschaft für die Erforschung des 18. Jahrhunderts (Halle, 21 et 22 septembre 2005).

Geraldine Sheridan

**Lenglet Dufresnoy, Prévost and
Desfontaines: Revenge and rough justice
'au bas du Parnasse'**

In the literary world of eighteenth-century Paris spite, vituperation and internecine feuds characterised the relationships of those Voltaire frequently referred to as 'la canaille de la littérature', the riff-raff of literature¹. Voltaire was primarily referring to literary journalists struggling to survive by their pens, but the culture of 'attack and destroy' was also current among writers who can be classified among the important cultural actors of their generation: a critic like Desfontaines, a novelist like Prévost, a polygraph such as Lenglet Dufresnoy were not mere hack writers whose antics can be consigned to oblivion.

As we know, in this period few could survive through writing alone, and the precarious balance of a life lived in the shadow of the publishing houses frequently tipped even fairly major players towards the dark side of the literary underworld. 'Alger mourrait de faim s'il vivait en paix avec tous ses ennemis', Desfontaines is reported as saying to his sometime opponent Prévost², highlighting how obstinacy in exacting a pound of flesh,

¹ See, for example, Voltaire's letter to the duc de Richelieu, 1 Feb. 1773 (D18175), *Correspondence and related documents*, ed. Theodore Besterman, vol. 39 (Oxford, 1975), p. 278.

² 'Algiers would starve to death if it lived in peace with all its enemies;' see 'Essai sur la vie de l'abbé Prévost', *Œuvres choisies*, Leblanc, vol. I (1810), p. 37, qtd. in article by Jean Sgard, 'Pierre Guyot Desfontaines', in *Dictionnaire des journalistes (1600-1789)*, vol. I (Oxford, 1999), p. 500. All translations in this article are by the present author.

and the infliction of serious injury to the reputation of the opponent were not incidental features in the literary culture of Paris from the late seventeenth century, but rather practices integral to the survival of many of its major protagonists. The reading public enjoyed a scrap, watching literary opponents attack each other in the public forum of print. The gradual coarsening of the discourse, the erosion of the '*convenances*' which restrained writers from mentioning the name of their opponent in print, or at least limited them to using only the initials of the offending party, were fuelled by a ferocious competitive instinct, and this is a major factor which we can identify in many of the public confrontations of the period. Neither justice nor order prevailed in the book trade in Paris, despite the panoply of censorship instruments, and the supposed protection of the rights of the individual subject: what we see instead is naked self-interest, which involved triumphing over the *confrère*, and avenging any perceived advantage gained by the other with ruthless and increasingly uncontrolled retaliation. We will try to tease out the operation of this 'law of the jungle' by looking briefly at some of Nicolas Lenglet Dufresnoy's exchanges with those whom he deemed to be a threat to his livelihood and reputation, whether through their actions or inaction.

One of Lenglet's most notorious disputes involved the *abbé* Antoine Prévost, whose literary itinerary intersected with our *abbé*'s at so many points that we might expect to find them in the same camp, as Prévost's biographer Jean Sgard justly remarked³. Both fell foul of the politico-religious establishment where they had hoped to acquire a benefice, and knew exile and imprisonment; both struggled to live by their pen, obliged to do hackwork for publishers, and to churn out articles for the periodical press; both had a predilection for independence of thought and lifestyle which worked against their own best interests in terms of material success. But they became bitter rivals in their publishing activities: a number of the incidents where they came into conflict are recounted by Prévost in a totally self-serving account in his periodical *Le Pour et contre*⁴. Lenglet's version of events would

³ *Vie de Prévost, 1697-1763* (Québec, 2006), p. 135.

⁴ Vol. IV, June-July 1734, 32-48; see Geraldine Sheridan, *Nicolas Lenglet Dufresnoy and the Literary Underworld of the Ancien Régime*, vol. 262 (Oxford, 1989), p. 153-155.

undoubtedly be different, but we can glean some understanding of what happened from Prévost's version. Firstly, while Prévost was in Amsterdam in 1731 he was asked by an unnamed publisher to edit Lenglet's *Méthode pour étudier l'histoire*, which had recently been published in an augmented and very successful version by Gandouin in Paris. As Prévost tells the story, he was asked as 'correcteur' (a kind of copy editor) to cut out 'toutes les inutilitez qui sont dans cet Ouvrage' and add new material⁵, presumably for a pirate edition which would have been of no benefit to its original author. Prévost claims that he refused the task because he didn't wish to offend Lenglet (he was 34 years old at the time, Lenglet much his elder at 57), but wonders if Lenglet, hearing about this refusal but not the motives behind it, was angry with him. This is not very convincing: the only economic benefit Lenglet could have reaped from such an edition would have been as editor/corrector if he had contracted directly with the Dutch publishers, undercutting Gandouin. Prévost's account is disingenuous, probably a smokescreen drawing the reader's attention away from some more insidious role he actually played in this affair. But the anecdote does establish that the enmity between the two was directly related to their respective commercial activities within the book trade, and their continuous toing and froing between the rival publishers of Paris and the Netherlands.

The second incident in Prévost's account relates to Lenglet's edition of the works of the poet Clément Marot, published by Gosse and Néaulme in the Hague in 1731. These are the terms of Prévost's account:

Dans le tems que le Marot de M. de Percel s'imprimoit à Amsterdam, M. C.*** homme d'esprit et de sçavoir, qui corrigeoit cet Ouvrage, me fit la grace de me consulter sur la Préface, qu'il se faisoit un scrupule d'imprimer, parcequ'elle contenoit des Satyres infames contre quelques personnes respectables. Je répondis, aussi sincèrement que je le pensois, que son scrupule me paroissoit juste ; et que malgré la nécessité où se trouve

⁵ 'All the superfluous elements in that work,' *Le Pour et contre*, vol. iv, p.46-47 The function of 'corrector' existed in many European printing contexts, but much remains to be learned about the individuals who undertook this work, and how exactly they operated; concerning such activities in the Netherlands, particularly the work of Charles de la Motte, see Ann Goldgar, *Impolite Learning* (New Haven and London, 1995), p. 48-53.

quelquefois un Correcteur de Hollande, de n'y pas regarder de si près, il étoit obligé néanmoins de faire toujours une juste distinction de certains Livres. Je mettois dans ce rang, sans exception, tous ceux qui attaquent ouvertement, et de dessein formé, la Religion Chrétienne, les bonnes mœurs, et l'honneur du prochain. Peut-être que M. C.*** a fait quelque retranchement à la préface du Marot, et que M. de Percel a sçu que j'y ai contribué par mon conseil⁶.

The terms used here are clearly gauged to allow Prévost to take the high moral ground, and cast himself in the most advantageous light as a defender of justice; but it is also true that the Preface in question was one of what Lenglet called his 'amusements', drafted while he was in prison⁷, and that the tone is both licentious and unbridled in its satiric comments on other writers. We don't know what cuts were actually made to this Preface, but Prévost's role in the affair was likely more proactive than he admits here; if Lenglet was made aware of his interference this could certainly have provoked his ire, notwithstanding the fact that he himself frequently acted as just such a 'corrector' for publishers and mangled the work of others⁸. Prévost may also have been responsible for the suppression in the *Marot* edition of an additional piece, a satirical dedication to the poet Jean-Baptiste Rousseau, which would eventually be published in Lenglet's *De l'Usage des romans* and to which we will refer later.

Thirdly, when in January 1733 the same Gosse and Néaulme in the Hague, with whom Lenglet was closely associated, decided

⁶ 'When M. de Percel's *Marot* was being printed in Amsterdam, M. C.***, an intelligent and learned man who was correcting the work, was kind enough to consult me about the Preface: he had doubts about publishing it because it contained infamous satiric attacks on a number of respectable persons. I answered with total sincerity that his scruples appeared to me to be well-founded, and, notwithstanding the necessity in which a Dutch corrector may occasionally find himself of turning a blind eye, he was nevertheless obliged to always pay particular attention to certain books. In this group I included, without exception, all those which openly and deliberately attack the Christian Religion, good behaviour and the honour of one's neighbour. Perhaps Mr. C*** made some cuts in the Preface to the *Marot*, and Mr. de Percel discovered that my advice had been instrumental in this outcome.' (*Le Pour et contre*, vol. IV, p. 47-48).

⁷ See Sheridan, *Lenglet Dufresnoy*, p. 114.

⁸ See our discussion below concerning his treatment of the *abbé* Gachet d'Artigny.

to publish a new translation from the Latin of the *Histoire de M. de Thou*, an important text in the history of Protestantism which had been placed on the Index in 1609, they paid 1700 *florins* in advance to Prévost as editor-in-chief⁹. According to Prévost, Lenglet wrote to the publishers offering to contribute to the edition, this being the kind of historical research at which he excelled and for which he later acquired a deserved standing within the academic community in Paris. Prévost, however, did not wish to accept the items offered, declaring that Lenglet's annotations were incorrect. His comments were forwarded to Lenglet and Prévost actually quoted and refuted one of Lenglet's '*remarques*' in a note in the published edition¹⁰. We can well imagine how annoyed Lenglet must have been, particularly in view of the fact that the upstart Prévost failed to publish anything beyond the first volume of the work, thus defrauding the publishers; Jean Néaulme himself later referred to Prévost as 'un homme sans foy ni sans conduite'¹¹. In his manuscript notes to his own copy of his *Bibliothèque des romans*, intended for a second edition, little surprise that Lenglet, in mentioning the Prévost translation of *De Thou*, should add the comment 'Livre fort au dessus de sa portée'¹², a reasonable ripost in the circumstances. But Lenglet's public revenge on the novelist did not take such a reasoned form; his spleen was vented in three separate attacks on Prévost in the published *Bibliothèque*, of which this was the most injurious:

On voit bien par ce Roman [*Manon Lescaut*], qui vient encore de M. le Prevost ci-devant Benedictin, qu'il connoit un peu trop le bas peuple de Cithere. Quelle incroyable fécondité d'actions et de livres dans cet admirable personnage! On assure qu'ennuyé de

⁹ See Frédéric Deloffre, 'Introduction' dans abbé Prévost, *Manon Lescaut* (Paris, 1990), p. lxvi. Prévost's translation of the first volume appeared in The Hague in 1733 under the title *Histoire de ce qui s'est passé de plus remarquable dans toutes les parties du monde depuis 1545 jusqu'en 1607, écrite en latin par Mre Jacques-Auguste de Thou*, and was later incorporated into the Paris edition.

¹⁰ *Le Pour et contre*, vol. IV, p. 48.

¹¹ 'A faithless, badly-behaved man': Françoise Bléchet, 'Quelques acquisitions françaises de la Bibliothèque du roi, 1668-1735', in Christiane Berkvens-Stevelinck (ed.), *Le Magasin de L'Univers : The Dutch Republic as the Centre of the European Book Trade* (Leiden, 1992), p. 37 and 46. See also Samuel Kinsler, *The Works of J.A de Thou* (The Hague, 1966), p. 269.

¹² 'A work greatly beyond his capacities': see Bibliothèque nationale, Rés y² 1214, p.116. and a further sarcastic remark at Prévost's expense in Lenglet's edition of the *Mémoires de Condé*, vol. 6 (1743), 'Avertissement', p. x.

vivre parmi les Réformez, il cherche à rentrer dans notre Communion. Après avoir été Soldat, puis Jesuite; Soldat pour la seconde fois et ensuite Jesuite; il s'est fait dérechef Soldat, puis Officier, Bénédictin, enfin Réformé, Protestant ou Anglican. Qu'importe, je crois qu'il ne le sçait pas lui-même. Il voudroit aujourd'hui se faire Bénédictin de Clugny, sans doute pour aller de-là jusqu'à Constantinople prêcher l'Alcoran et devenir Mufti, s'il se peut, et fixer ensuite sa Religion au Japon. Outre le nom de M. le Prévost, il prend encore celui de M. d'Exilles¹³.

This text illustrates traits that we can identify in many of Lenglet's attempts at exacting vengeance. He seeks to undermine his opponent, named in full, at a personal, professional and social level, having done his research into their conduct and background. The facts, broadly correct concerning Prévost's multifarious activities abroad would not have been well known in France at this time (1734). It was bad enough that Lenglet mentioned Prévost's familiarity with 'le bas monde de Cythère', a comment backed up elsewhere in the same volume by several specific references to Prévost's adventures with young women: he was too fond of acting out romances, Lenglet sneers, making clear reference to his dalliance in the Netherlands with the courtesan Lenki Eckhardt¹⁴. But in highlighting Prévost's religious apostasy, precisely at the moment when the *abbé* was attempting a rehabilitation within the Catholic orthodoxy in Paris, he was hitting him at his most vulnerable point. Prévost still risked arrest in France at this time for leaving his monastery, and, of course, for the rumoured conversion to Protestantism.

¹³ We can see from this novel [*Manon Lescaut*], also written by the former Benedictine M. Le Prévost's, that he is a little too familiar with the low life of Cythera [a kind of sexual Utopia]. How extraordinarily productive of actions and books is this admirable personnage! We are assured that, tired of living among those of the Reformed religion, he is seeking to rejoin our Communion. Having been a soldier, then a Jesuit; a soldier for the second time, then a Jesuit, he once more became a soldier, then an officer, a Benedictine, and finally a person of Reformed faith, Protestant or Anglican. What does it matter, I don't think he knows himself what he is. At present he would like to become a Benedictine at Cluny, no doubt to move on from there to Constantinople to preach the Alcoran and become a Mufti, if it's possible, and later settle on his final Religion in Japan. In addition to the name M. Le Prévost he also calls himself M. d'Exiles': Nicolas Lenglet Dufresnoy, *Bibliothèque des romans* (Amsterdam [Rouen], 1734), p. 360.

¹⁴ See, for example, *Bibliothèque des romans*, p. 116, p. 103.

The almost unprecedented viciousness of the public attack on Prévost seems here to be in inverse relationship to the similarities between the two opponents: it is clear that they were targeting the same publishers and the same market for their work in direct competition, and neither seems to have spared the other in their desire to eliminate the competitor¹⁵. Prévost, responding in the *Pour et contre*, adopted a more haughty tone, appealing to the sympathetic emotions of the reader; he stuck to the pseudonym Lenglet had employed, but at the same time he did not spare 'la malignité de M. de Percel [...] cette violente inflammation de bile, dont il semble que les noirs vapeurs ont obscurci sa raison'¹⁶. His social position now in question, Prévost clearly felt that his best defence was to put clear water between himself and the aggressive, ungentlemanly behaviour of his attacker, portrayed as low and mean. He offers a summary of the classic French argument for literary propriety:

Il est question de sçavoir si le mal que l'Auteur m'a voulu faire, égale celui que je lui ferai moi-même en manifestant ses calomnies; sans quoi l'on pourroit m'accuser de quelque injustice, puisqu'un ressentiment raisonnable doit toujours être proportionné à l'offense. Ceux qui m'ont fait l'honneur de lire jusqu'à présent mes petites productions, sçavent que le caractere de mon stile n'est point l'aigreur & la satire. On se peint, dit-on, dans ses Ecrits. Cette réflexion serait peut-être trop flatteuse pour moi ; mais il est certain que la licence des Païs étrangers ne s'est point communiquée à ma plume. J'ai respecté ma Patrie. J'ai rendu justice au mérite & à la vertu. C'est une disposition dont je fais gloire, & je veux qu'il en paroisse quelque chose, à l'égard même de mes ennemis¹⁷.

He (Prévost) is true to the norms of his homeland (j'ai respecté ma patrie'), as against the licence which operates in less civilised countries (presumably the Netherlands and England where he has been operating, but from which he now seeks to distance himself). A writer should be just, and make a rational appraisal of any offence offered to him. Bitterness and Satire are unworthy traits, which risk leading the author into the realm of injustice.

¹⁵ See also a further sarcastic remark at Prévost's expense in Lenglet's edition of the *Mémoires de Condé*, vol. 6 (The Hague, 1743), 'Avertissement', p. x.

¹⁶ *Le Pour et contre*, vol. IV (1734), p. 46.

¹⁷ *Ibid.*, p. 33.

But considerations such as these were never going to stop Lenglet. In his many altercations with other rivals, or people whom he believed had somehow damaged his ‘réputation’, his public standing, we find the same kind of malicious counterattack as in the Prévost affair. He frequently refers to some aspect of their conduct or private life which could create trouble for them. The *abbé* Desfontaines was an irascible but influential figure in the world of journalism. Lenglet occasionally collaborated with him, most notoriously in a very public affair where the *abbé* de Gourné, failing to respond to Desfontaines’s request for a bribe, saw his *Géographie méthodique* attacked in the *Observations sur les écrits modernes* while Lenglet’s rival *Méthode géographique* was lauded. De Gourné went to great lengths to expose Desfontaines’s venal behaviour, in which Lenglet and his publishers Debure and Rollin were implicated. But on many other occasions Lenglet suffered the lash of Desfontaines’s prose for the ‘basse familiarité de son style’¹⁸, and Lenglet retaliated with typical venom. In a manuscript note to the *Bibliothèque des romans*, referring to Desfontaines’s new translation of the *Amours de Clitophon et de Leucippe* there is no mistaking the malign intent of a reference to Desfontaines’s sexual proclivities for which the unfortunate *abbé* had already served a term of imprisonment, and might well have faced execution for sodomy were it not for the intervention of Voltaire and others on his behalf:

On dit que cette Version est de M. l’abbé Desfontaines : je le souhaite pour l’honneur du Sacerdoce. On voit par là que cet illustre *abbé* s’est heureusement réconcilié avec l’amour légitime¹⁹.

Our *abbé* clearly enjoyed this kind of sexual innuendo, for we find the same accusation used, no doubt again with malicious intent, in his notorious attack on the poet Jean-Baptiste Rousseau who, I have shown elsewhere, had scuppered Lenglet’s chance of being

¹⁸ *Observations sur les écrits modernes*, vol. I, p. 208.

¹⁹ ‘They say that this version is by the *abbé* Desfontaines: I heartily wish so for the honour of the priesthood, for it shows us that the illustrious *abbé* has happily reconciled with legitimate love.’ (Lenglet Dufresnoy, *Bibliothèque des romans*, B.N. Rés. Y² 1214, p. 8, ms. note.). See Thelma Morris, « L’Abbé Desfontaines et son rôle dans la littérature de son temps », *Studies on Voltaire and the Eighteenth Century*, vol. XIX, p. 38 ff. regarding Desfontaines’s imprisonment for sodomy.

offered the ongoing patronage of prince Eugene of Savoy²⁰. Here the terms in which Lenglet implies an attraction to homosexuality are ambiguous enough to be applied either to Rousseau's life or his work:

Mais gardez-vous d'aller en Hollande, car vous savez les terribles ravages que ces Sages Républicains font à présent contre ceux dont vous avez chanté les Amours. Le Placart ou l'Edit même qu'on y a dernièrement publié sur le crime de non-conformité en Amours paroît être fait directement contre vous²¹.

The term 'non-conformity in love' (introduced by Gilles Ménage in the late seventeenth century) mirrors theological terminology, as did many of the expressions used to evoke homosexuality in this period. There had been a notorious purge of homosexuals in the United Provinces in the early 1730s, with many executions, and Lenglet's hint here risked creating real problems for the exiled Rousseau.²² And again, and perhaps more surprisingly, whether simply as a crude joke with which to entertain himself and his readers, or as an actual allegation, he raises the same issue in relation to the eminent Jesuit scholar *père* Bougeant who had denounced Lenglet's defense of the novel in the *Mémoires de Trévoux*, and satirised him wickedly in his parody *Voyage du Prince Fan-Férédin dans la Romancie* in 1735. In his notes on this latter work Lenglet suggests that the Jesuit hadn't relished his own [Lenglet's] praise of reasonable love between the sexes:

Il y a du feu, et de l'esprit, et il a jugé à propos comme Jésuite, de critiquer le livre de l'Usage des Romans. J'en sçai la raison c'est qu'on y parle avec éloge de l'amour raisonnable des deux sexes.

²⁰ See Sheridan, *Lenglet Dufresnoy*, p. 82-88 and 125-133.

²¹ 'But be careful not to go to Holland, for you must know of the terrible havoc that those wise Republicans are wreaking on those whose love you have celebrated. The Placard, or the Edict itself which has lately been published there concerning the crime of non-conformity in love, would seem to have been directed specifically at you' (*Pièces curieuses sur le poète Rousseau*, *De l'Usage des romans*, p. 20-21).

²² Rousseau himself reported the executions in Holland in a letter described by Mathieu Marais to the president Bouhier: 'J'ay vu une lettre de Rousseau sur cette punition, où il dit qu'il n'y aura bientôt plus en Hollande que des femmes et des grenouilles. Il faut que vous ayez copie de cette lettre, qui est à garder pour l'époque singulière de cette non-conformité batavique.' (20 July 1730, *Correspondance littéraire du Président Bouhier*, vol. X, p. 288, letter no. 368.

Mais l'auteur de fanferedin voudroit-il que je me fusse tourné d'un autre côté²³ ?

I have not found any other suggestions of homosexuality in relation to Bougeant; but we do know that he was a man of independent ideas and demeanour who challenged his colleagues's notions of propriety in a number of respects, and even the official necrology in the *Mémoires de Trévoux* leaves the impression that much was left unsaid concerning the tastes and life style of *père* Bougeant²⁴. Lenglet, for his part, certainly had his ear to the ground when it came to picking up on scandal, and he clearly felt justified in attacking those who injured him in his professional activities in a way that could inflict the greatest damage on them in their personal as well as their professional capacity.

The prevalence of this cycle of attack and revenge that characterised relations within the world of publishing was highlighted in 1739 by a quirky little work: the *Relation de ce qui s'est passé dans une assemblée tenue au bas du Parnasse pour la réforme des belles lettres*, published by Paupie in The Hague. It was written by the *abbé* Gachet d'Artigny, an ecclesiastic from Vienne in the Dauphiné, a bibliophile and enthusiastic collector of literary bric-à-brac, though there are suspicions that one wittier than he had a hand in editing the published piece.²⁵ The work is a brilliant pastiche of quotations from a large number of writers, mainly contemporary, and frequently attacking each other's writings, all worked into an account of a meeting convoked by Apollo to 'clean up' the lamentably decadent Parnassus. Among those whom the author maliciously satirises we find, unsurprisingly, the *abbés* Lenglet Dufresnoy, Prévost and Desfontaines. The 'Ordonnances' published by Apollo after testimony has been given by the writers, both the perpetrators and victims of various outrages, include the following:

²³ *Bibliothèque des romans*, B.N. Rés. Y² 1214, p. 8.

²⁴ 'Éloge historique du P. Bougeant', *Mémoires de Trévoux*, June 1744, p. 975; concerning Bougeant's lifestyle see also the Preface to Bougeant's *Voyage merveilleux du prince Fan-Férédin dans la Romancie*, ed. Jean Sgard and Geraldine Sheridan, p. 10-11.

²⁵ See Jean Sgard, *Vie de Prévost*, p. 166, which suggests some intervention by Prévost; see also Sheridan, *Lenglet Dufresnoy*, p. 166-168.

Article I

Défendons à tous Auteurs de quelque qualité et condition qu'ils soient, d'employer les injures dans leurs contestations Littéraires.

Article III

Défendons à l'Abbé Lenglet les commentaires obscènes, les Anecdotes scandaleuses et sur tout d'attribuer ses Satires à des gens d'honneur tels que Brossette²⁶, à peine d'être puni comme Calomniateur.

Article IV

Recommandons aux bons écrivains, de mépriser les censures de l'Abbé Desfontaines.

Article XI

Exhortons les Journalistes à faire sentir les beautés d'un Ouvrage, en même temps qu'ils en relèvent les défauts. Leur défendons de prêter leurs propres idées aux Auteurs qu'ils censurent, & d'aller continuellement à la chasse aux mots comme l'Abbé Desfontaines.

Article XV

Défendons à tous Abbés Petits-mâîtres, demi-Savants et autres Héros de Café, de déchirer les Hommes Illustres dans la république des Lettres²⁷.

We see that Lenglet-Dufresnoy merits an article all to himself, and Desfontaines is mentioned in two. Of course the sin with which Desfontaines is charged in Article XI here is perhaps the most common of all flaws with which writers such as these, forced to live by their pens, were reproached, and it could as easily have been levelled against Lenglet or Prévost: spinning out the length of a

²⁶ Claude Brossette, founder and Secrétaire Perpétuel of the Académie de Lyon, friend of Jean-Baptiste Rousseau in whose name Lenglet had tried to publish his attack on Rousseau; re this dispute see Sheridan, *Lenglet Dufresnoy*, p. 127-133.

²⁷ **Article I** We forbid all authors, whatever their capacity or position may be, to use insults in their literary disputes. **Article III** We forbid the *abbé* Lenglet to publish obscene commentaries or scandalous anecdotes, and above all to attribute his Satires to honourable persons such as Brossette, on pain of being punished as a Calumniator. **Article IV** We recommend that good writers treat the censures of the *abbé* Desfontaines with contempt. **Article XI** We exhort Journalists to make the beauties of a Work manifest at the same time as they highlight its faults. We forbid them to lend their own ideas to the Writers they are critiquing, and to continually chase after more words like the *abbé* Desfontaines. **Article XV** We forbid all *abbés*, fops, pretend scholars and other heroes of the *cafés* to excoriate illustrious men of Letters (*Relation de ce qui s'est passé dans une assemblée tenue au bas du Parnasse pour la réforme des belles lettres*, (The Hague, 1739), p. 174-180).

piece unnecessarily in order to earn more from publishers who were paying them for text by the sheet. Many of the terms in Apollo's 'Ordonnance' highlight the awareness, even on the part of a *chanoine* living in the retirement of the Dauphiné, of the extent of ruthless competition, character assassination and skulduggery in the 'low world of Parnassus'. The oft repeated charge of 'calomniateur' levelled against Lenglet Dufresnoy was a serious one, carrying with it a heavy charge of opprobrium within the dominant social and moral codes of the wider society.

But our *abbé* was not easily subdued, and he found himself in a position to exact revenge on Gachet d'Artigny some years later. The opportunity arose when Lenglet, acting as 'correcteur' for de Bure, was responsible for editing d'Artigny's *Nouveaux Mémoires d'histoire, de critique et de littérature* in 1748: he inserted his own notes anonymously into d'Artigny's text, and even added a Preface in which the unfortunate d'Artigny was made to criticise his own articles, 'dont la plupart n'ont nullement les graces de la nouveauté'. And in January 1753 when de Bure suggested to d'Artigny that he might edit Richer's manuscript *Histoire de la Pucelle d'Orléans*, Lenglet, having assisted the publisher in the initial research, effectively gazumped both d'Artigny and de Bure by rushing into print, at his own expense, an *Histoire de Jeanne d'Arc* which drew heavily on the same manuscript. D'Artigny outlived Lenglet, and was able to set the record straight in the seventh volume of his *Nouveaux mémoires* in 1756 on the mystifications and unfair competition perpetrated by Lenglet²⁸.

While literary attack and defence, and determination in avenging an insult were occasional features of the writing of even major writers of the early to mid-eighteenth century in France (witness Voltaire)²⁹, we have tried to show in this paper how, for talented writers of lesser means, the tactics of Grub Street were an intrinsic part of the literary life. Dishonest competition in securing contracts with publishers; unscrupulousness in denouncing the work or character of a fellow writer; willingness to conspire with publishers in 'editing' the work of a competitor: all of these

²⁸ *Mémoires d'histoire, de critique et de littérature*, vol. VII, p. 72-73.

²⁹ See Voltaire's attacks on Jean-Baptiste Rousseau (for example in *Le Temple du Goût*, (1784); vv. 345-57) or his lampooning of Fréron throughout his play *Le Café ou l'Écossaise*.

behaviours we have found associated with our sample of three otherwise eminent writers. They can be understood as endemic to a system where most of those producing the text (creative writers, 'correctors' or journalists alike) were deprived of opportunities to earn an 'honest' living.